

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
- Approbation de la
modification n°2 du PLUi
de l'agglomération du
Saint-Quentinois.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
21/03/17

Date d'affichage :
21/03/17

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votant : 73

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 27 MARS 2017 à 17h00

en la salle des sports de Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Mme Chantal ZIMMERMANN suppléant de M. Fabien BLONDEL, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Monique RYO représenté(e) par M. Xavier BERTRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Paul GIRONDE, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvette LEICHNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Yannick LEJEUNE représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD

Absent(e)s :

M. Michel LANGLET, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DELAIRE

Secrétaire de Séance : Thomas DUDEBOUT

Le PLUi de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (couvrant l'ancien périmètre de la CASQ) a été approuvé par le conseil de communauté le 17 février 2014.

Il a fait l'objet d'une première modification, afin notamment de permettre la réalisation de certaines opérations d'urbanisme ou d'adapter le PLUi aux difficultés rencontrées dans sa mise en pratique quotidienne : modification n°1 approuvée le 23 novembre 2015.

Depuis cette dernière modification, le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin a connu des évolutions tant sur le plan de son évolution socio-économique, que sur le plan du développement urbain. Aussi est apparue la nécessité d'adapter de façon mineure le document d'urbanisme à cette nouvelle donne.

La modification n°2 du PLUi du territoire de l'agglomération de Saint-Quentin a ainsi été prescrite par arrêté de M. Président, en date du 8 novembre 2016, et ce dans l'objectif :

- de prendre en compte les évolutions de l'urbanisation et les acquisitions foncières réalisées depuis la mise œuvre du PLUi approuvé en 2014,
- d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions des projets de développement urbain,
- de corriger des dispositions règlementaires posant des difficultés d'application.

Ledit projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées qui n'ont pas formulé d'observations portant sur l'objet de la modification.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017. A la suite de cette enquête, Mme Denise Lecocq, commissaire enquêteur, a formulé, le 9 février 2017, un avis favorable assorti de deux recommandations :

- elle demande de porter la limite de hauteur des constructions sur le site d'implantation de la société Air liquide (zone industrielle du Royeux) à 20 mètres sur toute la zone industrielle visée ;
- elle appelle à la plus grande attention dans les choix futurs pour maintenir les activités commerciales dans les centres-villes et centres-bourgs de la nouvelle Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

En conséquence de la première recommandation, il est proposé au conseil communautaire d'effectuer quelques ajustements au dossier de modification présenté à l'enquête publique en vue de son approbation. Il convient de délimiter un secteur UEr pour la zone du Royeux dans laquelle la hauteur maximale des constructions est fixée à 20 mètres.

Le dossier modifié a été joint à l'ordre du jour de la convocation du présent conseil, il demeurera annexé à la présente délibération.

Concernant la seconde recommandation du commissaire enquêteur, le conseil communautaire l'a déjà intégrée, puisque la modification du PLUi porte également sur la réduction de la zone commerciale « Sud » de 22 ha.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération, prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLUi, en date du 24 novembre 2016, enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2016 au 17 janvier 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, concluant à un avis favorable, en date du 9 février 2017,

Considérant qu'au terme de son rapport, Madame Lecocq, commissaire enquêteur, a donné un avis favorable assorti de deux recommandations,

Considérant que la modification n°2 du PLUi du territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois concerné, telle qu'elle est présentée, est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la modification n°2 du PLUi du territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois concerné, pour sa mise en vigueur ;

2°) de dire que la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs ;

3°) de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet ;

4°) de dire que le dossier de modification n°2 sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux articles R153-240 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

La délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par Madame la Sous-Préfète, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage durant une période complète d'un mois et insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier de modification du PLUi du territoire de La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Aisne.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour et 4 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s : M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD,
Mme Christine LEDORAY, M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20170327-38583B-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/17

Publication : 04/04/17

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUÊTE Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Communauté d'agglomération de SAINT QUENTIN

Modification du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)

Désignation N ° 16000205/80
Commissaire Enquêteur : Denise LECOCQ

Enquête du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017

Conclusions du commissaire enquêteur **avis favorable avec recommandations**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint Quentin

Le commissaire enquêteur constate que :

- la présente enquête publique relative à cette modification n°2 a été prescrite par le conseil communautaire le 8 novembre 2016.
- a fait l'objet d'une notification aux communes adhérentes et aux personnes publiques associées,
- la modification a pour motifs la prise en compte des évolutions de l'urbanisation et des acquisitions foncières réalisées depuis la mise en œuvre du PLUi approuvé en 2014, l'adaptation du document d'urbanisme aux évolutions des projets de développement urbain, et la modification des dispositions réglementaires posant des difficultés d'application, enfin de modifier le zonage des emplacements réservés qui ont fait l'objet d'acquisition par les communes.
- à la demande de la communauté d'agglomération, les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, ont été désignés par le président du tribunal administratif par décision du 3 novembre 2016, n° E16000205/80, pour organiser et mener l'enquête,
- l'organisation de l'enquête a été fixée par les commissaires enquêteurs avec les agents du service urbanisme de la communauté d'agglomération, et prescrite par le président de la communauté d'agglomération aux termes de l'arrêté intercommunal du 24 novembre 2016,
- l'enquête s'est déroulée sereinement pendant 33 jours, du jeudi 15 décembre 2016 au lundi 16 janvier 2017, le commissaire enquêteur ayant été présent aux 5 permanences de 3 heures, prévues à l'arrêté intercommunautaire,
- le dossier d'enquête complet, étant présenté au public dans les 4 sites désignés à l'arrêté, à savoir les mairies de Fayet, Homblières, et Neuville-Saint-Amand, deux permanences s'étant déroulées à Saint Quentin dans les locaux de la communauté d'agglomération,
- l'affichage de l'avis d'enquête étant régulièrement suivi pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies concernées,
- la publication de cet avis étant réalisée une première fois le mardi 29 novembre et une seconde fois le samedi 17 décembre 2016, dans les deux journaux d'annonces légales les plus lus dans la région, à savoir l'Union et l'Aisne nouvelle,

Motifs de l'avis du commissaire enquêteur :

- étant donné les conditions favorables de mise à disposition du public des éléments soumis à l'enquête, dossiers et registres d'enquête et courriers annexés,
- la régularité de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les tableaux d'affichage des communes adhérentes, pendant la durée de l'enquête,
- les publications régulières dans 2 journaux d'annonces légales,
- le climat serein au cours de l'enquête qui n'a intéressé qu'une visiteuse agricultrice inquiète pour le devenir de son exploitation au regard des développements de la ceinture commerciale autour de l'agglomération,
- la très faible participation du public, cette seule personne s'étant présentée 2 fois,
- le faible nombre de courriers (3) adressés au commissaire enquêteur pendant l'enquête,
- la prise en compte de la zone de protection de la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand, et la reprise en zone A des parcelles voisines,
- la prise en compte des modifications sur les communes d'Essigny-le-Petit, Fayet, Fontaine-Notre-Dame, Homblières, Neuville-Saint-Amand et Rouvroy,

- ces modifications se traduisant par une augmentation de 22 hectares des surfaces vouées à l'agriculture, ce qui est favorable à cette activité.
 - la prise en compte des modifications des dispositions réglementaires, permettant notamment une meilleure adaptation des zones industrielles aux contraintes économiques actuelles,
 - la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement des zones constructibles sans porter atteinte à la qualité paysagère et urbaine, le respect des espaces boisés,
- ayant constaté l'approbation de Mme Sainte-Beuve, seule visiteur à l'enquête, et de la Chambre d'Agriculture qui s'est exprimée dans la phase d'information des personnes publiques associées, en ce qui concerne la prise en compte de la zone de protection de l'entreprise SICAPA à Neuville-Saint-Amand et le retour en zone A des parcelles voisines,
- ayant pris connaissance de la demande de la société Air Liquide, exprimée par courrier, de relever les limites de hauteur des constructions à 20 mètres, sur la parcelle ZI 081 à Gauchy sur le site industriel du Royeux, afin de développer leur activité sur ce site,
- ayant pris connaissance de la demande de la gérante de la SCI SARBEL de limiter la zone de protection des silos de la société TERNOVEO ; cette zone correspondant à l'exigence de la loi en matière de protection des installations classées de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE, la demande de modification du PLUi sur ce point est inopérante.
- Le PLUi doit prendre en compte les termes de la loi et respecter les décisions de l'Etat représenté ici par le préfet, le rôle du commissaire enquêteur étant de recevoir le public, noter ses observations, et de rendre un rapport avec avis motivé sur le projet présenté à l'enquête, dans le respect du droit.

Avis du commissaire enquêteur :

Pour les motifs indiqués ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification n°2 présentée en conformité avec le dossier soumis à l'enquête et émet deux recommandations :

- recommande la prise en compte de la demande de la Société Air liquide de porter à 20 mètres la limite de hauteur des constructions sur le site d'implantation, et étendre cette mesure à toute la zone industrielle visée.
- recommande également la plus grande attention dans les choix futurs pour maintenir les activités commerciales dans les centre-ville et centre-bourg de la nouvelle communauté d'agglomération du Saint Quentinois.

Saint Erme le 9 février 2017



Denise Lecocq
Commissaire enquêteur

Le 9 février 2017, le rapport d'enquête accompagné de ses annexes et les conclusions et avis sur document séparé, ainsi que les registres d'enquête et les annexes, ont été remis par le commissaire enquêteur au service de la direction de l'aménagement et du développement des Territoires de la communauté d'agglomération de Saint Quentin.



**Plan Local d'Urbanisme
intercommunal du Territoire de
l'agglomération de Saint-Quentin
Modification N°2**

Dossier d'Approbation

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire du 27 mars 2017

vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire du 27 mars 2017

Le Président,

Xavier BERTRAND

SOMMAIRE

Sommaire	1
Préambule.....	2
Rappel du contexte de la modification	3
La procédure de modification du PLUi	4
Modifications du PLUi	5
Neuville-Saint-Amand – Zone Sud	6
Neuville-Saint-Amand – OAP rue du Ménil, rue du tour de ville	12
Essigny-le-Petit – Intégration zone AU à la zone U	15
Fayet – zone AU	20
Fontaine-Notre-Dame	25
Homblières – Rue de Guise.....	28
Rouvroy – Espaces boisés classés	31
Fayet – Création d'un emplacement réservé N°6	33
Homblières – Création d'un emplacement réservé N°1	34
Mesnil-Saint-Laurent – Modification de l'emplacement réservé N°7	35
Saint-Quentin – Mise à jour des emplacements réservés.....	36
Modification de dispositions réglementaires	38
Gauchy – Création d'un secteur UEr sur la zone du Royeux.....	45
Tableau des surfaces	47
Prise en compte de l'environnement.....	48
Annexe 1 : arrêtés relatifs à l'entreprise SOPROCOS	51

Préambule

RAPPEL DU CONTEXTE DE LA MODIFICATION

- Le PLUi de la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin a été approuvé le 17 février 2014 par délibération du Conseil communautaire.
- Le PLUi a fait l'objet d'une modification, afin notamment de permettre la réalisation de certaines opérations d'urbanisme ou d'adapter le PLUi aux difficultés rencontrées dans sa mise en pratique quotidienne : Modification n°1 approuvée le 23 novembre 2015.
- Depuis cette dernière modification, la communauté d'Agglomération a connu des évolutions tant sur le plan de son évolution socioéconomique, que sur le plan du développement urbain. Aussi, la nécessité d'adapter de façon mineure le document d'urbanisme à cette nouvelle donne s'est fait sentir.
- C'est pourquoi Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin a décidé d'engager une seconde modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLUi

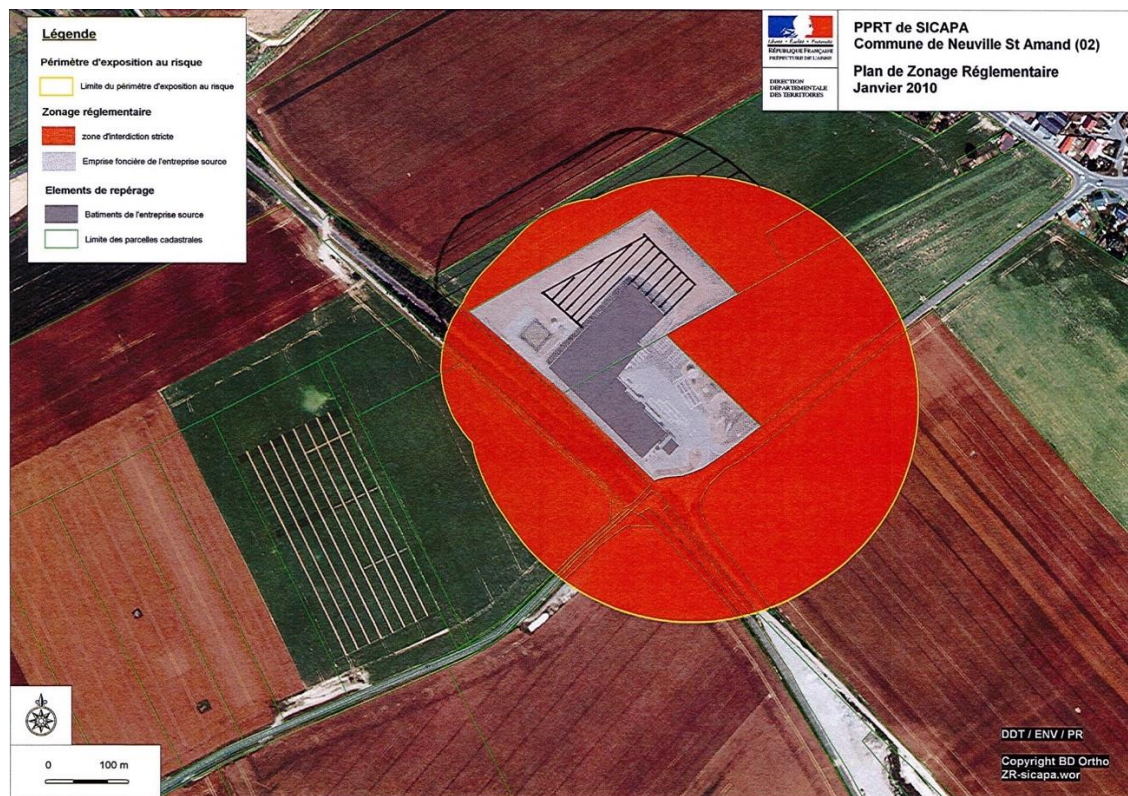
- La modification n°2 du PLUi se déroule conformément à la procédure définie par l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Le projet de modification est notifié aux Personnes Publiques Associées, puis soumis à enquête publique avant son approbation par délibération du Conseil communautaire.
- Les principales étapes de la modification sont les suivantes :
 - Décision du Président d'engager la modification n°2,
 - Élaboration de la note de présentation de la modification (études et élaboration du dossier),
 - Notification du projet de modification aux personnes publiques associées,
 - Ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification,
 - Examen des conclusions du commissaire enquêteur et modifications éventuelles du dossier,
 - Approbation de la Modification n°2 par délibération du Conseil communautaire,
 - Transmission du dossier de modification approuvé au Préfet et réalisation des modifications éventuelles demandées,
 - Affichage de la délibération approuvant la modification n°2, publicité dans un journal diffusé dans le département et entrée en vigueur de la modification.
- Cette note de présentation sera annexée au rapport de présentation du PLU intercommunal à l'achèvement de la procédure.

Modifications du PLUi

NEUVILLE-SAINT-AMAND - ZONE SUD

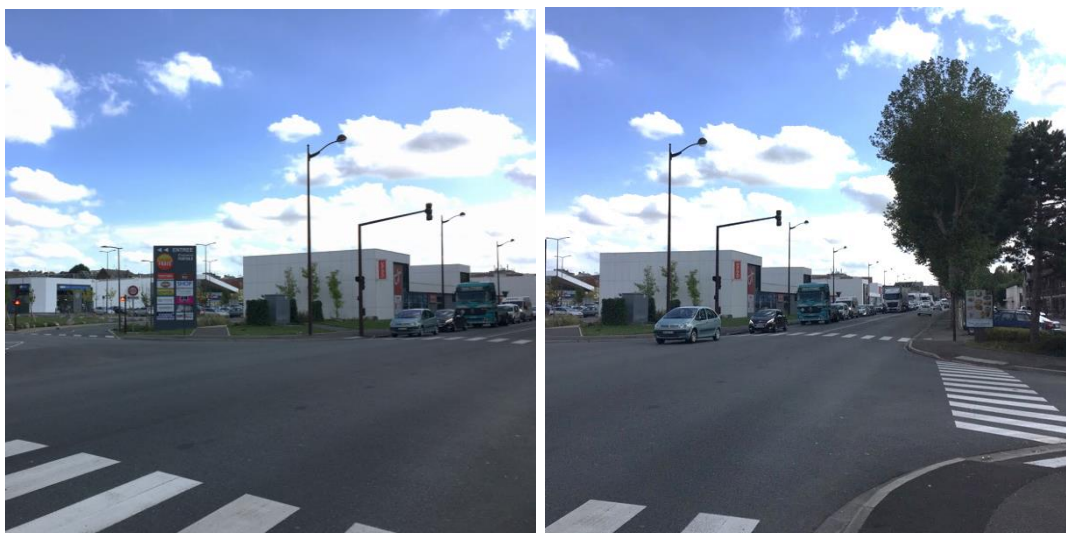
Objectifs de la modification

- L'entreprise SICAPA, centrale d'achats de produits d'agro-fouritures (engrais, semences, produits phytosanitaires) pour le compte de coopératives et négociants agricoles, bénéficiant de l'agrément P100063 pour la distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels, est une installation faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.
- Les bâtiments situés à Neuville-Saint-Amand sont concernés par l'application des dispositions de ce PPRT qui définit un périmètre d'exposition aux risques dont les conséquences se traduisent par une interdiction stricte de construction.
- Bien que cette disposition s'impose à toute demande d'autorisation du sol, le PLUi 2014 a défini une zone 1AUec dont une partie est incluse dans le périmètre.
- A l'usage, il s'avère que la superposition de ces dispositions manque de clarté pour les propriétaires, les porteurs de projet et les pétitionnaires.
- A travers la modification il s'agit donc de traduire le principe d'inconstructibilité lié à la servitude par une adaptation du périmètre de la zone 1AUec dans les parties impactées par le périmètre de risques.
- Il s'agit d'une clarification du zonage du PLUi au regard des servitudes liées à la prise en compte des risques liés à l'entreprise SICAPA.
- **L'objectif de la modification est de diminuer l'emprise de la zone 1AUec au profit de la zone A sous l'emprise du périmètre de risque associé à l'entreprise SICAPA.**



- Dans la mise en œuvre de la stratégie portée par le PLUi approuvé le 17/02/2014, le secteur de développement urbain « Neuville-Saint-Amand – Zone Sud » répond à un objectif de déploiement des capacités de développement économique au Sud de l'agglomération. Le site était dédié au développement d'un pôle commercial notamment dédié à l'automobile.
- Le développement d'un nouveau parc d'activité économique est envisagé par le PLUi 2014 selon un phasage progressif imposé par l'OAP. D'une part les principes d'aménagement de l'OAP prévoient une urbanisation séquentielle et progressive du Nord vers le Sud, d'autre part l'ouverture à l'urbanisation du secteur Sud est envisagé à moyen terme (6 à 12 ans). Ces dispositions visent à assurer l'adéquation de l'offre foncière avec les besoins réels en termes d'espace. La programmation à moyen terme de l'aménagement de ce secteur se justifiait également par l'absence de desserte par les réseaux. Ce dernier point s'est alors traduit par l'application des dispositions réglementaires inhérentes à la zone 2AU.
- Depuis l'approbation du PLUi en 2014, seule la partie Nord du secteur fait l'objet de projets à vocation commerciale générale. Le reste de la zone n'a fait l'objet d'aucune procédure d'urbanisme. Les besoins fonciers à vocation commerciale en extension sont réinterrogés.
- Parallèlement, l'agglomération a mené une logique de renouvellement urbain et de reconversion d'anciennes friches industrielles. Ainsi la friche rue Pontoile a fait l'objet d'une opération de requalification urbaine et a permis l'accueil d'un retail Park.
- D'autres sites actuellement occupés par des emprises industrielles sont amenés, dans l'année à venir, à connaître une mutation au bénéfice d'espaces de commerces (site PUM PLASTIQUE – SANELEC,...).

- L'Agglomération opère ainsi depuis ces dernières années, à un renforcement de son offre commerciale dans le cadre d'une stratégie de renouvellement urbain et de redynamisation de ses tissus urbains. Parallèlement cette stratégie s'associe à un objectif de préservation des espaces agricoles productifs et de maintien des capacités de développement des activités agricoles. Sans remettre en cause les principes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui fondent les principes structurants du PLUi 2014, les élus de la communauté d'Agglomération souhaitent ajuster les capacités foncières avec les besoins réels liés au développement et aux enjeux du territoire intercommunal.
- L'opportunité d'un développement de l'offre commerciale au-delà des espaces actuellement programmés dans le cadre de la zone 1AUec n'apparaît plus justifié pour les élus.
- **L'objectif est de supprimer la zone 2AU de la zone Sud au profit d'une extension de la zone agricole (A).**



Le site commercial rue Pontoile sur une ancienne friche industrielle

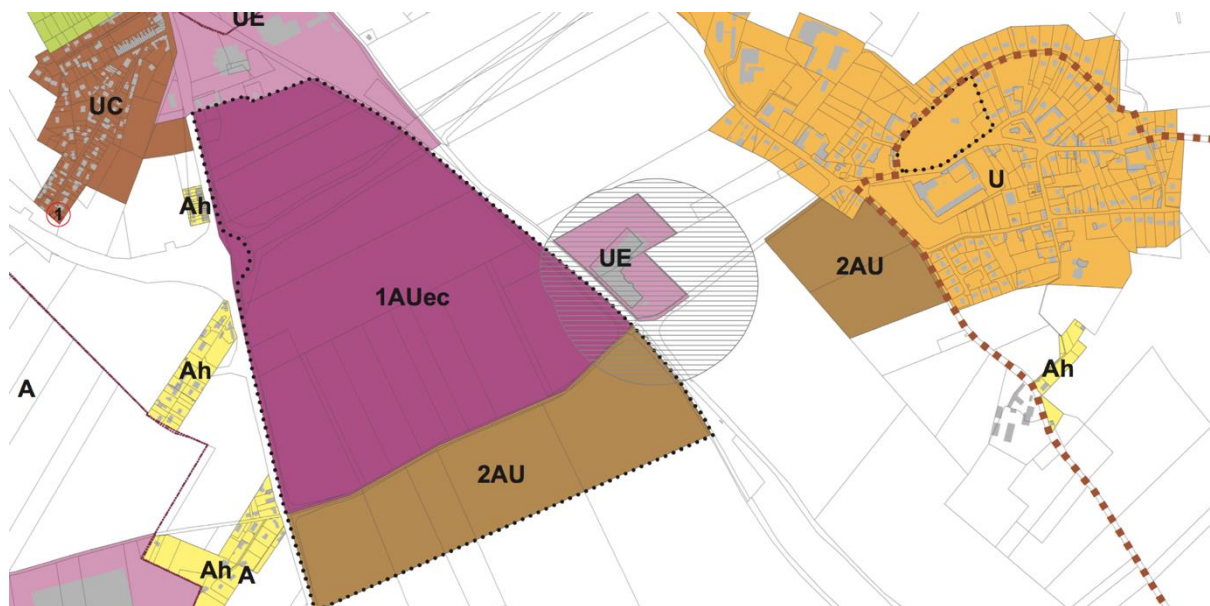
Présentation des modifications apportées au PLUi

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

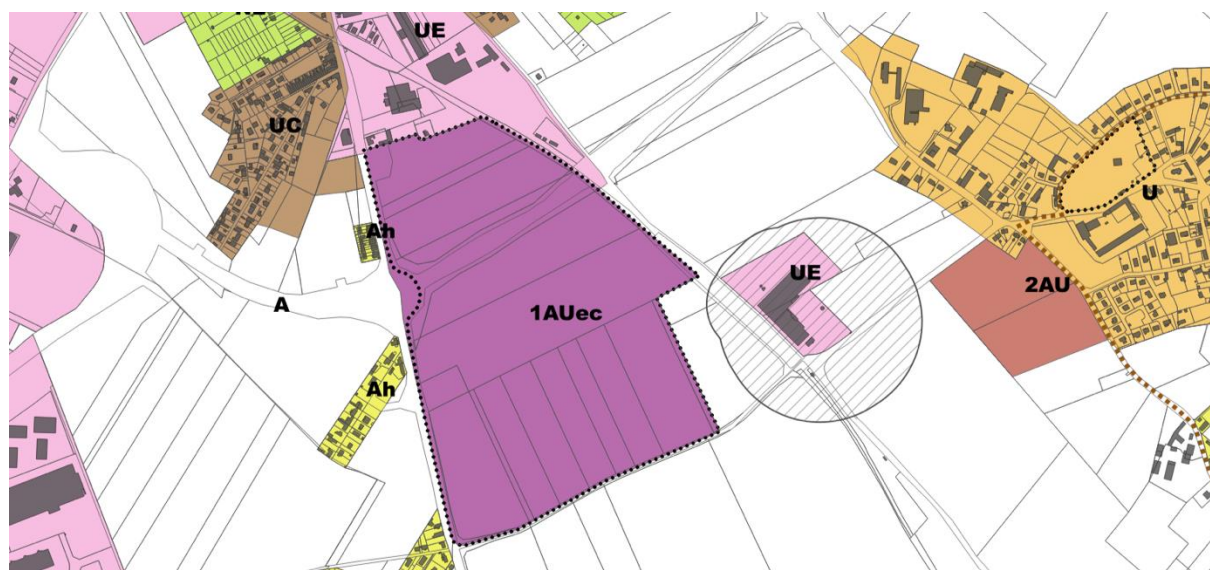
La modification porte précisément sur trois éléments des dispositions règlementaires graphiques :

- Modification des limites des zones 1AUec et A
- Suppression de la zone 2AU au profit de la zone A
- Modification de la délimitation du périmètre OAP

Document graphique avant modification



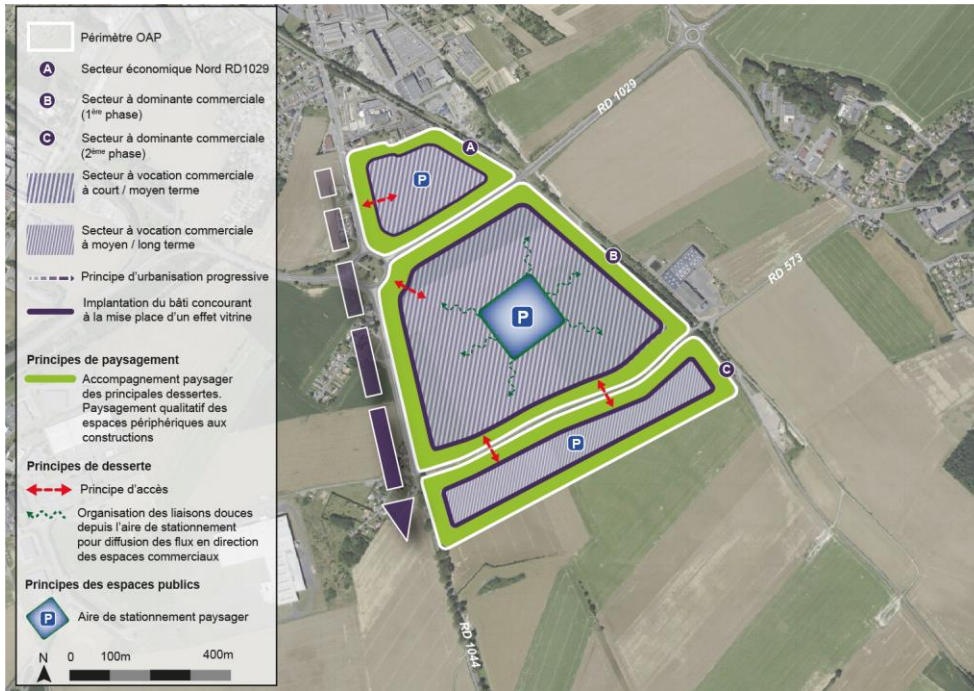
Document graphique après modification



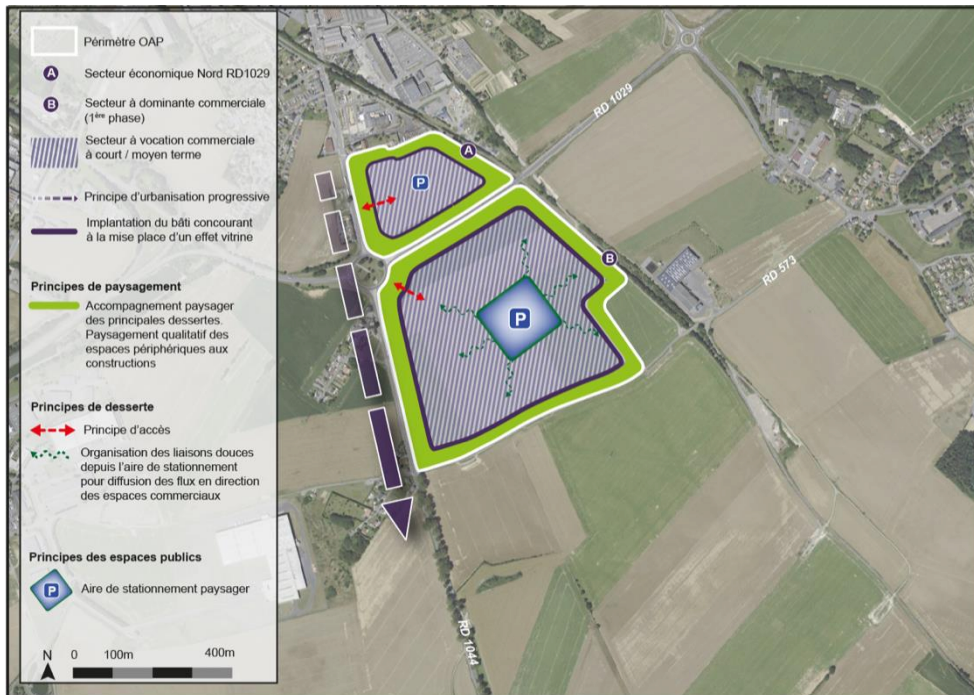
ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE SECTEUR

La modification vise l'adaptation du périmètre du schéma d'aménagement de l'OAP

Orientation d'aménagement et de programmation avant modification



Orientation d'aménagement et de programmation après modification



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la modification
1AUe	- 4,3 ha
2AU	- 17,8 ha
A	+ 22,1 ha

La modification présentant l'évolution générale du tableau des zones est située en fin de dossier

NEUVILLE-SAINT-AMAND - OAP RUE DU MESNIL, RUE DU TOUR DE VILLE

Objectifs de la modification

- La modification vise l'adaptation des dispositions et principes fixés par l'OAP afin d'assurer la sécurité juridique de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols.
- Située dans un cadre réglementaire de zone U et non AU, il convient ainsi de préciser les possibilités de construction par rapport aux voies. Et notamment de confirmer la non application de la bande constructible dans le périmètre OAP. Ainsi l'OAP désigne désormais un périmètre d'implantation préférentielle des futures constructions.
- De plus, afin d'assurer la cohérence des principes d'aménagement et des attentes de l'OAP, la modification supprime les possibilités de dépassement des hauteurs qui étaient permises et pouvaient constituer un risque d'atteinte à la qualité paysagère et à la qualité urbaine du village.

Présentation des modifications apportées au PLUi

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Orientation d'aménagement et de programmation avant modification

NEUVILLE-SAINT-AMAND : PROPRIETE RUE DU MESNIL, RUE DU TOUR DE VILLE

DESCRIPTION DU SECTEUR ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le secteur de projet intéresse un parc boisé d'une superficie de 1,8 ha situé en cœur du village.

De forme oblongue, l'unité foncière, ceinturée de hauts murs de clôture en pierre, prend appui au Sud sur la traverse de village (rue du Mesnil, RD 12), au Nord sur la rue du Tour de Ville (voie de desserte locale).

L'environnement bâti du secteur de projet est à dominante résidentielle (maisons individuelles contemporaines). Quelques constructions anciennes et un vaste corps de ferme prennent place dans le paysage d'inscription du parc boisé.

Le site se caractérise par une large ceinture boisée au centre de laquelle se développe une clairière où est implantée une maison individuelle contemporaine sans valeur patrimoniale et architecturale.

La propriété est desservie par deux entrées aménagées rue du Mesnil. Une ancienne maison de gardien marque l'entrée principale du site.

OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans l'orientation d'aménagement et de programmation porte sur :

- une valorisation d'un potentiel foncier stratégiquement situé en cœur de tissu bâti villageois constitué,
- une préservation en tout ou partie des qualités intrinsèques des lieux, à savoir : les hauts murs de clôture en pierres ceinturant la propriété, le couronnement végétal composé d'arbres de haut jet.

ACCESSIBILITE, TRAME VIAIRE ET STATIONNEMENT

Le réseau viaire de desserte sera conçu pour se connecter aux voiries existantes et pour rendre perméable l'îlot aux circulations douces et motorisées.

Les emprises des chaussées créées seront dimensionnées pour assurer sécurité, confort, et convivialité à tous les usagers (automobilistes, piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite), en incitant les voitures à ralentir et en dissuadant les traversées autos par les non résidents (voies de circulation apaisées).

Le stationnement résidentiel sera prévu en dehors de l'espace public. Des places dédiées au stationnement visiteur seront aménagées sous forme d'aire de stationnement mutualisé aux délimitations circonscrites.

ORIENTATIONS PAYSAGERES

La matrice paysagère de la composition du projet d'aménagement prendra appui, en tout ou partie, sur la ceinture boisée en place, sous condition que les espèces végétales présentent un état phytosanitaire satisfaisant et apportent une plus-value au paysage de l'opération.

Les aménagements paysagers devront s'inscrire préférentiellement dans une palette végétale composée d'essences locales.

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

Le projet devra s'inscrire finement dans le contexte de parc boisé et conserver les caractéristiques du site. Le projet répondra aux attentes d'aménagement d'un parc boisé résidentiel reposant sur un équilibre entre végétal et minéral.

Les opérations futures de constructions seront ouvertes aux formes d'architecture contemporaine, en particulier si les choix (de procédés constructifs, de volumétrie et notamment en toiture, de matériaux...) sont motivés par la recherche d'une performance énergétique et environnementale (recours aux énergies renouvelables, végétalisation / récupération d'eaux pluviales en toiture...).

67

Un traitement architectural de qualité sera recherché par le choix et la mise en œuvre des matériaux.

De par le contexte des lieux (ceinture arborée et hauts murs de clôture), les hauteurs de constructions pourront s'élever jusqu'à R+1+C - R+2+attique.

PROGRAMMATION ET MODE DE REALISATION DE L'OPERATION

L'urbanisation de la zone participera à la diversification de l'offre en habitat sous forme de petits collectifs ou maisons de ville.

Les programmes de logements répondront aux besoins des catégories des ménages en demande d'accèsion ou de location, libre ou aidée.

Dans le cadre des objectifs de l'OAP Habitat valant PLH, si des opérations de 80 logements ou plus sont conduites sur ce secteur (opérations immobilières, opérations d'aménagement), elles comporteront 20 % de logements sociaux.

OAP NEUVILLE SAINT-AMAND



68

Orientation d'aménagement et de programmation modifiée

NEUVILLE-SAINT-AMAND : PROPRIETE RUE DU MESNIL, RUE DU TOUR DE VILLE**DESCRIPTION DU SECTEUR ET DE SON ENVIRONNEMENT**

Le secteur de projet intéresse un parc boisé d'une superficie de 1,8 ha situé en cœur du village.

De forme oblongue, l'unité foncière, ceinturée de hauts murs de clôture en pierre, prend appui au Sud sur la traverse de village (rue du Mesnil, RD 12), au Nord sur la rue du Tour de Ville (voie de desserte locale).

L'environnement bâti du secteur de projet est à dominante résidentielle (maisons individuelles contemporaines). Quelques constructions anciennes et un vaste corps de ferme prennent place dans le paysage d'inscription du parc boisé.

Le site se caractérise par une large ceinture boisée au centre de laquelle se développe une clairière où est implantée une maison individuelle contemporaine sans valeur patrimoniale et architecturale.

La propriété est desservie par deux entrées aménagées rue du Mesnil. Une ancienne maison de gardien marque l'entrée principale du site.

OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans l'orientation d'aménagement et de programmation porte sur :

- une valorisation d'un potentiel foncier stratégiquement situé en cœur de tissu bâti villageois constitué,
- une préservation en tout ou partie des qualités intrinsèques des lieux, à savoir : les hauts murs de clôture en briques pierres ceinturant la propriété, le couronnement végétal composé d'arbres de haut jet.

ACCESSIBILITÉ, TRAME VIAIRE ET STATIONNEMENT

Le réseau viaire de desserte sera conçu pour se connecter aux voiries existantes et pour rendre perméable l'îlot aux circulations douces et motorisées.

Les emprises des chaussées créées seront dimensionnées pour assurer sécurité, confort, et convivialité à tous les usagers (automobilistes, piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite), en incitant les voitures à ralentir et en dissuadant les traversées autos par les non résidents (voies de circulation apaisées).

Le stationnement résidentiel sera prévu en dehors de l'espace public. Des places dédiées au stationnement visiteur seront aménagées sous forme d'aire de stationnement mutualisé aux délimitations circonscrites.

ORIENTATIONS PAYSAGERES

La matrice paysagère de la composition du projet d'aménagement prendra appui, en tout ou partie, sur la ceinture boisée en place, sous condition que les espèces végétales présentent un état phytosanitaire satisfaisant et apportent une plus-value au paysage de l'opération.

Les aménagements paysagers devront s'inscrire préférentiellement dans une palette végétale composée d'essences locales.

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

Le projet devra s'inscrire finement dans le contexte de parc boisé et conserver les caractéristiques du site. Le projet répondra aux attentes d'aménagement d'un parc boisé résidentiel reposant sur un équilibre entre végétal et minéral.

Les constructions projetées devront prendre place dans le secteur préférentielle d'implantation du bâti repéré au document graphique de la présente OAP.

Les opérations futures de constructions seront ouvertes aux formes d'architecture contemporaine, en particulier si les choix (de procédés constructifs, de volumétrie et notamment en toiture, de matériaux...) sont motivés par la recherche d'une performance énergétique et environnementale (recours aux énergies renouvelables, végétalisation / récupération d'eaux pluviales en toiture...).

67

Un traitement architectural de qualité sera recherché par le choix et la mise en œuvre des matériaux.

De par le contexte des lieux (ceinture arborée et hauts murs de clôture), les hauteurs de constructions pourront s'élever jusqu'à R+1+C-R+2+attique.

PROGRAMMATION ET MODE DE REALISATION DE L'OPERATION

L'urbanisation de la zone participera à la diversification de l'offre en habitat sous forme de petits collectifs ou maisons de ville.

Les programmes de logements répondront aux besoins des catégories des ménages en demande d'accession ou de location, libre ou aidée.

Dans le cadre des objectifs de l'OAP Habitat valant PLH, si des opérations de 80 logements ou plus sont conduites sur ce secteur (opérations immobilières, opérations d'aménagement), elles comporteront 20 % de logements sociaux.



68

ESSIGNY-LE-PETIT - INTEGRATION ZONE AU A LA ZONE U

Objectifs de la modification

- La modification vise la prise en compte de la réalisation d'une opération d'aménagement dans le secteur de la zone AU bordant la rue du 8 mai 1945.
- La réalisation de l'opération ne porte pas atteinte aux principes d'intégration paysagère et de desserte fixés par l'OAP.
- Il s'agit à travers la modification, d'intégrer ce secteur à la zone U et d'adapter le périmètre de l'OAP au nouveau périmètre de la zone AU.

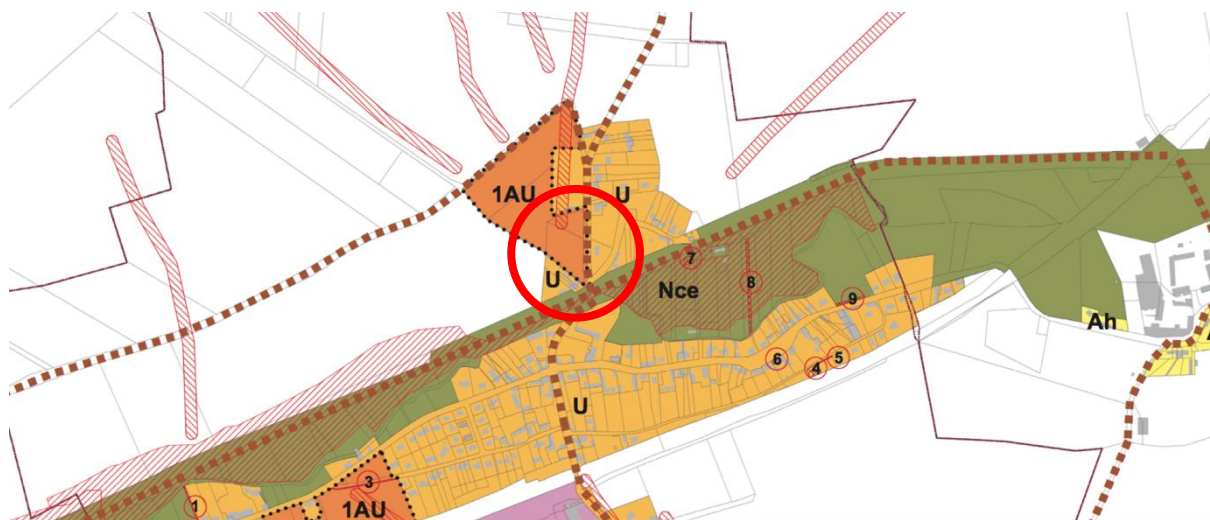
Présentation des modifications apportées au PLUi

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

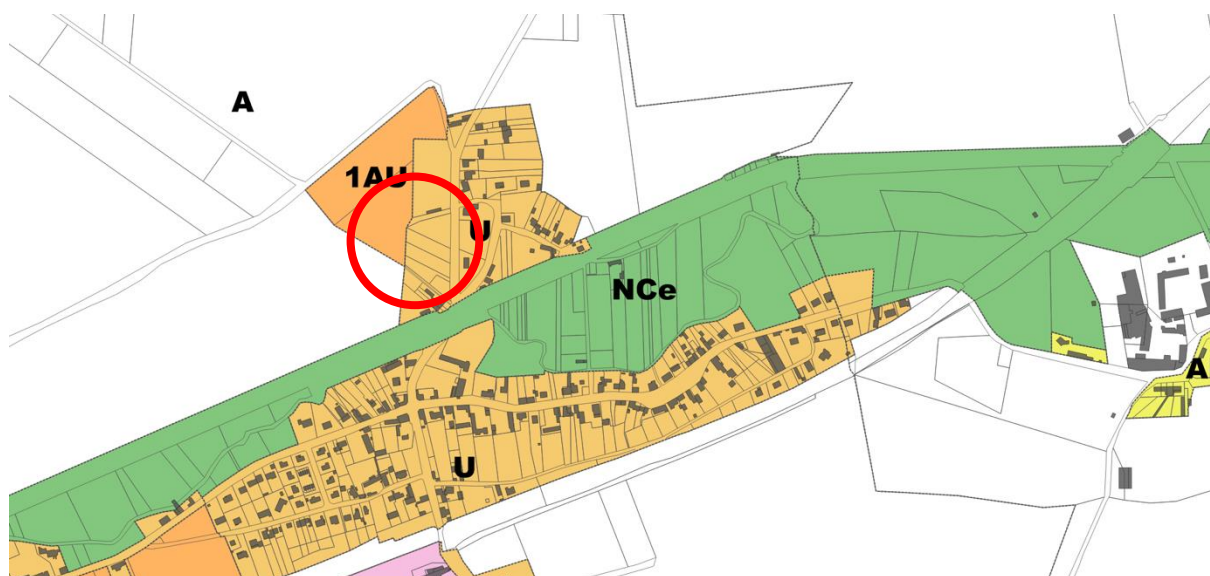
La modification porte précisément sur trois éléments des dispositions règlementaires graphiques :

- Modification des limites des zones 1AU et U
- Adaptation du secteur OAP

Document graphique avant modification



Document graphique après modification



ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE SECTEUR

La modification vise l'adaptation du périmètre du schéma d'aménagement de l'OAP

Orientation d'aménagement et de programmation avant modification



Orientation d'aménagement et de programmation après modification



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

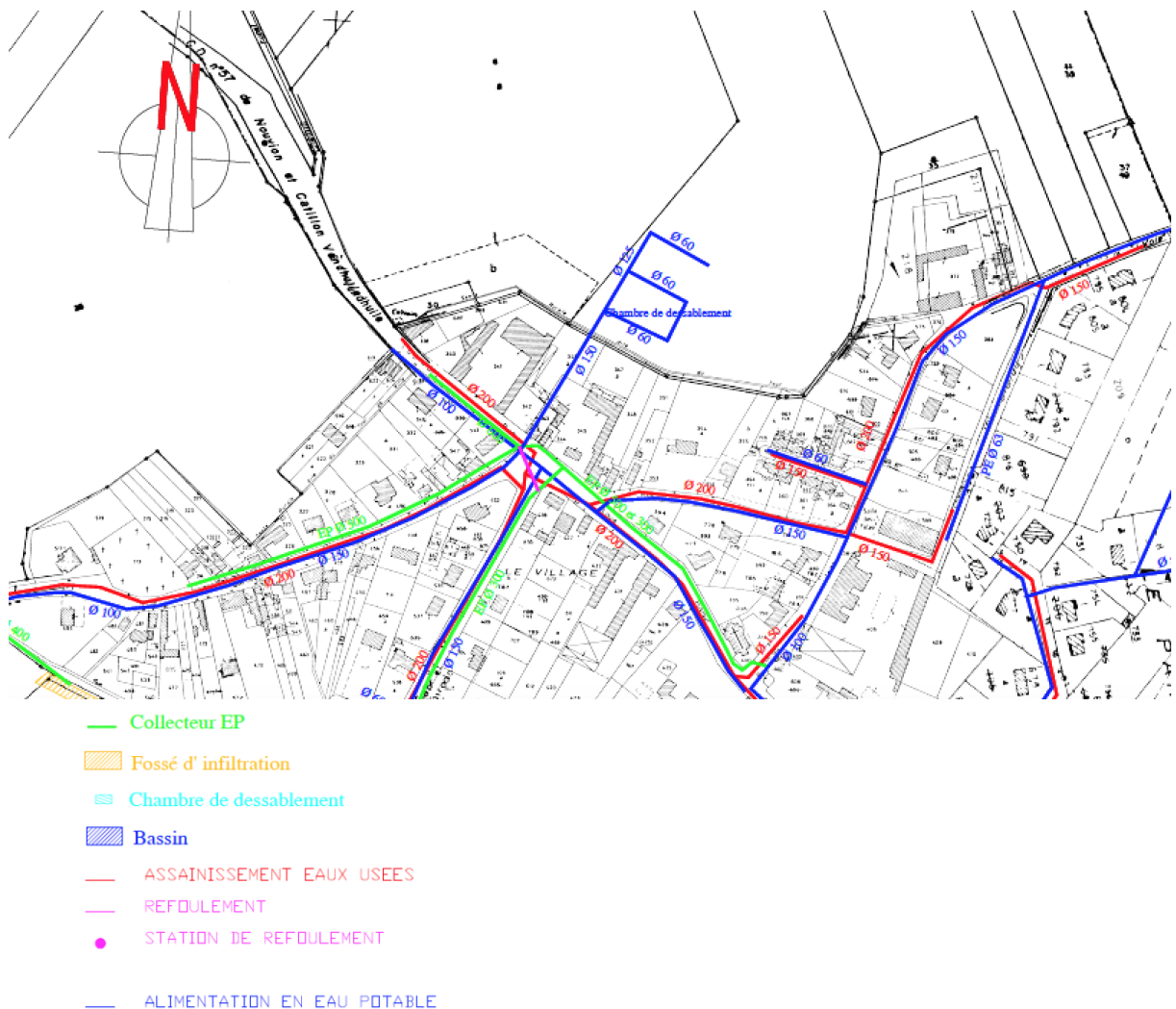
Zones	Variation des surfaces suite à la modification
1AU	- 0,64 ha
U	+ 0,64 ha

La modification présentant l'évolution générale du tableau des zones est située en fin de dossier

FAYET - ZONE AU

Objectifs de la modification

- La modification vise la prise en compte de la réalisation de l'opération rue de Saint-Quentin sur un secteur identifié en zone 1AU dans le PLU. Il s'agit à travers la modification, d'intégrer ce secteur à la zone U.
- La modification vise également l'ajustement des dispositions réglementaires concernant une zone d'urbanisation future non desservie par les équipements permettant son urbanisation.
- Au regard de l'absence de desserte par les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et en application des dispositions de l'article R151-20 du Code de l'urbanisme, le secteur d'urbanisation future « rue Louis Pasteur » doit être concerné par les dispositions de la zone 2AU et non de la zone 1AU.



- L'objectif de la modification est d'appliquer les dispositions de la zone 2AU en lieu et place de la zone 1AU.

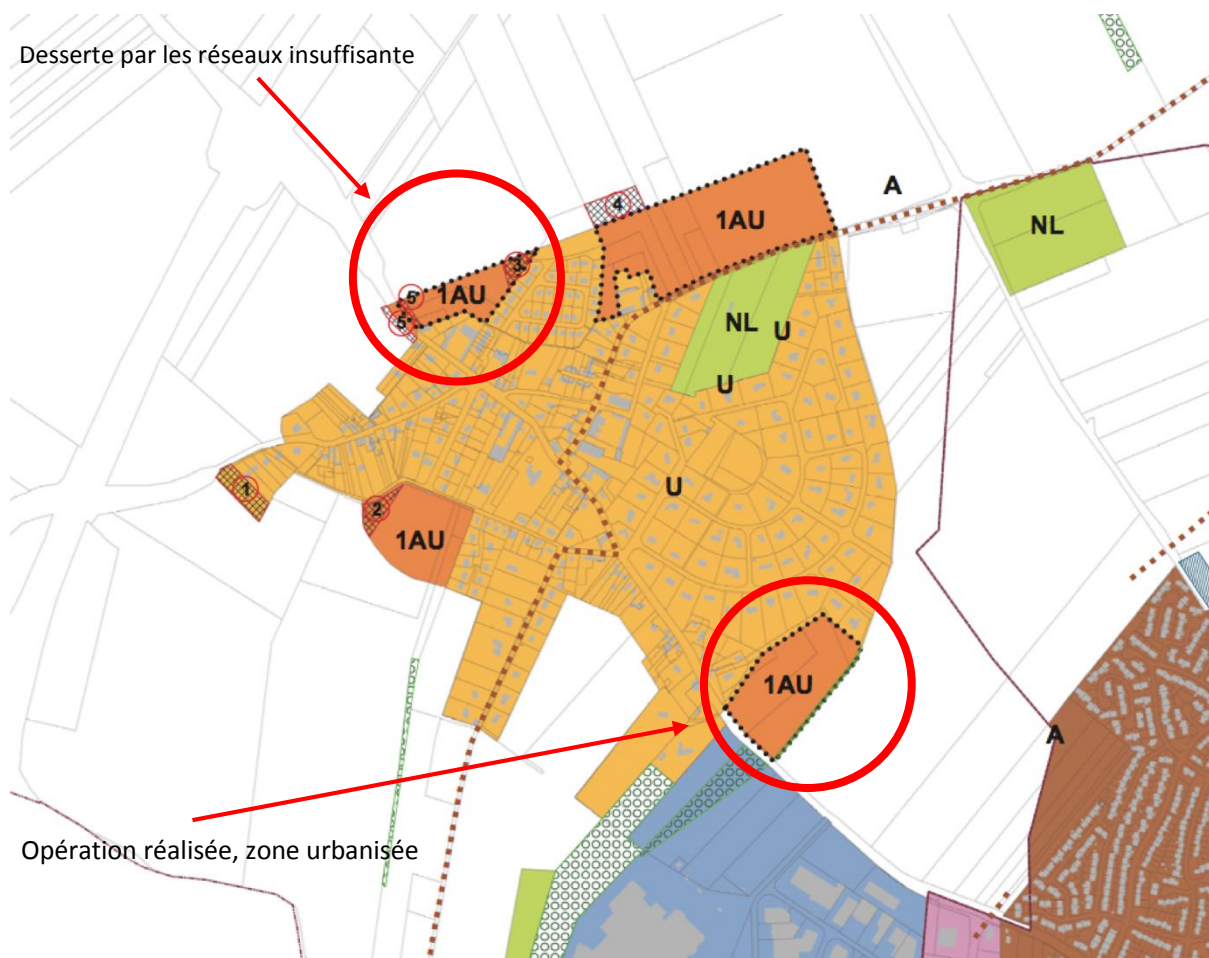
Présentation des modifications apportées au PLU

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLU

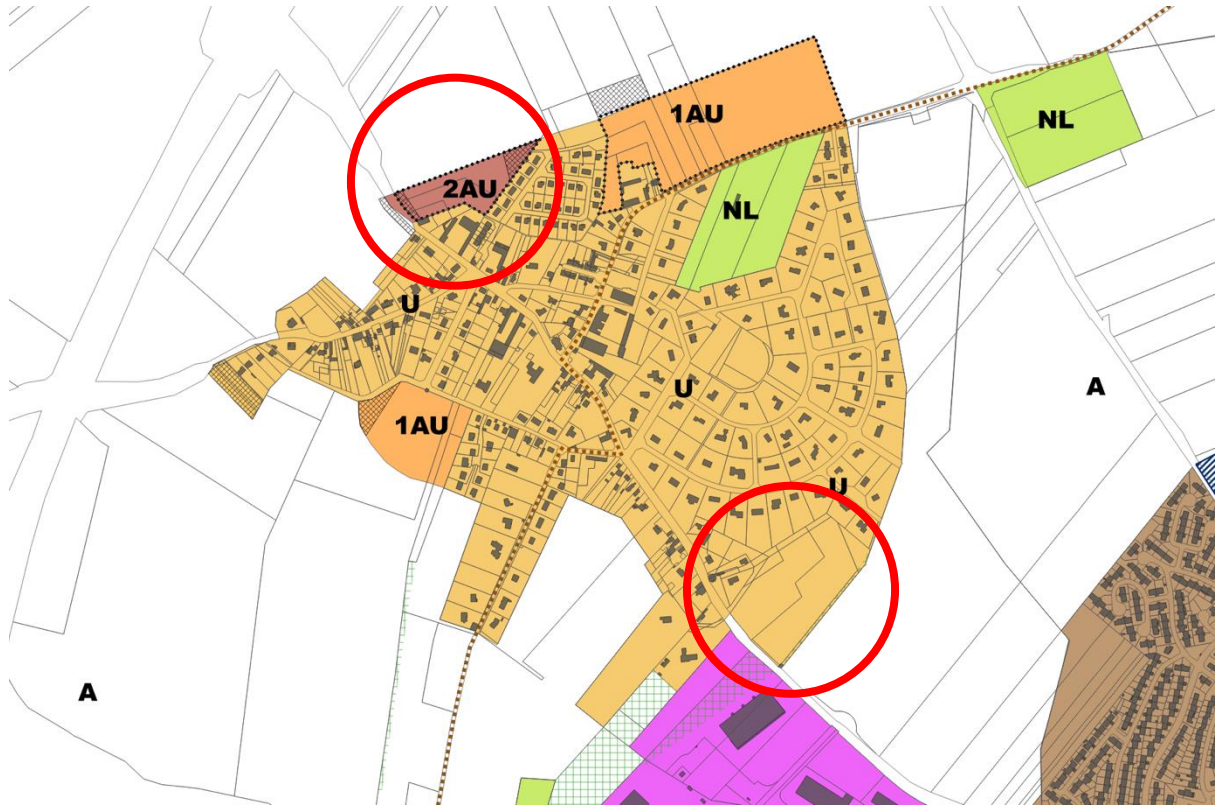
La modification porte sur :

- La suppression de la zone 1AU « Sud-Est » au bénéfice de la zone U
- La suppression de la zone 1AU « Nord-Ouest » au bénéfice de la zone 2AU
- La suppression du périmètre OAP sur le secteur « Sud-Est »

Document graphique avant modification



Document graphique après modification



ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUPPRIMEE

La modification vise la suppression de l'OAP concernant le secteur « Fayet – Sud-Est », désormais en zone U.

FAYET : EXTENSION SUD-EST

DESCRIPTION DU SECTEUR ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le secteur se situe en entrée Sud-Est du village, sur la rue de Saint-Quentin menant au centre commercial de Fayet. Il s'inscrit dans un environnement agricole ouvrant sur les franges agglomérées du pôle urbain de Saint-Quentin.

Le site se caractérise par une composante végétale significative avec la présence de lignes de boisements en frange Est de la zone d'urbanisation future et forme un filtre paysager de première qualité.

OBJECTIFS

Le site s'inscrit dans un objectif de confortement du village de Fayet en valorisant un potentiel foncier stratégiquement situé dans la continuité de l'enveloppe urbaine constituée.

ACCESSIBILITE, TRAME VIAIRE ET STATIONNEMENT

Le réseau viaire de desserte sera conçu pour se connecter aux voiries existantes et pour rendre perméable l'itinéraire aux circulations douces.

Les voiries en impasse et les raquettes de retournement, seront à éviter autant que possibles afin d'optimiser le fonctionnement urbain du secteur.

Les emprises des chaussées créées seront dimensionnées pour assurer sécurité, confort, et convivialité à tous les usagers (automobilistes, piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite), en incitant les voitures à ralentir (voies de circulation apaisées).

Le stationnement résidentiel sera prévu en dehors de l'espace public. Des places dédiées au stationnement visiteur seront aménagées sous forme d'aire de stationnement mutualisé paysagée.

ORIENTATIONS PAYSAGERES

La matrice paysagère prendra appui sur les plantations et éléments végétaux existants et plus particulièrement sur les boisements en limite de zone. Leur fonction de filtre paysager assurera une transition végétale entre l'habitat et le grand paysage.

La voie de desserte principale de l'opération devra faire l'objet d'un accompagnement paysager et s'appuiera sur une organisation végétale étagée : bouquet d'arbres, haie, bordure enherbée.

Sur l'ensemble du secteur, les essences végétales utilisées pour les aménagements paysagers et les espaces verts publics devront être des espèces locales (le recours aux essences autochtones favorise le déploiement et la consolidation d'une trame écologique interne au village).

La composition des volumes, des hauteurs et des gabarits des constructions devra être cohérente avec le tissu environnant et la plus homogène possible sur l'ensemble du secteur de projet, afin de favoriser l'intégration urbaine, paysagère et d'intensifier la qualité urbaine.

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

La composition d'ensemble privilégiera des formes urbaines variées (lots individuels, maisons mitoyennes, habitat intermédiaire, petite résidence en appartements...), où domineront toutefois des formes bâties compactes de meilleur rendement énergétique.

Le paysage bordier rue de Saint-Quentin devra faire l'objet d'un traitement urbain, paysager, architectural qualitatif.

Les projets seront ouverts aux formes d'architecture contemporaine, en particulier si les choix (de procédés constructifs, de volumétrie et notamment en toiture, de matériaux...) sont motivés par la recherche d'une performance énergétique et environnementale (recours aux énergies renouvelables, végétalisation, récupération d'eaux pluviales en toiture...).

ORIENTATIONS PROGRAMMATIQUES ET MODE DE REALISATION DE L'OPERATION

La vocation du secteur est à dominante résidentielle.

L'urbanisation de la zone participera à la diversification de l'offre en habitat de la commune et plus largement de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

Les programmes de logements satisferont les besoins des catégories des ménages en demande d'accession ou de location, libre ou aidée. Dans le cadre des objectifs de l'OAP Habitat valant PLH, si des opérations de 80 logements ou plus sont conduites sur ce secteur (opérations immobilières, opérations d'aménagement), elles comporteront 20 % de logements sociaux.

Compte tenu de la réalisation d'équipements et d'aménagements communs, l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire que dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, à condition que l'aménagement d'une partie ne compromette pas la réalisation de l'ensemble, tant pour les orientations d'aménagement que pour la programmation en logements.

OAP FAYET SUD-EST



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la modification
1AU	- 4,58 ha
2AU	+ 1,42 ha
U	+ 3,16 ha

La modification présentant l'évolution générale du tableau des zones est située en fin de dossier

FONTAINE-NOTRE-DAME

Objectifs de la modification

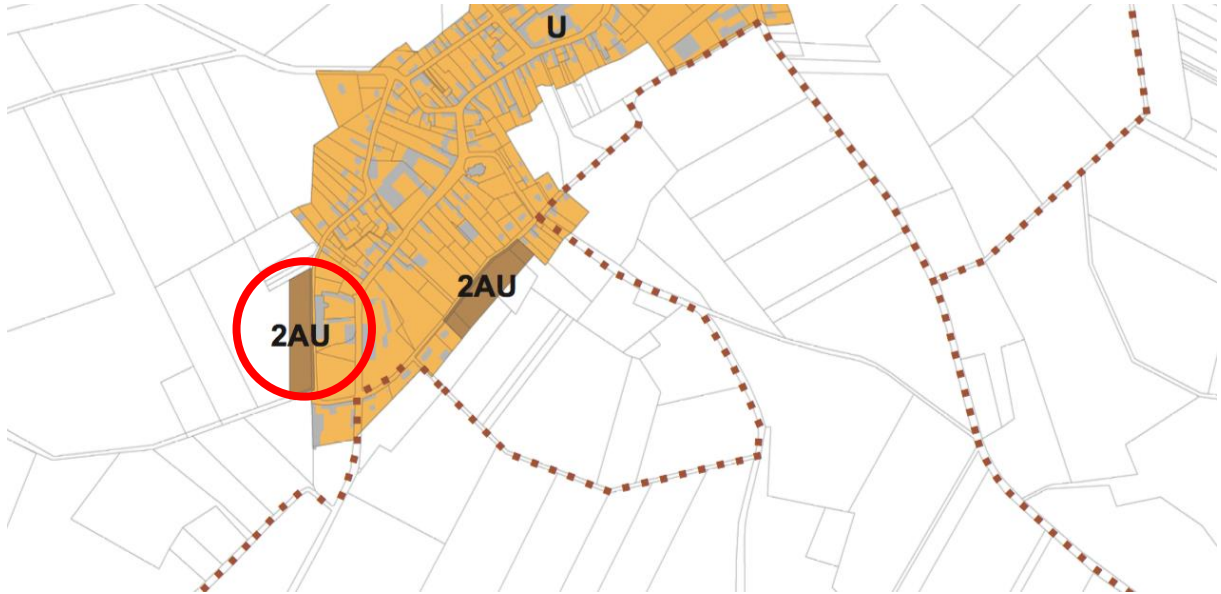
- La modification vise à permettre l'accueil de nouveaux ménages dans une partie de la zone 2AU pouvant être desservie par les réseaux.
- Cette modification s'intègre dans le niveau de qualité des espaces paysagers péri-villageois (haies, massifs arborés, prairies, ...).

Présentation des modifications apportées au PLUi

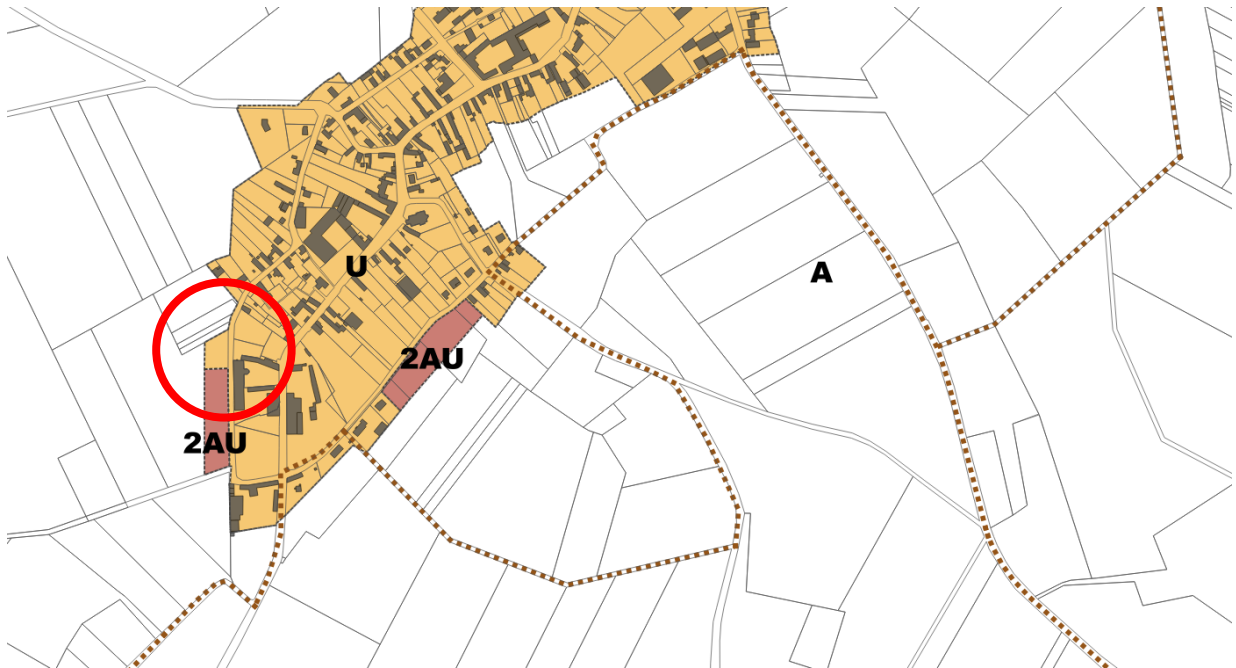
DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La modification porte sur : la suppression d'une partie de la zone 2AU au bénéfice de la zone U

Document graphique avant modification



Document graphique après modification



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la modification
2AU	- 0,16 ha
U	+ 0,16 ha

La modification présentant l'évolution générale du tableau des zones est située en fin de dossier

HOMBLIERES - RUE DE GUISE

Objectifs de la modification

- La modification vise à assurer l'harmonisation de la limite de l'enveloppe urbaine du village afin de contribuer à la conservation de la qualité des espaces paysagers périvillageois (haies, massifs arborés, prairies, ...).

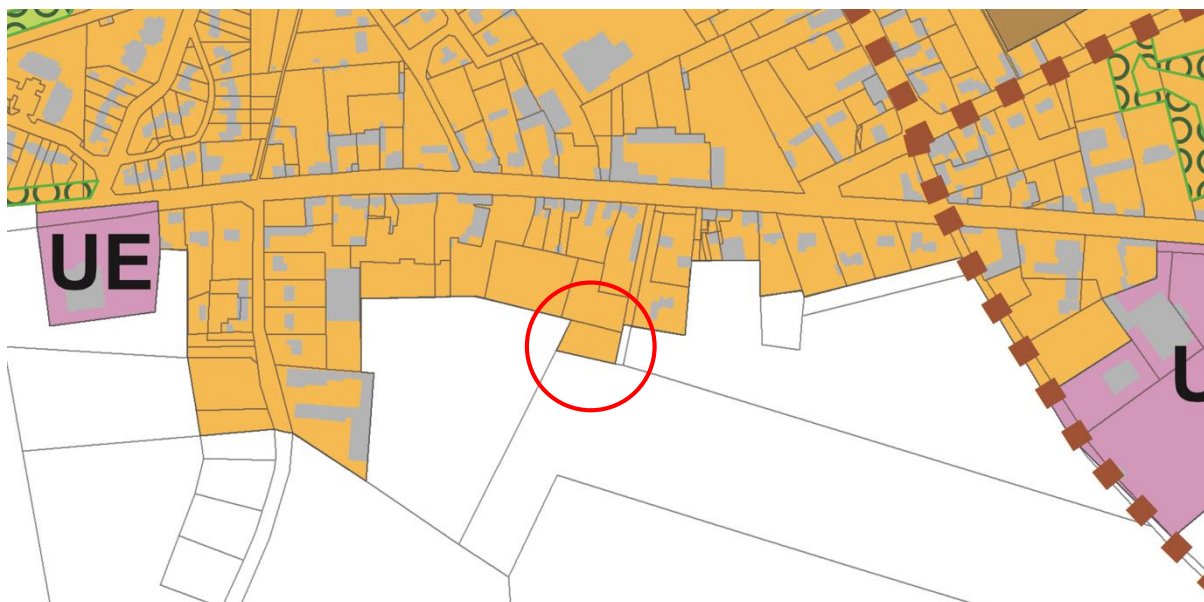


Présentation des modifications apportées au PLUi

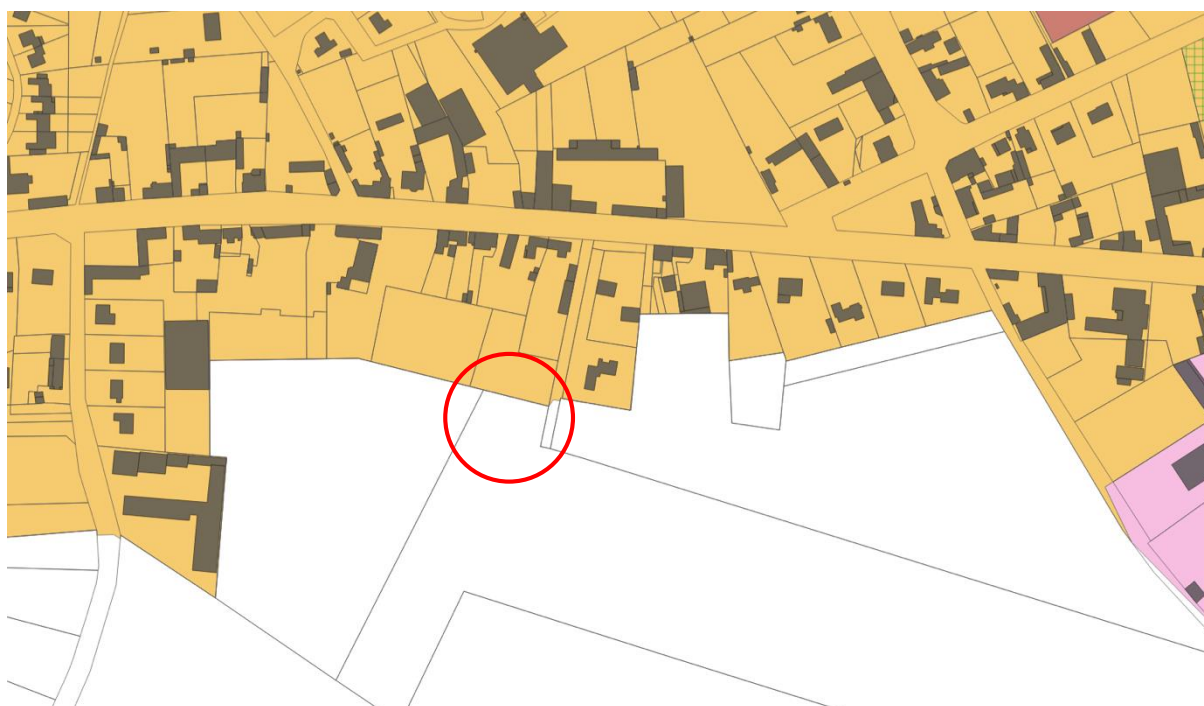
DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La modification porte sur la délimitation des zones U et A.

Document graphique avant modification



Document graphique avant modification



RAPPORT DE PRESENTATION

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la modification
U	- 0,1 ha
A	+ 0,1 ha

La modification présentant l'évolution générale du tableau des zones est située en fin de dossier

ROUVROY - ESPACES BOISES CLASSES

Objectifs de la modification

- La modification vise à l'ajustements de la délimitation d'espaces boisés classés au regard de la réalité de terrain.
- La délimitation des EBC dans le PLUi 2014 apparaît imprécis sur les motivations ayant conduit à l'exclusion de certains espaces boisés existants de la disposition EBC.
- L'objectif est d'assurer la protection des espaces boisés existants. Ceux-ci contribuent d'une part à la diversité des paysages agricoles, à la protection des habitants vis à vis de nuisances sonores liées aux infrastructures routières ou encore à la diversification des habitats naturels en milieu agricole et ainsi à la biodiversité locale.
 - A l'angle de la RD et de la rue du Calvaire – espaces boisés jouant le rôle d'espace tampon entre les habitations et la RD (qualité du cadre de vie et réduction des nuisances sonores, insertion paysagère notamment).



- A la pointe du Dragon – espaces boisés contribuant à la diversité des paysages et des habitats naturels du plateau agricole.



Présentation des modifications apportées au PLU

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUI

La modification porte sur la délimitation des Espaces Boisés Classés

Document graphique avant modification



Document graphique après modification



FAYET - CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE N° 6

Présentation des modifications apportées au PLU

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLU

La modification porte sur la délimitation d'un nouvel emplacement réservé visant à sécuriser la circulation des piétons et des cycles en créant une nouvelle liaison douce le long d'un axe routier fréquenté de la commune.



TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES

numéro	commune	emprise	destination	bénéficiaire
1	Fayet	3650 m ²	Plateforme pour les déchets ménagers et assimilés	commune
2	Fayet	2269 m ²	Bassin de rétention des eaux pluviales	commune
3	Fayet	1674 m ²	Bassin de rétention des eaux pluviales et 33ententio d'une voie d'accès	commune
4	Fayet	4143 m ²	Bassin de rétention des eaux pluviales	commune
5	Fayet	1616 m ²	élargissement de voirie	commune
NOUVEL EMPLACEMENT RÉSERVÉ AJOUTÉ				
6	Fayet	700 m ²	Aménagement d'une liaison douce	commune

HOMBLIERES - CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE N° 1

Présentation des modifications apportées au PLU

DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLU

La modification porte sur la délimitation d'un nouvel emplacement réservé visant à conforter les capacités de circulation sur les voies communales.



TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES

Tableau existant

Absence d'emplacement réservé à Homblières dans le PLU 2014

Ajout de l'emplacement réservé dans la liste

numéro	commune	emprise	destination	bénéficiaire
1	Homblières	Largeur de l'ER : 2 mètres 325 m ²	Elargissement de la voie	Commune

MESNIL-SAINT-LAURENT - MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°7

- Prolongement de l'ER7 jusqu'à la limite de la zone U.

Présentation des modifications

DOCUMENTS GRAPHIQUES



TABLEAU DES EMBLEMES RESERVES

Numéro	Commune	Emprise	Destination	Bénéficiaire
1	Mesnil-Saint-Laurent	4 m	Chemin piéton	Commune
2	Mesnil-Saint-Laurent	4 m	Chemin piéton	Commune
3	Mesnil-Saint-Laurent	4 m	Chemin piéton	Commune
4	Mesnil-Saint-Laurent	6 m	Voirie d'accès à la zone d'urbanisation future	Commune
5	Mesnil-Saint-Laurent	901 m ²	Voirie d'accès à la zone d'urbanisation future	Commune
6	Mesnil-Saint-Laurent	432 m ²	Extension du cimetière	Commune
7	Mesnil-Saint-Laurent	280 m² – 8m 437 m ²	Voirie d'accès	Commune
8	Mesnil-Saint-Laurent	1 670 m ²	Reservé d'un espace public	Commune

SAINT-QUENTIN - MISE A JOUR DES EMBLEMES RESERVES

- Suppression d'emplacements réservés suite à l'acquisition, par la ville, des terrains concernés depuis 2014 ; soit de l'abandon du projet visé.

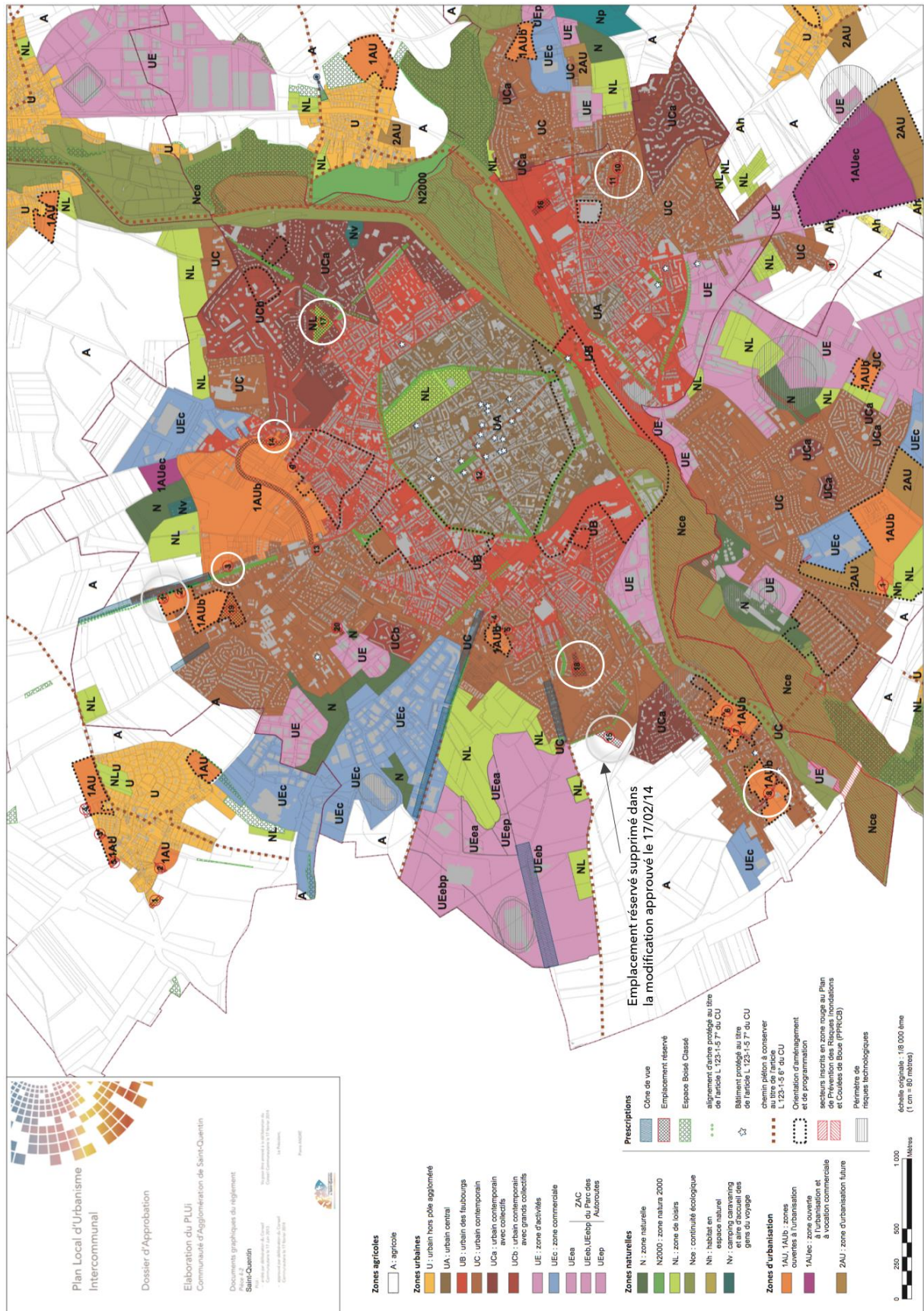
Présentation des modifications apportées au PLUi

TABLEAU DES EMBLEMES RESERVES

Numéro	Destination	Emprise	Bénéficiaire	Modification
1	Accès à la zone 1Aua et aménagement de l'entrée de la RN44 (35 mètres de large)	1 560 m ²	Commune	Projet abandonné
3	Accès à la zone 1Aua depuis la RN44	658 m ²	Commune	Projet abandonné
8	Élargissement de voirie et réserve d'accroches (12 mètres de large)	3 797 m ²	Commune	Projet abandonné
10	Création d'une liaison entre l'Avenue Clémenceau et l'Avenue Fontaine Notre Dame	2 430 m ²	Commune	Foncier acquis
11	Création d'une liaison entre l'Avenue Clémenceau et la rue Lavis	430 m ²	Commune	Foncier acquis
17	Création d'un espace vert (angle avenue République et avenue Ribot)	24 750 m ²	Commune	Foncier acquis
18	Création d'un espace vert	10 820 m ²	Commune	Foncier acquis
20	Création d'un centre socio-éducatif	3 789 m ²	Commune	Projet abandonné

DOCUMENT GRAPHIQUE

Localisation des emplacements réservés supprimés



MODIFICATION DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- Plusieurs modifications visant le règlement littéral du PLUi sont réalisées afin de répondre à des difficultés constatées dans l'application du dispositif réglementaire du PLUi approuvé en 2014.

REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT	TEXTE DE LA REGLE	MOTIF DE LA PROPOSITION OU PROBLEME RENCONTRE	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Articles U ₂ , UA ₂ , UB ₂ , UC ₂ , 1AU ₂ .	Les constructions à usage d'habitation situées au sein d'une opération entraînant la réalisation de plus de 80 logements à condition que le programme de ladite opération comporte au moins 20% de logements sociaux tels que définis par le code de la construction et de l'habitation.	Précision permettant de faciliter l'application de la règle. Celle-ci fait à la fois référence à la notion de logements et d'habitation. Il convient de préciser la rédaction de la disposition réglementaire et la définition du terme de logement utilisé.	Les constructions à destination de logement situées au sein d'une opération entraînant la réalisation de plus de 80 logements à condition que le programme de ladite opération comporte au moins 20% de logements sociaux tels que définis par le code de la construction et de l'habitation.
Définitions et lexique de notions utilisées dans le règlement (article 9 des dispositions générales)	Ajout de la définition de logement inexistante dans la version du PLUi approuvé en 2014.		<u>Logements</u> Les logements désignent des constructions dont l'occupation principale vise une fonction résidentielle permanente par des occupants. Les logements ne visent pas les hébergements temporaires, touristiques, sanitaires ou par médicaux (résidences seniors, complexes hôteliers,...).
Article U ₁ , UA ₁ , UB ₁ , UC ₁ , UE ₁ , 1AU ₁ , 1AUEC ₁ : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol interdites	Sont interdits les dépôts et décharges de toute nature	Difficulté d'application lors de l'instruction du permis de construire de certains équipements ou installations comprenant des espaces de dépôts.	Sont interdits les dépôts et décharges de toute nature à l'exception des plateformes, installations ou constructions autorisées à cet effet.
Article 1AUEC ₁ : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol interdites	Sont interdits : - les dépôts et décharges de toute nature, - Les dépôts	Répétition de « dépôts »	Sont interdits les dépôts et décharges de toute nature à l'exception des plateformes, installations ou constructions autorisées à cet effet.
UC ₂₋₃	A l'intérieur des périmètres « risques technologiques »... Les constructions sont soumises aux dispositions des arrêtés respectifs à chacune des installations (ces dispositions sont rappelées en annexe du présent règlement). »	L'arrêté relatif à SOPROCOS est manquant	Ajout de l'arrêt en annexe du règlement (cf. annexe du dossier de modification)

REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT	TEXTE DE LA REGLE	MOTIF DE LA PROPOSITION OU PROBLEME RENCONTRE	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article 3 toutes zones	Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services (ordures ménagères,...) et de sécurité cités ci-avant puissent y faire demi-tour. La longueur des impasses est limitée à 50 mètres maximum.	La notion de longueur pose des difficultés d'application du règlement. Il convient de se référer aux dispositions des services de secours.	Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services (ordures ménagères,...) et de sécurité cités ci-avant puissent y faire demi-tour.
Article U6 §3 alinéa 4	Les constructions annexes de moins de 35 m ² d'emprise au sol et d'une hauteur totale inférieure à 3,5 m ne sont pas concernées par la limite maximale d'implantation	Il convient de préciser que ce type de construction est bien concernés par la limite minimale de 5 m	Les constructions annexes de moins de 35 m ² d'emprise au sol et d'une hauteur totale inférieure à 3,5 m ne sont pas concernées par la limite maximale d'implantation mais par la limite minimale.
Article U6 §3 al 2	Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition : * lorsque la construction existante est implantée au-delà de la bande de 20 m : la réalisation de l'extension doit assurer le respect du retrait minimum défini ci-avant (...)	Nécessité de préciser quelle règle de retrait minimum doit être observée par l'extension. Les dérogations prévues pour l'isolation par l'extérieur ne trouvent pas à s'appliquer lorsque l'implantation de la construction existante n'est pas conforme.	Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition : * lorsque la construction existante est implantée au-delà de la bande de 20 m : la réalisation de l'extension doit assurer le respect du retrait minimum de 5 m comme défini ci-avant (...)
Articles 6 et 7 zones U, UA, UB, UC, UE, A et N dernier alinéa	Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.	Les dérogations prévues pour l'isolation par l'extérieur ne trouvent pas à s'appliquer lorsque l'implantation de la construction existante n'est pas conforme. Et alignement sur les 30 cm de dépassement admis par le décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire.	Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 30 cm par rapport au retrait existant est autorisée.
UA 6/UB 6	(...) les constructions doivent être implantées : ...les constructions doivent être implantées soit en contiguïté avec au moins une voie...	Le tissu urbain dense mixte de la ville de Saint-Quentin comprend des friches industrielles qui dégagent de larges espaces d'assiette. Cette trame parcellaire « à grandes mailles » ne permet d'appliquer les dispositions correspondant à un tissu urbain dense continu.	§3 Dispositions particulières : - Les constructions dont l'emprise au sol est égale ou supérieure à 300 m ² doivent être implantées soit en respectant les dispositions générales de l'article soit en respectant un recul minimum de 4 mètres.

REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT	TEXTE DE LA REGLE	MOTIF DE LA PROPOSITION OU PROBLEME RENCONTRE	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
UE6	<i>Disposition inexistante dans le règlement en vigueur. Précision de dispositions d'application de la règle.</i>	Les parcelles situées à l'angle de plusieurs voies ou emprises publiques voient leurs capacités d'urbanisation fortement contraintes. La modification vise à assurer une meilleure optimisation des espaces artificialisés.	Les constructions situées à l'angle de deux rues ou plus respecteront le retrait minimal vis à vis d'une des voies et un retrait minimal correspondant à la moitié de ce retrait vis à vis des autres voies.
UA 7-UB7	<p>§1 Les dispositions du présent article s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - pour tous les niveaux de la construction (...). <p>§2 Dans une bande de 4 mètres de profondeur Les constructions doivent être implantées en ordre continu c'est à dire contiguës aux limites séparatives latérales.</p> <p>§4 Au-delà d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des voies</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions dont la hauteur est inférieure ou égale à 3.50 m doivent être implantées soit en contigüité des limites latérales soit en respectant un retrait minimum de 2 mètres - (...) 	<p>Difficulté d'application de la règle pour les cas de grands terrains destinés à recevoir des constructions de grandes emprises.</p> <p>La contrainte « Pour tous les niveaux » limite l'expression architecturale et n'est pas toujours opportune au regard de l'accroche d'un projet sur un bâti contigu existant.</p>	<p>§1 Les dispositions du présent article s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) <p>§2 Dans une bande de 4 mètres de profondeur Les constructions doivent être implantées en ordre semi-continu ou continu c'est à dire contiguës aux à au moins une des limites séparatives latérales. Les constructions dont l'emprise au sol est égale ou supérieure à 300 m² peuvent, en plus des dispositions prévues à l'alinéa ci-avant, être implantées en respectant un retrait de 2 mètres minimum.</p> <p>§4 Au-delà d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des voies</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions dont la hauteur est inférieure ou égale à 3.50 m doivent être implantées soit en contigüité d'au moins une des limites latérales soit en respectant un retrait minimum de 2 mètres - (...)
1AUEc 10	<p>Au nord de la RD1029, sur la zone ayant bénéficié de l'étude d'entrée de ville en juillet 2015, est autorisée la réalisation de niveaux de plateforme dans la limite de 2 niveaux. Les hauteurs des bâtiments seront homogénéisées à l'acrotère par niveaux de plateforme.</p>	<p>L'étude entrée de ville qui a conduit à la modification n°1 du PLUi prévoit des dispositions spécifiques des futures constructions notamment au regard du projet final. Le respect de ces dispositions nécessite que la hauteur des constructions soit mesurée au niveau du terrain aménagé et non du terrain naturel.</p>	<p>Au nord de la RD1029, sur la zone ayant bénéficié de l'étude d'entrée de ville en juillet 2015, est autorisée la réalisation de niveaux de plateforme dans la limite de 2 niveaux. Les hauteurs des bâtiments seront homogénéisées à l'acrotère par niveaux de plateforme. Dans ce secteur, la hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau du terrain aménagé.</p>

REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT	TEXTE DE LA REGLE	MOTIF DE LA PROPOSITION OU PROBLEME RENCONTRE	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article 11 – aspect	Pour les constructions à usage d'habitation existantes, les couleurs utilisées doivent être celles de la palette chromatique du PLU annexé au présent règlement.	La charte chromatique annexée au règlement de PLUi n'est pas adaptée à un bâti moderne ou de type habitat collectif. Les nouvelles couleurs en particulier pour les menuiseries (gris anthracite par exemple) en sont exclues. Le blanc pur qui est économiquement plus intéressant est manquant ce qui est souvent reproché par les usagers comme par les vendeurs et fabricants.	Pour les constructions anciennes à usage d'habitation existantes, à l'exception des blancs pour les menuiseries et des gris qui pourront être autorisés, les couleurs utilisées doivent être celles de la palette chromatique du PLU annexé au présent règlement.
Article 11 – aspect	Ouvertures : l'occlusion des ouvertures des constructions existantes lorsqu'elle est assurée par des volets battants (intérieurs ou extérieurs peints) doit être maintenue.	Simplifier le niveau de contrainte pour les ouvertures non visibles depuis l'espace public.	Ouvertures : l'occlusion des ouvertures visibles depuis l'espace public des constructions existantes lorsqu'elle est assurée par des volets battants (intérieurs ou extérieurs peints) doit être maintenue.
Article 11 § 7 - clôtures	Sur les limites séparatives latérales, la hauteur est limitée à 2,00 m. Sur rue la hauteur maximale des parties pleines est limitée à 1,20 m.	Pas de règle pour les limites de fond de parcelle. Rendre possible une hauteur pleine des portails et portillons jusqu'au maxi des 2 m. Difficulté d'application pour les portails et portillons ainsi que la partie au-delà d'1,20 m (non plein).	Sur les <u>limites séparatives</u> , la hauteur est limitée à 2,00 m. Sur rue, la hauteur maximale des parties pleines, à l'exception des poteaux, portails et portillons, est limitée à 1,20 m. La partie supérieure étant largement à claire-voie.

REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT	TEXTE DE LA REGLE	MOTIF DE LA PROPOSITION OU PROBLEME RENCONTRE	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article 12 – U12, UA12, UB12, UC12, UE12, 1AU12, 1AUE12, 1AUEc12	§1 alinéa 5 L'obligation de réaliser des aires de stationnement est applicable aux changements de destination selon les dispositions du paragraphe 2 « Normes de stationnement ».	Règle souvent non appliquée.	§1 alinéa 5 L'obligation de réaliser des aires de stationnement est applicable aux changements de destination selon les dispositions du paragraphe 2 « Normes de stationnement » Toutefois dans le cas où le terrain ne permet pas la création de tout ou partie des places en raison de la présence des constructions et seulement si de plus cette obligation conduirait à une exigence de stationnement inférieure à 5 places, il pourra être dérogé à l'obligation de réalisation des places de stationnement. Au-delà d'une exigence de 5 places de stationnement il ne pourra y être dérogé que lorsqu'une solution peut être proposée dans les 300 mètres du projet.
Article 12 – U12, UA12, UB12, UC12, UE12, 1AU12, 1AUE12, 1AUEc12	§1 Dispositions générales	Préciser dans les dispositions générales qu'une place correspond à 25 m ² (place à proprement parler et aire de manœuvre) – permet de préciser l'attente lorsque la règle n'est pas écrite en termes de nombre de places mais en terme de surface.	La superficie retenue pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès, est de 25 m ² .
Article 12 – U12, UA12, UB12, UC12, UE12, 1AU12, 1AUE12, 1AUEc12	§2 Normes de stationnement	Absence de spécification concernant les constructions à usage industriel. Avec le décret 2015-1783, la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » regroupe à la fois industrie et entrepôt.	§2 Normes de stationnement Dispositions applicables aux entrepôts et industries Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT	TEXTE DE LA REGLE	MOTIF DE LA PROPOSITION OU PROBLEME RENCONTRE	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article 12 – U12, UA12, UB12, UC12, UE12, 1AU12, 1AUE12, 1AUEc12	§2 Normes de stationnement Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation Il est exigé que soit réalisée au minimum 1 place de stationnement par tranche entamée de 45 m ² ou 60 m ² de surface de plancher avec un maxi de 3 places par logement.	Normes de stationnement trop importante et trop contraignante qui rend impossible la réalisation de plusieurs projets.	§2 Normes de stationnement Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation Il est exigé que soit réalisée au minimum 1 place de stationnement par tranche finie ou 60 m ² de surface de plancher avec un maxi de 2 places par logement.
Article 13 – U13, UA13, UB13, UC13, UE13, 1AU13, 1AUE13, 1AUEc13	Alinéa 1 (...) Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 100 m ² . (...) Alinéa 3 Les espaces de stationnement doivent être arborés en comprenant 1 arbre pour 10 places.	Précision à apporter sur la l'interprétation de la règle.	Alinéa 1 (...) Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 100 m ² . (...) Alinéa 3 Les espaces de stationnement doivent être arborés en comprenant 1 arbre pour 10 places. Les arbres des espaces de stationnement pourront être comptabilisés dans le nombre de plantations à créer imposé au 1 ^{er} alinéa.
Article UE13, 1 ^{er} alinéa	Les espaces libres de construction, non affectées aux circulations et stationnements, doivent représenter au moins 30% de la surface du terrain...	N'encourage pas à la perméabilisation des espaces de stationnement.	Les espaces libres de construction, non affectées aux circulations et stationnements , doivent représenter au moins 30% de la surface du terrain...
1 ^{er} alinéa Article 13 – U13, UA13, UB13, UC13, UE13, 1AU13, 1AUE13, 1AUEc13	Les espaces libres de construction, non affectées aux circulations et stationnements, doivent représenter au moins 30% de la surface du terrain...Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 100 m ² .	Norme minimale difficile à appliquer, tenant compte de l'emprise au sol d'un arbre qui peut atteindre une surface de 100 m ² voire davantage. Ce ratio conduit à la création d'espaces verts exclusivement arborés au détriment d'autres espaces paysagers pouvant être qualitatifs.	Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 200 m ² .

REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT	TEXTE DE LA REGLE	MOTIF DE LA PROPOSITION OU PROBLEME RENCONTRE	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article UE 10 Secteur UEeb	Sauf prescriptions imposées par un PPR...la hauteur des constructions est fixée à 17 m maximum à l'égout des toitures ou à 11 m maximum à l'acrotère.	La différence entre la hauteur à l'égout des toitures et celle à l'acrotère ne trouve pas d'explication. Celle-ci apparaît même contradictoire. La hauteur retenue apparaît trop faible au regard de la topographie du terrain naturel qui n'est pas toujours favorable, cette règle constitue un frein au développement de la zone d'activité.	Sauf prescriptions imposées par un PPR...la hauteur des constructions est fixée à 20 m maximum.
Article UE 10 Secteur UEep	Sauf prescriptions imposées par un PPR...la hauteur absolue des constructions est fixée à 16 m maximum à l'égout des toitures ou à 11 m maximum à l'acrotère.	Il n'est pas très cohérent de limiter la hauteur à 16 m à l'égout des toitures et dans le même temps limiter à 11 m à l'acrotère. La hauteur à l'acrotère pourrait être fixée à 16 m maxi. Le terme « absolue » s'agissant de la hauteur n'apporte rien, n'est pas défini au règlement et n'est pas repris dans les autres secteurs sauf UEd.	Sauf prescriptions imposées par un PPR...la hauteur des constructions est fixée à 16 m maximum.
Article UE 10 Secteur UEd	Sauf prescriptions imposées par un PPR...la hauteur absolue des constructions est limitée à 28 m.	Le terme « absolue » s'agissant de la hauteur n'apporte rien, n'est pas défini au règlement et n'est pas repris dans les autres secteurs sauf UEep.	Sauf prescriptions imposées par un PPR...la hauteur des constructions est limitée à 37 m.

GAUCHY - CREATION D'UN SECTEUR UER SUR LA ZONE DU ROYEUX

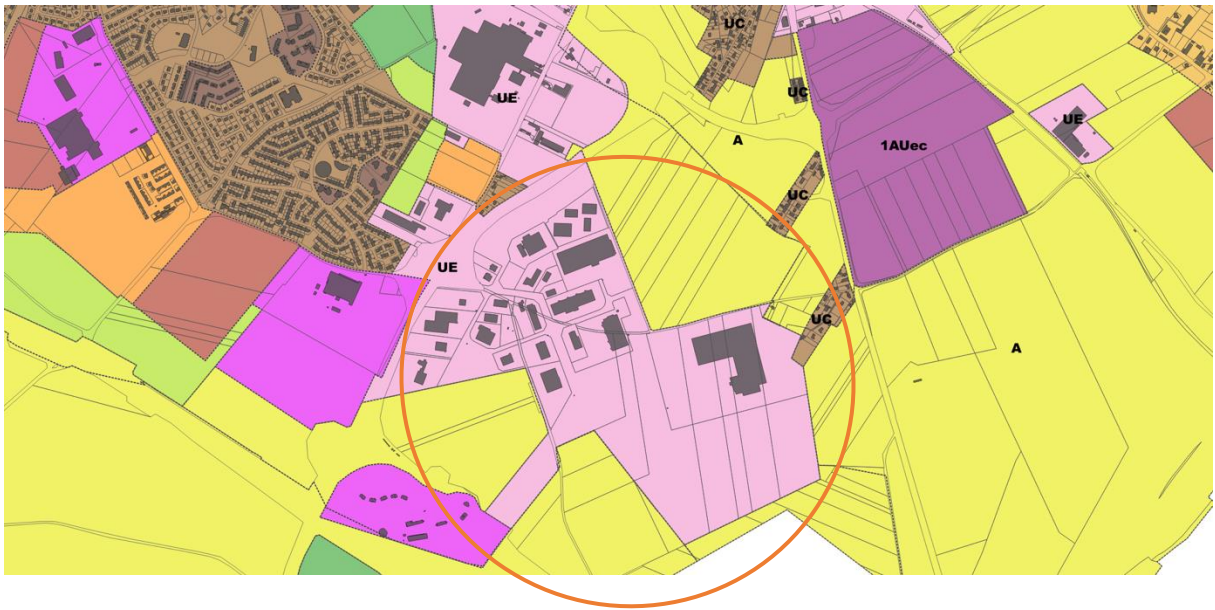
Présentation des modifications

La modification porte sur la délimitation d'un secteur UEr dans la zone UE existante du PLUi.

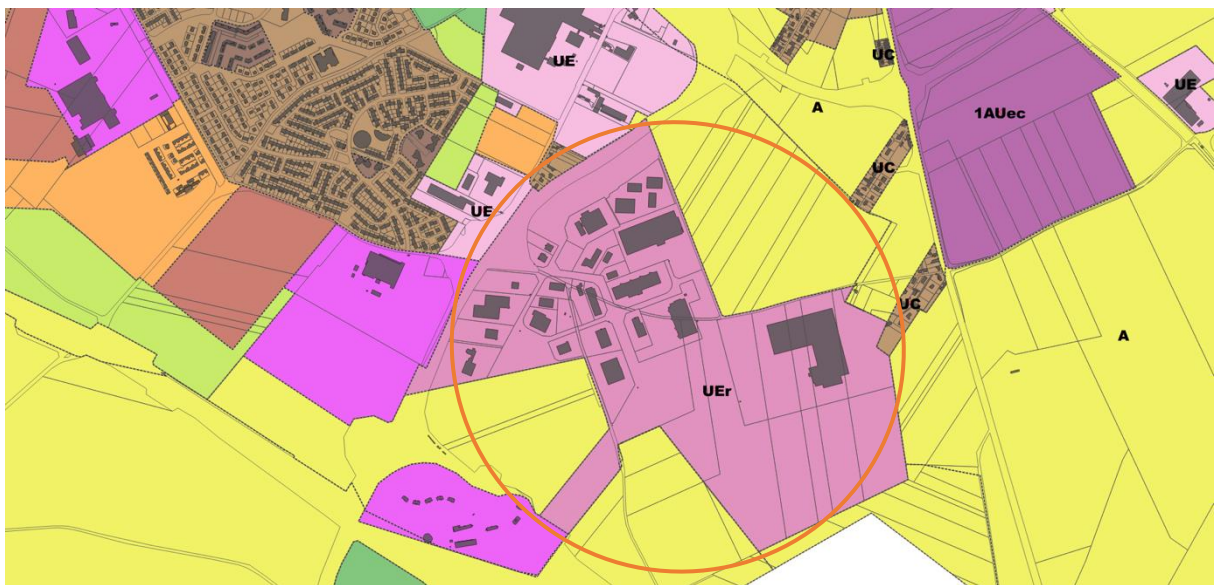
Il convient de faciliter l'accueil d'activités industrielles en permettant des constructions d'une hauteur de 20 mètres.

DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pièce du PLU existant



Pièce du PLU modifié



REGLEMENT DE LA ZONE UE

REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT	TEXTE DE LA REGLE	MOTIF DE LA PROPOSITION OU PROBLEME RENCONTRE	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article 10 de la zone UE	Ajout d'un secteur UEr, absence de règle dans le PLUi en vigueur.	Permettre l'accueil de constructions à vocation industrielle en cohérence avec la vocation de la zone du Royeux.	<u>Dans le secteur UEr</u> Sauf prescriptions spécifiques imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur des constructions est fixée à 20 mètres maximum à l'acrotère.

TABLEAU DES SURFACES

Présentation des modifications

Zones	Surfaces des zones en ha au 23/11/2015 (suite à modification n°1)	Modifications effectuées dans le cadre de la modification n°2 (évolution des surfaces en ha)					Surfaces des zones en ha après modification n°2
		Zone Sud	Essigny le Petit	Fayet	Fontaine Notre Dame	Homblières	
U	2 208,81		0,64	3,16	0,16	-0,10	2 212,67
UE	261,28						261,28
1AU	277,04		-0,64	-4,58			271,82
1AUE	198,00	-4,30					193,70
2AU	28,00	-17,80		1,42	-0,16		11,46
N	1 365,27						1 365,27
A	11 526,24	22,10				0,10	11 548,44
TOTAL	15 864,64						15 864,64

Présentation des modifications

Tableau des surfaces après modification

Zones	Surfaces (ha) PLUi modifié
U	2 212,67
UE	261,28
1AU	271,82
1AUe	193,7
2AU	11,46
N	1 365,27
A	11 548,44
TOTAL	15 865,00

Prise en compte de l'environnement

- La modification n°2 du PLUi de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin s'inscrit en compatibilité avec les dispositions prévues par l'article L153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification.
- Elle ne porte pas sur des protections du PLUi édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité sites, des paysages, des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Au regard des enjeux environnementaux identifiés par le rapport de présentation du PLUi approuvé le 17/02/2014 la prise en compte de l'environnement et les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sont présentés ci-après.

Enjeu environnemental	Prise en compte de l'environnement	Effets et incidences attendus sur l'environnement
Biodiversité et fonctionnalité environnementale	<p>La modification du PLUi ne porte pas atteinte au fonctionnement biologique du territoire et préserve les milieux naturels sensibles. Aucun des points faisant l'objet de la modification n'affecte les espaces naturels identifiés et reconnus sur le territoire (Natura 2000 ; ZNIEFF,...).</p> <p>La modification permet le maintien des continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Afin de maintenir la qualité des paysages ruraux et la qualité des transitions entre milieux urbains et milieux agro naturels, la modification inclut l'identification de bandes boisées existantes en espaces boisés classés (EBC).</p>	<p>La modification conduit à une augmentation des surfaces agricoles du PLUi en compensation d'une diminution importante des zones 1AU, 1AUE et 2AU) ce qui permettra d'assurer une meilleure préservation des espaces agro naturels ordinaires et un meilleur fonctionnement biologique du territoire.</p> <p>Cette diminution de surfaces programmées initialement en extension intervient en conséquence d'opérations de renouvellement urbain récentes ou prochainement à venir qui ont permis un recentrage du développement urbain et une diminution des besoins en extension.</p> <p>L'augmentation des espaces boisés classés (EBC) par le PLUi contribuera au maintien des milieux arborés et la préservation de la diversité des milieux naturels présents sur le territoire.</p>
Capacités de développement et préservation des ressources	<p>La modification ne porte pas atteinte aux secteurs dédiés à la préservation de la ressource en eau.</p> <p>Elle ne conduit pas à une augmentation conséquente des capacités d'accueil des espaces urbains et à engendrer des besoins supplémentaires pour la population ou les activités.</p> <p>Par la définition d'emplacements réservés dédiés, la modification intervient en faveur du développement des mobilités douces et participe au renforcement du réseau destiné aux mobilités non carbonées.</p>	<p>Il n'est pas attendu d'incidences ou d'effets supplémentaires à ceux identifiés dans le rapport de présentation du PLUi approuvé le 17/02/2014.</p>
Risques	<p>La modification conduit à un renforcement de la prise en compte des risques industriels dans le document d'urbanisme.</p> <p>La redéfinition des limites de la zone Sud de Neuville-Saint-Amand conduit à un renforcement de la prise en compte des secteurs de risques.</p>	<p>La mise en œuvre de la modification se traduira pas une meilleure prise en compte des risques industriels dans les projets de développement urbain.</p>

	<p>Le règlement du PLUi comprend désormais des informations complémentaires concernant les risques liés à l'entreprise SOPROCOS.</p>	
<p>Paysages naturels et urbains</p>	<p>La modification du PLUi conduit à un renforcement de la prise en compte de la qualité des paysages naturels et urbains à travers l'ensemble de ces dispositions réglementaires.</p> <p>La modification intervient en faveur de l'augmentation des surfaces boisées à travers la définition d'EBC et précise les règles d'évolution qualitative des tissus urbains en intervenant sur les dispositions réglementaires des zones urbaines.</p>	<p>Le renforcement de la trame végétale arborée (notamment à travers l'augmentation des EBC) permettra d'améliorer la diversité et la qualité des paysages ruraux.</p> <p>Les dispositions visent également à assurer une meilleure intégration des franges bâties (secteurs Nh) et ainsi conforter la qualité des perceptions depuis les espaces agricoles.</p> <p>Enfin, la mise en œuvre de la modification du PLUi contribuera à une meilleure gestion des espaces urbains existants. Elle permettra une meilleure optimisation des espaces urbains existants (dispositions favorables à la requalification des friches industrielles, aux voies nouvelles,...), et une évolution des constructions en place intégrant la préservation et la valorisation des qualités identitaires de la trame bâtie.</p>

Annexe 1 : arrêtés relatifs à l'entreprise SOPROCOS

Annexe 1 : arrêtés relatifs à l'entreprise SOPROCOS

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l' Environnement
et du Cadre de Vie

TEL : 23.21.83.11

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

- Affichage prescrit par l' article 21 du décret n° 77-1133 du
21 septembre 1977.

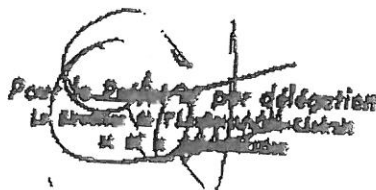
Par arrêté préfectoral n° 6068, en date du 26 JUIL. 1991
la Société SOPROCOS a été autorisée à implanter et à exploi-
ter, dans son usine située route de Chauny à GAUCHY, un
stockage enterré de 4 cuves de 123 m³ de gaz de pétrole li-
quéfié en remplacement des réservoirs aériens existants, à
rter le nombre de cellules de remplissage d' aérosols à 20 et
à mettre en service un atelier de fabrication de bâtonnets
déodorants. L' ensemble des activités de l' usine a été codifié
par cet arrêté.

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires
pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que
l' installation serait susceptible d' entraîner.

Les conditions d' exploitation de cette installa-
tion sont détaillées dans l' arrêté, dont une copie est dépo-
sée aux archives de la mairie et mise à la disposition de
tout intéressé.

A

, le


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
M. J. GAUTIER

J.-CL. GAUTIER

02010 LAON CEDEX

☎ 23.21.82.82

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau

de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Arrêté n° 6068

Arrêté codificatif relatif à l'usine
SOPROCOS sise à GAUCHY

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 82-501 CEE du Conseil des Communautés Européennes du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

VU la loi n° 66-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois précitées ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1981 portant codification des diverses prescriptions applicables à l'usine SOPROCOS de GAUCHY, modifié les 16 janvier 1987, 8 juin 1988, 16 janvier 1990 et 19 mars 1990 par suite de modifications ou d'extensions des installations ;

VU la demande présentée le 13 avril 1990 par M. Giller DEUCHER, Directeur de l'usine SOPROCOS à GAUCHY, aux fins d'être autorisé à exploiter un stockage enterré de 4 cuves de 123 m³ de gaz de pétrole liquéfié en remplacement des réservoirs aériens existants et à augmenter la capacité de production de certains ateliers en portant le nombre de cellules de remplissage d'aérosols à 20 ;

VU la déclaration du 26 février 1991 par laquelle M. DEUCHER informe M. le Préfet de la mise en service d'un atelier de fabrication de bâtonnets désodorants visé par la rubrique 261-C ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre 1990 au 24 octobre 1990 ;

VU les avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 25 mars 1991 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 avril 1991 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ooOoo

ARTICLE 1er :

La société SOPRODOS, route de Chauny à GAUCHY est autorisée à implanter et à exploiter dans son usine sise à la même adresse les installations relevant des régimes et rubriques suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NUMERO	ACTIVITE	VOLUME	R	OBSERVATIONS
3.1	<u>Ateliers de charge d'accumulateurs</u>	> 2,5. kW	D	
153bisA2	<u>Installations de combustion</u> 2 X 4100 Th/h + 1 X 1750 Th/h = 9950 Th/h soit 11,6 MW	compris entre 4 et 20MW	D	combustible : gaz naturel
183 ter	<u>Stockage de produits combustibles ou explosibles en volume au moins égal à 500m³ dans un entrepôt couvert 28000 m²</u>	< 50000 m ³	A	
x 211.B.1	<u>Dépôt de gaz combustibles composé de quatre réservoirs enterrés de 123m³ capacité totale 305t</u>	> 120 m ³	A + SEVESO	2x123m ³ de butane 2x123m ³ du DME en remplacement des deux dépôts aériens existants de 250 et 69 m ³
211.B.2.	<u>Stockage d'aérosols</u>	> 25 t	A	gaz propulseur butane et DME

R = Régime

A = Autorisation

D = Déclaration

.../...

NUMERO	ACTIVITE	VOLUME	R	OBSERVATIONS
211 bis B.1	<u>Installations de remplissage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés</u>		A	UP3 : 12 cellules de remplissage UP4 : 10 cellules
253 B	<u>Dépôt de n-pentane</u> capacité : 100 m ³	≤ 100 m ³	D	
253 B	<u>Dépôts d'alcool éthylique (1ère Cat.)</u> >> dépôt de 70m ³ + 50m ³ + 2x30m ³ + 2x10m ³ = 200m ³ >> dépôt de 2x50m ³ = 100m ³	> 100 m ³ ≤ 100 m ³	A D	
261 B	<u>Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie</u> >> ateliers de fabrication N°s 1.3.4. >> ateliers de conditionnement N°s 1.3.4	> 10 m ³ > 10 m ³	A A	quantités présentes dans les ateliers 20 m ³ 30 m ³
261 C	<u>Installation d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie</u>	< 5 m ³	D	fabrication de bâtonnets désodorisants. Quantité présente dans l'atelier : 2,5m ³ déclaration du 26/01/91
359	<u>Polychlorobiphényles</u> >> Transformateurs chaufferie 2x630kVA (2 x 800 kg) >> Transformateur compresseur 1x800kVA (1 x 855 kg) >> Transformateur UP3 1x630kVA (1x637kg)	> 30 l > 30 l > 30 l	D D D	

R = Régime

A = Autorisation

D = Déclaration

NUMERO	ACTIVITE	VOLUME	R	OBSERVATIONS
361 B1	Installation de compression d'air >> local n°1 10x60kW + 2x160kW = 920 kW	> 500 kW	A	
	>> local n°2 2x165kW + 2x55kW = 440 kW	> 50 kW	D	

R = Régime

A = Autorisation

D = Déclaration

L'établissement sus-décrié est visé, de par la rubrique 211 B1 concernant le dépôt de gaz combustible liquéfié de 305 tonnes, par les dispositions de la directive européenne 82 501 CEE du 24 juin 1982 dite "Directive SEVESO" et notamment celles de l'article 5 stipulant l'obligation particulière de notification de la mise en service de l'installation auprès des autres Etats membres des Communautés Européennes.

ARTICLE 2 : Distances d'isolement

2.1 Distance minimale d'isolement du dépôt :

La distance minimale applicable vis-à-vis des constructions et voies de circulation extérieures mesurée à partir de la sortie des piquages à l'air libre des réservoirs de gaz combustibles liquéfiés est de 150 mètres conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3.2.2. de l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1989.

Le respect de cette distance d'isolement, devra être assuré :

- soit par l'acquisition des terrains correspondants ;
- soit par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen apportant une garantie de non implan-tation équivalente.

Ce périmètre de sécurité sera reporté sur les documents d'urbanisme.

2.2 Périmètre de sécurité complémentaire (Art. 6 de l'AM du 9.11.89)

Compte-tenu des risques inhérents aux opérations de dépotage des gaz combustibles liquéfiés mis en évidence dans l'étude de dangers, il sera créé un périmètre de maîtrise d'urbanisation de rayon 270 mètres et dont le centre est constitué par les installations de dépotage des gaz combustibles.

Dans ce périmètre seront tolérés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (gardiennage, surveillance...)
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprise...)
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination ;
- les extensions mesurées et limitées à 20 m² hors œuvre, sans création d'un logement supplémentaire. Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage agricole ;
- les aires de sport, à condition qu'elles ne comportent pas de structure destinée à l'accueil du public.

.../...

.../...
Sont en particulier interdites :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, entraînant une densité de population accrue ;
- les établissements recevant du public, eu égard aux difficultés rencontrées, pour évacuer les personnes en cas de sinistre.

Les deux périmètres de sécurité dont il est fait mention dans cet article figurent sur le plan au 1/2000 joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers de demande, sous réserve que ces derniers ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 :

Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité Préfectorale. (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

ARTICLE 6 - Information en cas de sinistre

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou de déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

.../...

.../...
L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et un éviter le renouvellement.

ARTICLE 7 - Dispositions relatives aux documents de contrôle

7.1- Autosurveillance des déchets

Chaque trimestre, et dans la quinzaine qui le suit, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, avec ses commentaires, les bordereaux donnant, par nature de déchet, les quantités produites et éliminées, les noms et adresses des transporteurs et des lieux d'élimination choisis.

7.2- Autres vérifications :

Les documents de contrôle établis suite aux vérifications effectuées en application du présent arrêté ou des règlements en vigueur, ainsi que les registres ouverts à cet effet, seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 - Contrôle des émissions

L'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux pourront, concomitamment ou séparément, procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôle des rejets d'eaux.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués, quelque soit celui d'entre eux qui les ait prescrits, dans la quinzaine qui suit leur réception.

De plus, l'Inspection des Installations Classées pourra étendre l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale, de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans la quinzaine qui suit leur réception. L'ensemble des frais y afférents sont à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 9 - Usage des bâtiments

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

ARTICLE 10 - Les canalisations de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (Norme ~~NFX 08 100~~ NFX 08 100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Tout local utilisant du gaz combustible sera muni à l'extérieur d'une commande manuelle de fermeture de la tuyauterie, facilement manœuvrable du sol et avec l'indication de son sens de fermeture.

ARTICLE 11 - Les circuits et matériels électriques

11.1- Généralités

Les installations électriques devront répondre aux normes suivantes :

- NFC 15.100 pour la basse tension,
- NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension,

L'éclairage par lampe à bout de fil dites "baladeuses" est interdit à poste fixe ; si de tels matériels sont utilisés en cas de panne et pour les opérations d'entretien, ils devront répondre à la norme NFC 61710.

Des contrôles relatifs à la conformité et au bon fonctionnement des installations électriques seront effectués selon une fréquence au plus annuelle. Les rapports desdits contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins deux ans.

11.2- Atmosphères explosives et feux nus

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives (dénommées zones de protection), le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

.../...

.../...
Ces zones de protection (ou d'isolement) sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'interdiction de tout feu nu et celle de fumer en particulier sera signalée par tout moyen approprié (caractères, pictogrammes, etc...) permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers ces zones de protection.

11.3- Courants de circulation

Des dispositions devront être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. En particulier toutes les parties métalliques :

- des réservoirs de gaz combustibles, d'alcools et de leurs canalisations,
- des locaux de préparation des lotions, de remplissage et de conditionnement des aérosols combustibles (pompes, canalisations, réservoirs, etc...) ainsi que l'ossature desdits locaux et leurs huisseries, seront reliées équipotentialement et mises à la terre de façon que leurs résistances soient inférieures ou égales à 20 ohms.

Les sols des locaux où sont manipulés et stockés des liquides et gaz combustibles devront présenter une conductibilité suffisante à l'égard des phénomènes de tribo-électricité.

Les installations nouvelles seront réalisées conformément aux dispositions de la norme NF 17100 relative à la protection contre la foudre.

Les installations existantes seront rendues conformes à ledite norme dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 12 - Hygiène et sécurité

L'exploitant se conformera aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

.../...
ARTICLE 13 - Transport, chargement et déchargement de produits inflammables ou corrosifs

Les produits concernés sont visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 sur le transport des matières dangereuses.

Le plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Le chargement et le déchargement des produits se feront exclusivement sur des aires spécialement conçues à cet effet et aménagées de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle.

Ils se feront en présence d'un personnel qualifié et instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Il sera vérifié que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

En cas de chargement par colis, ceux-ci seront correctement gérés et arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

ARTICLE 14 : Pollution des eaux

14.1- Principes généraux :

a) Toutes précautions seront prises pour que l'établissement ne puisse du fait de son fonctionnement être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux superficielles.

.../...

.../...

Toute manipulation de liquides, susceptibles de provoquer une altération accidentelle des eaux superficielles ou souterraines (alcools, hydrocarbures, P.C.B., P.C.I., etc...), devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement vers cette dernière qui pourra être déportée. Le volume de la cuvette devra être au moins égal à la quantité manipulée. Par contre, en ce qui concerne le stockage des liquides ci-dessus définis (liste non exhaustive), le volume de la cuvette de rétention devra être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale de stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou de tout récipient de volume unitaire supérieur à 120 l ;

ces dispositions ne concernant pas les réservoirs enterrés, à double paroi et conformes à la norme NFM 88-513.

Les cuvettes de rétention seront étanches et capables de résister à la pression et à l'action chimique des liquides qu'elles seront susceptibles de contenir.

b) Les eaux de refroidissement seront collectées par un réseau séparatif et recyclées à au moins 80 %. Les eaux vannes seront traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

c) Le rejet d'eaux résiduaires dans le réseau d'égout communal ne pourra s'effectuer que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

14.2- L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes de forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

.../...

.../...
Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.3- Normes de rejet

Le rejet d'eaux résiduaires dans le réseau d'égout communal devra satisfaire aux dispositions suivantes :

débits maximums :

- instantané..... 50 m³/h
- pendant une période de 2 heures consécutives... 45 m³/h
- pendant une période de 24 heures consécutives.. 450 m³/j

Concentrations et flux maximums :

PARAMETRES	M.E.S.	D.B.O.5.	D.C.O.
Concentration instantanée en mg/l	120	850	1 200
Concentration moyenne en mg/l sur 2 h	100	700	1 000
Flux sur 24 h en kg/j	45	315	450

- pH compris en 6 et 9
- température maximale : 30°C

Les effluents rejetés ne renfermeront aucune substance toxique.

.../...

.../...
ARTICLE 15 - Pollution atmosphérique et odeurs

15.1- L'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières, vapeurs ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

15.2- Les installations de combustion (production d'eau chaude) seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Le combustible utilisé sera uniquement du gaz naturel ; tout changement de combustible devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 16 - Bruit

16.1- Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

16.2- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 16 avril 1969).

.../...

16.3- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4- Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder les valeurs suivantes, en limite de propriété de l'usine, compte-tenu de la présence d'une zone industrielle et des périodes de la journée considérées :

- jour ouvrable (7 h à 20 h)..... 65 dB-A
- périodes intermédiaires pour jours ouvrables (6 à 7 h et 20 h à 22 h) et dimanches et jours fériés (6 h à 22 h)..... 60 dB-A
- nuit (de 22 h à 6 h)..... 55 dB-A

De plus, l'émergence restera en toutes circonstances inférieure ou égale à 3 dB-A.

16.5- L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

16.6- L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 17 - Déchets

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banaux, douteux et spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des conditions propres à éviter les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs, et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

.../...

ARTICLE 18 - Protection contre l'incendie

18.1- L'exploitant établira en accord avec la Direction Départementale des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, un plan d'opération interne (P.O.I.) afin de définir les mesures qu'il devra mettre en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce document sera transmis le 31 décembre 1993 au plus tard à la Direction Départementale de la Protection Civile, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

L'autorité préfectorale pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant devra à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le Préfet. A l'extérieur de l'établissement, il apportera son concours aux autorités, services et organismes compétents et avant l'intervention de ceux-ci, prendre les mesures d'urgence qui auront été définies par le Plan Particulier d'Intervention en application du décret n° 88-662 du 6 mai 1988 et de l'instruction du 12 juillet 1985.

18.2- Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

18.3- Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Les moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

18.4- Le plan de l'établissement devra être affiché près des entrées. Une pancarte indestructible, apposée au standard téléphonique et près des postes reliés directement au réseau téléphonique extérieur, indiquera les numéros d'appel téléphonique du Centre de secours et d'incendie de SAINT-QUENTIN.

.../...

.../...
D'une manière générale, il sera interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement hormis dans les endroits prévus à cet effet (fumeurs et cafétéria) ; cette interdiction sera affichée dans les locaux ou sous forme de pictogrammes.

L'emploi de feux nus pour des travaux d'entretien même réalisés par des entreprises extérieures devra faire l'objet de la délivrance d'un permis de feu précisant les conditions de cette intervention (durée, mode opératoire, prévention contre l'incendie et l'explosion, etc...) et signé par l'exploitant ou son délégué. Une ronde sera effectuée obligatoirement dans la demi-heure qui suit la fin des travaux.

De tels travaux seront effectués -autant que cela s'avère possible- dans l'atelier d'entretien et de réparations mécaniques.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

18.6- Un service d'incendie composé de personnes prises parmi le personnel de l'établissement (une dizaine environ) sera placé sous la responsabilité d'un chef chargé de la sécurité. Ces personnes recevront une formation particulière (entraînement systématique, équipement spécial) donnée tous les trimestres.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers, en vue de tester le POI. L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui en sera adressé.

Matériel de protection contre l'incendie

18.7- Le dispositif de prévention et de protection contre l'incendie devra comprendre les installations et répondre aux caractéristiques suivantes :

a) une réserve d'eau (1 100 m³ au minimum) et prises d'eau, incongelables,

.../...

.../...
b) le forage intérieur à l'usine avec pompe immergée (débit : 110 m³/h), les surpresseurs seront dédoublés et leur alimentation électrique se fera par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes : électricité fournie par le réseau public ou par le groupe électrogène de secours de l'usine (moteur thermique) lequel devra être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat,

- c) d'un réseau d'incendie qui sera :
- indépendant du réseau d'eau industriel,
 - maillé, bouclé et muni de vannes de sectionnement qui devront rester ouvertes en exploitation normale,
 - hors gel.

Les sections de canalisations devront être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie ; par ailleurs, le réseau d'eau alimentant les installations fixes de refroidissement sera indépendant du réseau desservant les bornes ou bouches d'incendie,

d) Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses devront être munis de raccords normalisés et répartis judicieusement dans l'établissement.

15.8- Le service d'intervention intérieur contre l'incendie comprendra au minimum le matériel ou appareil suivants dans les dépôts et ateliers renfermant et travaillant des solides, liquides et gaz combustibles :

a) Des extincteurs portatifs représentant au moins 18 litres de produits extincteurs par 500 m² de surface pour les dépôts et, pour les ateliers, un appareil au moins par 100 m² de surface ; ils seront placés de préférence près des portes et machines. Tout poste de transformation, de coupure générale électrique des locaux doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs.

Enfin, la chaufferie-vapeur devra être pourvue d'au moins un extincteur sur roues de 50 kg en permanence.

b) des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre seront implantés de telle manière que tout foyer d'incendie puisse être attaqué suivant 2 directions sensiblement opposées.

Ces dispositifs seront susceptibles de mettre en oeuvre des émulseurs dans les locaux renfermant des liquides inflammables en quantité importants.

.../...

.../...

c) l'ensemble des bâtiments de fabrication, de conditionnement et de stockage de l'usine sera protégé par une installation d'extinction automatique de type "sprinklers" avec dispositifs d'alarmes disposés en des endroits judicieux et adaptés pour la détection automatique de gaz de combustion et (ou) d'incendie,

Cette installation d'extinction sera dopée par un produit émulseur dans tous les ateliers ou locaux renfermant des liquides inflammables ou des aérosols.

2 2 1 2 2 2 2 .
d) une réserve de 1 000 litres de produits émulseurs polyvalents sera placée en un endroit approprié, déterminé en accord avec les services de secours extérieurs (sapeurs-pompiers de SF-QUENTIN) et mise à leur disposition.

18.9- La défense extérieure contre l'incendie sera dotée d'au moins :

a) 5 poteaux ou bouches d'incendie répondant aux conditions suivantes :

- répartition judicieuse autour des points sensibles à défendre (stockage de G.C.L. et d'alcools, postes de dépotage) et à moins de 100 m de ces derniers mais également en dehors de la zone de rayonnement thermique plausible,
- diamètre de 100 mm et de débit et pression minimaux respectifs de 17 l/s (60 m³/h) et d'un bar par moyen de défense retenu.

b) des rampes d'arrosage, hors gel seront disposées au dessus du réservoir de n-pentane, ainsi qu'au dessus des postes de dépotage des gaz combustibles liquéfiés. Le débit minimum de ces installations sera de 30 m³/h pour le ramp de refroidissement du réservoir de n-pentane, et de 10 m³/h mini pour les autres installations.

Ces dispositifs devront pouvoir être mis en service à distance.

c) Des extincteurs appropriés pour les risques encourus seront disposés à proximité des divers points sensibles. Leurs position, capacité et nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant. Sur les aires de déchargement de gaz ou de L.I. on disposera d'au minimum 1 extincteur sur roue de 50 kg.

.../...

d) Des postes d'alerte permettant, en cas d'incendie ou de risques de toxicité, de prévenir l'équipe d'intervention, devront être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste ne dépasse pas 100 mètres ; ils seront signalés à l'aide d'inscriptions bien lisibles.

e) les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Les commandes devront pouvoir être utilisées en toute circonstance.

f) des dépôts de sable suffisants, à l'état meuble et sec, avec pelles de projection, devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement les écoulements des liquides inflammables.

ARTICLE 19 - Recueil des eaux d'extinction

Une capacité de rétention sera aménagée afin de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Elle représentera au minimum 2 200 m³ pour les produits finis, et 800 m³ pour les ateliers de fabrication.

ARTICLE 20 - Prescriptions concernant le dépôt enterré de gaz combustibles liquéfiés

20.1- Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés comprendra 4 réservoirs de capacité unitaire 123 m³ contenant :

- pour deux d'entre eux du butane
soit une capacité en butane de 142 tonnes
- pour les deux autres du diméthyléther (D.M.E.)
soit une capacité en D.M.E. de 163 tonnes

Capacité totale en G.C.L. = 305 tonnes

Dans la suite des dispositions du présent arrêté, on appellera règlement les dispositions légales de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2).

20.2- Implantation

L'implantation des quatre réservoirs sera strictement conforme au plan SOPROCOS N° 5015 du 2 novembre 1989 joint au dossier.

Le distance minimale applicable vis-à-vis des constructions et voies de circulation extérieures mesurée à partir des piquages à l'air libre des réservoirs sera de 150 mètres (conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989).

Une clôture conforme aux dispositions de l'article 204.1 du règlement sera implantée autour du dépôt ; elle sera distante d'au moins 50 mètres des parois des réservoirs.

Les règles d'implantation des différents emplacements d'hydrocarbures devront respecter les distances minimales reprises à l'article 201 du règlement, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

20.3- Type de dépôt

Le dépôt de gaz liquéfié sera constitué exclusivement de réservoirs dits "sous telys".

Les parois de chaque réservoir seront recouvertes avec une couche protectrice d'une épaisseur minimale de 1 mètre de matériau dense et inerte, telle que la terre ou le sable, ou toute autre matière présentant une efficacité au moins équivalente.

20.4- La conception du supportage des réservoirs sera définie en fonction des éléments naturels pouvant influencer sur la stabilité dans le temps de ces réservoirs.

Les aspects suivants seront en particulier examinés :

- géologie du site,
- topographie,
- stratigraphie,
- niveau de la nappe phréatique,
- variations locales de terrain,
- résistance au cisaillement et compressibilité des terrains,
- stabilité de la couverture des réservoirs,
- mise en place des réservoirs pendant l'épreuve hydraulique et pendant l'exploitation,
- tassements des sols,
- susceptibilité au dégel.

Quelle que soit la technique de supportage adoptée (lit de sable, berceaux ou pieds séparés, berceaux sur tables de béton, etc) une note de calculs justificative sera jointe au dossier.

... ou 47 juillet 1943 modifié par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1959)

- les techniques particulières nécessitées par le supportage des réservoirs qu'il s'agisse de barreaux ou de support continu.

b) Calcul de stabilité des réservoirs

Les réservoirs feront l'objet d'un calcul global de stabilité sous les actions combinées de l'environnement tant intérieur qu'extérieur, soit :

Intérieur :
- pression de service et pression hydrostatique

Extérieur :
- tassement différentiel des appuis dont les valeurs sont fixées a priori en fonction des études du sol d'une part, et du type de fondation et d'appui d'autre part,
- poussée des terres et rochers,
- poussée hydrostatique (le cas échéant, sous-sol inondable),

.../...

- les interfaces de liaison (tuyauterie en particulier, en fonction des dilatations différentielles et/ou mouvements du sol différentiels),
- influence des réservoirs situés au voisinage immédiat sous le même talus,

En outre, il devra être tenu compte des règles parasismiques applicables au lieu considéré ainsi que des sollicitations externes résultant de l'étude de danger.

c) Fabrication des réservoirs

Les produits utilisés doivent satisfaire les exigences de la réglementation des appareils à pression correspondant aux coefficients de soudure et coefficient de sécurité retenus.

Sans préjudice du respect du code de construction utilisé, les matériaux doivent bénéficier d'une garantie de résilience à la température la plus basse susceptible d'être atteinte par le métal en service normal. Les valeurs minimales à cette température de référence seront, dans le sens travers du métal :

- valeur minimale individuelle : 28 J/cm²,
- valeur moyenne (3 essais) : 35 J/cm².

Les soudures effectuées en usine des accessoires tels que piquages, tubulures... doivent donner lieu à des opérations de détensionnement, même si celui-ci n'est pas imposé par le code de construction ou la réglementation.

Afin de permettre la visibilité, notamment lors de l'épreuve initiale, les soudures longitudinales sont placées à la partie supérieure et décalées. Les soudures circulaires sont placées hors des berceaux s'ils existent.

Le nombre de piquages doit être aussi réduit que possible. Les piquages autres que la tuyauterie de vidange seront placés, de préférence, sur les tampons d'obturation des trous d'homme.

d) Protection contre la corrosion

Les réservoirs doivent être protégés efficacement contre la corrosion par la mise en place d'un revêtement protecteur et d'une protection cathodique.

.../...

.../...
Revêtement :

Le choix et le mode d'application du revêtement est déterminant dans la pérennité de l'ouvrage. Il doit en particulier être tenu compte de l'ensemble des contraintes mécaniques à subir durant la vie de l'appareil.

Le fabricant des produits servant au revêtement et l'applicateur doivent être impliqués l'un et l'autre dans un plan qualité qui détermine les points à respecter au travers notamment de spécifications ou procédures relatives à la nature, la pose et le contrôle du revêtement.

Une attention plus particulière doit être portée sur les points suivants :

- compatibilité du revêtement avec la protection cathodique,
- prise en compte des conditions climatiques (température, humidité, ...)
- contrôle des états de surface : rugosimétrie, propreté, dépoussiérage, ...
- contrôle des temps entre le nettoyage et l'application de la première couche de revêtement,
- respect des temps et des séquences,
- mesure d'épaisseur du film sec,
- contrôle de l'étanchéité du revêtement au balai électrique.

Dans le cas de réservoirs revêtus en atelier, toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection du revêtement lors du transport sur le lieu d'emploi.

En tout état de cause, l'intégrité du revêtement doit être vérifiée après installation du réservoir.

- protection cathodique

La protection cathodique pourra être de type à anodes sacrificielles ou de type à courant imposé.

Cette protection sera mise en œuvre par une société spécialisée.

.../...

.../...

e) Contrôle initial

Les contrôles correspondant à la valeur 1 du coefficient de soudure de l'arrêté du 24 mars 1978 sont à appliquer en totalité. Ils sont complétés par ceux relevant du code appliqué,

L'ensemble des contrôles non destructifs est défini et réalisé par des agents certifiés dans les conditions prévues par l'arrêté 18 bis de l'arrêté du 24 mars 1978,

Les contrôles effectués ont deux objectifs :

- . s'assurer de la qualité de la fabrication,
- . disposer, avant mise en service, d'un état de référence de l'appareil (ou point zéro).

Pour satisfaire le 2ème objectif, les contrôles doivent être d'une ampleur suffisante et permettre, par leurs nature et mode de mise en oeuvre, ainsi que par la conservation des éléments nécessaires, leur reproductibilité au cours de la vie de l'appareil.

En tout état de cause, les contrôles suivants doivent être réalisés :

- . un contrôle magnétoscopique intérieur et extérieur, suivant les modalités de l'arrêté du 9 octobre 1980, est réalisé à l'achèvement de la construction, avant revêtement.
En outre, les soudures d'attache des raidisseurs et des piquages sont contrôlées à 100 % avant l'épreuve, à 10 % ensuite.
- . les contrôles US sont pratiqués sur 100 % des soudures avant épreuve, par sondage et sur les défauts admissibles relevés après celle-ci.

L'ensemble des défauts jugés acceptables ainsi que les réparations notables (en particulier en cas de rechargement) sont notés et font l'objet d'un repérage permettant de les positionner sans ambiguïté sur l'appareil tel que construit.

f) Epreuve réglementaire et essai in-situ

Les réservoirs subiront une épreuve hydraulique avant la mise en place du revêtement protecteur dans les ateliers du constructeur conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

Après implémentation in-situ, les réservoirs subiront un nouvel essai hydraulique à la pression d'épreuve réglementaire dont la durée de maintien en charge sera fixée à une valeur suffisamment grande pour assurer l'assise définitive des réservoirs et de déceler plus sûrement les éventuelles anomalies.

L'essai in-situ et le relevé de positionnement des réservoirs seront effectués en présence d'un organisme agréé.

g) Visites de surveillance en exploitation

Le positionnement des réservoirs et la protection cathodique sont vérifiés au moins annuellement, par une société spécialisée en liaison avec l'organisme agréé qui est chargé du suivi du contrôle des réservoirs ; ces vérifications donnent lieu à enregistrement.

Les contrôles de positionnement des réservoirs, au cours des visites (et particulièrement celui effectué lors de la première visite) doivent permettre d'établir la déformée de la génératrice supérieure. A partir de cette déformée, les tassements différentiels effectifs doivent être établis et comparés aux valeurs maximales admises lors des calculs de stabilité initiaux.

En cas de dépassement, des calculs de vérification de contraintes seraient à effectuer en vue de définir, le cas échéant et après avis de la DRIRE, les mesures correctives nécessaires.

- Chaque réservoir doit être vérifié aussi souvent qu'il est nécessaire en raison des risques de détérioration qui lui sont propres ;

- La première visite intérieure doit être effectuée dans un délai de 3 ans au plus suivant l'épreuve hydraulique in situ. A cette occasion, une réépreuve est pratiquée en préalable à la visite ;

- Au cours de la première visite intérieure, le réservoir fait l'objet d'un contrôle approfondi pour s'assurer de son intégrité et de l'absence d'évolution des défauts de fabrication. Des contrôles par ultrasons sont effectués sur un minimum de 10 % des joints soudés et sur les points singuliers les plus susceptibles d'être le siège d'apparition de défauts (soudures de gros piquages, trous d'homme, noeuds de soudure...).

- Un contrôle magnétoscopique est réalisé avec un minimum de 10 % sur les soudures d'attache des raidisseurs et des piquages ;

.../...

.../...
S'il est démontré sur la base des caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés commerciaux que le gaz contenu n'est pas corrosif, et sans préjudice des dispositions des quatre tirets ci-dessus, le bénéfice des dispositions du 2ème alinéa de l'article 17 paragraphe 1 de l'arrêté du 23 juillet 1943 peut être accordé aux réservoirs sous talus ;

Les réépreuves suivantes ont lieu selon une périodicité décennale à compter de la première réépreuve précitée. A l'occasion de chaque réépreuve, les contrôles pratiqués au cours de la première visite interne sont à renouveler.

20.6- Equipements des réservoirs

Les raccords de tuyauterie et les organes de sécurité sont placés sur la partie supérieure des réservoirs.

Toutefois, l'orifice de soutirage du produit en phase liquide peut être disposé sur la partie inférieure ; il comporte alors un limiteur de débit placé, soit dans le réservoir, soit sur la canalisation, le plus près possible de l'orifice de sortie. ~~Ukmoce~~

La fixation de la robinetterie et des divers équipements est réalisée par l'intermédiaire de bossages soudés sur la paroi du réservoir. Dans la partie enterrée, le raccordement entre l'orifice et la canalisation de soutirage ne doit pas être exécuté par filetage.

Les canalisations reliées au réservoir sont en acier étiré sans soudure, conforme à la norme NF A 49-115, et leur partie enterrée est la plus courte possible. Elles doivent être protégées contre la corrosion par un revêtement approprié ; de même type que celui du réservoir auquel elles sont reliées, ou d'une manière générale, d'un type non susceptible d'altérer les caractéristiques de la protection du réservoir.

Des dispositions particulières seront prises pour protéger les canalisations au niveau de leur traversée des ouvrages en béton armé, afin qu'elles ne soient pas détériorées par les vibrations ou leurs mouvements relatifs dus par exemple aux dilatations, par rapport à l'ouvrage en place.

Cheque réservoir sera doté des équipements de service et de sécurité prévus par la réglementation en vigueur et notamment :

- de deux soupapes de sûreté conformes aux dispositions de l'article 315.5 du règlement.

.../...

Ces organes de sûreté seront calculés au feu et au surremplissage.

- de deux dispositifs de jaugeage conformes à l'article 315.4 du règlement. L'un de ces dispositifs comportera une alarme de niveau haut avec report du signal en salle de contrôle ainsi qu'un dispositif d'arrêt automatique de la pompe d'alimentation en cas de dépassement du niveau maxi affiché.
- d'un contrôle de niveau bas arrêtant la pompe de vidage au niveau de la canalisation de soutirage.
- d'un clapet anti-retour (limiteur de débit) placé à l'intérieur du réservoir dont la fermeture sera assurée en cas d'excès de débit.
- d'une vanne de fermeture automatique à sécurité positive.
- température et pression :
Ces indications doivent être fournies pour chaque réservoir. Elles permettent de connaître la teneur en incondensable de la phase vapeur au vu de la courbe d'équilibre Pression-Température.

D'une manière générale, les canalisations de service (emplissage, retour liquide, équilibre gaz) seront suffisamment dimensionnées pour éviter toute pression excessive dans les réservoirs.

20.7- Installations électriques - Moteurs et machines fixes

a) Matériel électrique

Nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion :

- le matériel électrique utilisé dans les zones de type 1 sera de sûreté conformément à l'article 402
- le matériel électrique utilisé dans les zones de type 2 sera conforme aux dispositions de l'article 403 du règlement.

.../...
b) Protection contre la foudre et les courants de circulation

Pour minimiser les effets des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations, l'exploitant établira les mises à la terre des équipements et des structures principales et annexes, en conformité avec les dispositions de la norme NF 17100.

c) Moteurs et machines fixes non électriques

Les moteurs non électriques situés en zones classées et utilisés pour l'entraînement des machines fixes doivent être "de sûreté".

20.8- Tuyauteries d'hydrocarbures

Les canalisations, tuyauteries, robinetteries et accessoires seront conformes aux normes françaises homologuées pour l'industrie du pétrole ; en outre, tous ces dispositifs devront répondre aux prescriptions de l'article 309 du règlement.

Les tuyauteries flexibles devront quant à elles répondre aux dispositions des articles 1031 et 1033 du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 1945 ; ces tuyauteries flexibles seront remplacées comme il est prévu à l'article 309.5 du règlement.

Équipement des flexibles de dépotage :

Les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement ~~ou~~ le débit en cas de rupture du flexible.

Ces dispositifs doivent être, soit automatiques, soit manœuvrables ~~à distance~~. Ils doivent être montés, soit sur le flexible, soit immédiatement à l'amont et à l'aval de celui-ci, soit sur les lignes en phase liquide et en phase vapeur des réservoirs fixes et des citernes des engins de transport.

.../...

.../...
Sans préjudice des dispositions précédentes, les lignes en phase liquide des citernes des engins de transport mis en service à dater du 1er juillet 1973 et appelés à être chargés ou déchargés dans les dépôts soumis à autorisation doivent être équipés pendant les opérations de chargement ou de déchargement de dispositifs de sécurité arrêtant totalement ou partiellement le débit dans les cas suivants :

- feu sous la citerne de transport ;
- intervention manuelle d'un endroit situé en dehors de la cabine du véhicule.

20.9- Postes de dépôtage

Toutes précautions seront prises contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique et contre les tamponnements accidentels.

En particulier :

Les citernes routières seront reliées électriquement aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon, etc... ne sera effectuée sur les véhicules en cours de déchargement ; une consigne de l'établissement fixera les conditions d'exécution de cette opération.

Le chauffeur amènera son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il devra dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de calas facilement excrotables, placer le levier de vitesses au point mort,
 - couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batteries,
 - établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.
- .../...

Les tuyauteries les plus exposées à un risque de détérioration par mouvement accidentel d'équipements mobiles seront dotées de dispositifs d'obturation à sécurité positive qui devront s'opposer à tout écoulement de liquide ou de gaz en cas d'arrachement.

Enfin, les aires de déchargement seront étanches et aménagées de telle sorte qu'un épandage accidentel de gaz liquéfié ne stagne pas sous le véhicule mais vers une rétention déportée prévue à cet effet.

20.10- Prévention de la pollution des eaux

Le sol des cuvettes de rétention et des différents emplacements d'hydrocarbures (station de pompage, aires de dépôtage, etc...) sera rendu étanche et aménagé de telle sorte que les eaux pluviales et de ruissellement souillées par des égouttures soient collectées séparément et dirigées vers un dispositif d'épuration de type séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 20ppm en hydrocarbures (mesure effectuée suivant la norme NF T 90203).

Le réseau de collecte et les installations d'épuration seront maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

En outre, un réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dont le nombre et l'implantation seront définis en accord avec l'inspection des installations classées sera mis en place autour du stockage enterré.

Un contrôle de la qualité de l'eau prélevée dans ces puits sera effectué une fois par semestre par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.11- Protection contre l'incendie

Nonobstant les dispositions générales reprises à l'article N° 18 concernant "les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie", le dépôt de gaz combustibles liquéfiés devra comporter au minimum :

- deux poteaux d'incendie implantés à moins de 100 mètres du stockage et dans des directions sensiblement opposées.
Ces poteaux devront pouvoir délivrer un débit d'eau minimum de 60 m³/h pendant 3 heures.
- à proximité des postes de dépotage des camions-citernes, 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg de charge ;
- une installation fixe de pulvérisation d'eau sera installée au dessus des postes de dépotage du diméthyléther et du butane ; chaque installation sera susceptible de délivrer un débit minimum de 10 m³/h.

20.12- Règlement général et consignes de sécurité applicables au dépôt de gaz combustibles liquéfiés

Un règlement général de sécurité applicable à tout le personnel de l'usine, ainsi qu'à toute personne admise à pénétrer dans le dépôt fixera la conduite à tenir dans l'enceinte des dépôts, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à pénétrer dans le dépôt : une décharge écrite en est donnée.

Des consignes générales de sécurité préciseront également :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion,
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.
- les personnes habilitées à donner ces autorisations spéciales.

.../...

ARTICLE 21 - Règles de construction des locaux à usage industriel

21.1 Les locaux à usage industriel, tels que dépôts de matières premières, de produits finis, cellules de remplissage des aérosols, ateliers de fabrication et de conditionnement, la chaufferie, les postes de transformation électrique contenant les P.C.B. ou P.C.T. etc...) :

- a) seront construits en matériaux incombustibles MO ou M1, y compris les sols et toitures. Les baies d'éclairage naturel en toiture seront réalisés en verre armé ou en un matériau incombustible présentant les mêmes garanties vis à vis des risques de chute d'éclats ; l'emploi de matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sera interdit ;
- b) présenteront une stabilité au feu minimale des structures portantes de :
 - * 1/2 heure pour les bâtiments ne comportant pas d'étages,
 - * 2 heures dans le cas contraire ;
- c) seront dotés en partie haute d'exutoires de fumées de catégorie M.O. d'une surface égale au moins au 1/100ème de la superficie des locaux et à ouverture automatique (par thermo-fusibles calibrés à 100°C environ), doublés manuellement et situés si possible près des issues ;
- d) posséderont au moins 2 issues disposées dans deux directions sensiblement opposées ; ces portes seront de sécurité "coup de poing" et s'ouvrant vers l'extérieur.

21.2- Tous les ateliers renfermant des liquides ou vapeurs inflammables devront être ventilés ; ces ventilations seront naturelles ou forcées et elles seront suffisantes pour que l'atmosphère ambiante dans les ateliers n'atteigne pas le seuil inférieur d'inflammabilité et également le seuil de toxicité des produits traités.

21.3- Les sols des ateliers seront imperméables, incombustibles et disposés de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'infiltrer ou s'écouler dans les réseaux de collecte des eaux débouchant directement dans le réseau d'égout ou le milieu naturel ; ces liquides seront obligatoirement récupérés en vue de leur traitement approprié.

21.4- Le chauffage des locaux (locaux de remplissage utilisant des gaz combustibles liquéfiés, chaînes de conditionnement, local de stockage des aérosols, ateliers d'emploi d'alcools) ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produits à l'extérieur, à l'exclusion formelle de tout chauffage à flamme nue ou par incandescence ; la température des parois extérieures chauffantes ne pourra pas excéder 150°C.

21.5- Les sols des locaux de remplissage (utilisent des gaz combustibles liquéfiés), de conditionnement et de stockage des aérosols devront présenter une conductibilité suffisante à l'égard des phénomènes de tribo-électricité.

ARTICLE 22 : Prescriptions particulières applicables aux cellules de remplissage des gaz combustibles liquéfiés

22.1- Les locaux de remplissage seront implantés au sein de 2 plate-formes d'isolement dont l'accès sera réservé aux seules personnes autorisées et spécialement formées.

Elles seront délimitées physiquement par une clôture ou tout autre dispositif défensif présentant des garanties équivalentes.

Deux accès munis de dispositifs d'ouverture de sécurité permettront l'évacuation de chacune des plate-formes.

22.2- Les locaux abritant les remplisseuses de propulseur seront construits en matériaux incombustibles. Ils seront munis de 2 portes à fermeture automatique et manuelle s'ouvrant vers l'extérieur et disposées dans deux directions opposées. Ils seront équipés de 4 sondes détectrices judicieusement réparties (proximité et volume) et reliées à des explosimètres d'un type adapté et fiable. En cas de coupure d'énergie électrique, des batteries de secours devront permettre le fonctionnement de l'ensemble des appareils de détection.

Leur toiture sera réalisée en matériaux légers de manière à laisser passer sans résistance une onde explosive. Les parties vitrées de ces locaux seront en verre armé.

22.3- Le dépassement de 25 %, puis de 50 % de la limite inférieure d'explosivité, devra être signalé au niveau des crânes de conditionnement avec report des signaux visuels et sonores. La détection d'une concentration égale à 50 % de la limite inférieure d'explosivité devra entraîner l'arrêt de l'alimentation en gaz composée depuis le stockage extérieur et l'arrêt de tous les éléments des chaînes de conditionnement en amont du remplissage de gaz composée.

.../...
22.4- L'ensemble des installations devra disposer d'un explosimètre portatif assurant une fonction de contrôle et de suppléance des explosimètres fixes.

22.5- Les outils utilisés par le personnel dans ces locaux seront d'un type "anti-étincelles".

Le matériel électrique sera limité aux stricts besoins d'exploitation et devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 30 mars 1980, du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de leurs textes d'application.

L'équipement électrique des premiers locaux de remplissage (7 cellules de l'UP3) pourra rester conforme aux dispositions du décret du 28 mars 1960. Toute modification importante de leur équipement sera mise à profit pour les rendre conformes aux textes actuels.

22.6- Le renouvellement de l'air dans les locaux de remplissage devra être assuré par deux installations fonctionnant l'une en régime normal, l'autre en secours. En cas de franchissement de 25 % de la limite inférieure d'explosivité, les deux installations devront fonctionner simultanément. En régime normal, le renouvellement devra être assuré au moins une fois par minute.

22.7- L'alimentation en gaz composée à partir des stockages extérieurs se fera par des canalisations aériennes. Un dispositif automatique devra couper l'alimentation générale en gaz en cas de rupture, de fuite ou de débit intempestif.

22.8- La (ou les) canalisations de liaison entre les locaux de remplissage et les dépôts extérieurs à partir desquels ils sont alimentés devront être équipées d'au moins 2 vannes à commande manuelle situées près du local.

22.9- Les remplisseuses, et éventuellement les parties métalliques des locaux et leurs accessoires, devront être mis à la terre par des résistances inférieures ou au plus égales à 20 ohms de façon à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées et ne pas présenter de "self" appréciable.

22.10- L'interdiction de fumer sur les plates-formes sera rappelée au moyen de pancartes très apparentes.

.../...

.../...
ARTICLE 23 : Prescriptions particulières applicables aux locaux de conditionnement d'aérosols

23.1- Les locaux de conditionnement seront séparés des autres ateliers et des halls de stockage par des murs et des portes coupe-feu de degré minimal 1 heure.

23.2- L'exploitant définira sous sa propre responsabilité les zones d'isolement (ou de protection) prévues à l'article 11.2 du présent arrêté.

23.3- Les locaux de conditionnement devront être efficacement ventilés dans toutes leurs parties par un système comprenant plusieurs appareils capables d'assurer un renouvellement de l'air à raison de 2 volumes par heure ; l'arrêt d'un de ces appareils déclenchera un dispositif optique implanté dans la zone de travail du responsable technique de chaîne qui prendra alors toutes dispositions pour rétablir des conditions normales de sécurité.

L'arrêt de l'ensemble du système de renouvellement d'air, pour quelque cause que ce soit, fera intervenir un dispositif avertisseur optique et sonore, situé en un endroit où se tient le personnel en permanence. Ce défaut de ventilation provoquera également l'arrêt de l'alimentation en gaz composée des locaux de remplissage.

23.4- L'étanchéité des aérosols devra être systématiquement testée (conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1978) :

- soit dans des bacs remplis d'eau chaude pour lesquels la température et le temps de séjour permettront de porter la température au coeur des produits à au moins 50°C. Le dispositif sera efficacement protégé contre les projections ;
- soit dans un tunnel à lampes infra-rouge assurant une montée en pression interne des produits équivalente en pression et en durée à celle du cas précédent. L'équipement électrique éventuel disposé à l'intérieur du tunnel sera d'un type utilisable en atmosphère explosive.

.../...

Chaque tunnel sera doté au minimum des systèmes de sécurité suivants :

- arrêt d'urgence,
- détection : de flamme,
de bourrage et de basculage,
de produits,
- mise à la terre,
- contrôle de vitesse de passage et d'intensité du rayonnement,
- extinction automatique.

Toute détection d'anomalie déclenchera des alarmes sonores et visuelles et, le cas échéant, l'arrêt de l'entrée des produits et du fonctionnement des lampes. La détection de flamme provoquera en outre le fonctionnement automatique du dispositif d'extinction.

Chaque chaîne de production et chaque matériel de test (bacs et tunnels) en service seront placés sous la surveillance constante d'un responsable.

Les aérosols défectueux seront immédiatement évacués à l'extérieur du local et stockés dans des récipients prévus à cet effet dans l'attente de leur destruction.

Les dispositifs de test seront entièrement vidangés à la fin du dernier poste de chaque journée.

23.5- Il sera interdit de fumer à l'intérieur du hall de conditionnement. Cette consigne devra être affichée en caractères apparents aux entrées des halls et rappelée à l'intérieur.

23.6- On ne conservera dans ces ateliers qu'un minimum d'emballages de produits finis et en cours. Les palettes complètes seront évacuées vers les halls de stockage le plus rapidement possible.

ARTICLE 24 : Prescriptions particulières applicables aux ateliers de fabrication de lotions alcoolisées

24.1- Nonobstant les dispositions de l'article 11.2 et notamment celles de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980), à l'intérieur des ateliers de fabrication de lotions alcooliques, de la zone de stockage des lotions alcooliques avant leur utilisation (nourrices situées au 1er niveau des ateliers), le matériel électrique sera de sûreté et devra répondre aux dispositions du décret du 28 mars 1960 et du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

24.2- L'alcool sera véhiculé sans l'emploi direct d'air comprimé ou d'oxygène, en vase clos, par gravité ou par l'emploi de pompes qui seront situées au niveau du sol de l'atelier.

Les vapeurs émises par les évents des réservoirs seront rejetées à l'extérieur du local et à une hauteur suffisante pour ne pas refluer vers les bâtiments occupés.

24.3- La ventilation mécanique devra renouveler l'air de l'atelier à raison de :

- * 10 volumes par heure en période d'activité,
- * 5 volumes par heure pendant les périodes d'arrêt.

24.4- Les tubes de niveau et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement de liquide inflammable devront être protégés contre les risques de rupture.

24.5- Les produits alcooliques transiteront de l'atelier de fabrication vers l'atelier de conditionnement par l'intermédiaire de tuyauteries métalliques.

Les pertes accidentelles de produits alcooliques seront récupérées dans des récipients étanches puis transférées régulièrement dans le réservoir de stockage approprié.

24.6- Avant de faire pénétrer le personnel chargé de l'entretien dans un réservoir ou dans un appareil ayant contenu des vapeurs inflammables, halogénés ou toxiques, il sera procédé à une ventilation énergique du réservoir ou de l'appareil afin que son atmosphère ne soit pas toxique. Si, exceptionnellement, il n'est pas possible d'attendre que l'atmosphère ne soit plus toxique, l'industriel ou la personne nommément désignée par lui à cet effet pourra donner l'ordre écrit de pénétrer dans l'enceinte sous réserve que le personnel soit porteur notamment de masques appropriés ou d'appareils respiratoires autonomes.

24.7- L'emploi de liquides particulièrement inflammables sera interdit.

24.8- On ne conservera dans les ateliers de conditionnement des lations alcooliques que la quantité de produits inflammables nécessaire pour le travail de la journée.

.../...

ARTICLE 25 - Prescriptions communes aux locaux de stockage de produits finis non-inflammables et des articles de conditionnement

25.1- Les locaux seront constamment maintenus en état de propreté ; l'accumulation des déchets benzals et combustibles y sera interdite. Ces déchets seront déposés dans une zone spéciale avant évacuation à l'extérieur de l'établissement et leur brûlage à l'air libre sera également proscrit.

25.2- Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès seront convenablement balisés.

25.3- Seul l'éclairage électrique est autorisé pour la lumière artificielle et éloigné des matières entreposées pour éviter leur échauffement ; de plus, il est conçu pour ne pas être heurté en cours d'exploitation ou protégé contre les chocs.

25.4- Les chariots de manutention seront contrôlés au moins une fois par an dans la mesure où la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

25.5- Toutes précautions seront prises lors de la mise en stock des matières premières ou produits finis (constitution de piles) et à l'encontre des engins de manutention ; également, le sol sera horizontal et réalisé en matériau résistant.

25.6- Le stockage est effectué de façon que toutes les issues soient largement dégagées ainsi que les allées de circulation qui seront matérialisées.

ARTICLE 26 - Prescriptions spécifiques au local de stockage des articles de conditionnement

26.1- Aucun stockage permanent de produits finis inflammables n'y sera toléré.

26.2 Il sera interdit d'y fumer ou d'y apporter des feux sauf dans le cas de la délivrance d'un permis de feu.

.../...

.../...
26.J En dehors des heures d'activité, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet (cf. aire de charge des batteries des chariots).

ARTICLE 27 - Prescriptions spécifiques au local de stockage de
lotions et aérosols avec propulsants combustibles

27.1- Le local devra être affecté uniquement au stockage de produits finis.

27.2- La ventilation du local fermé sera assurée de manière efficace par des ouvertures placées en parties haute et basse et d'une section unitaire de 16 dm² au moins.

27.3- La zone de protection visée à l'article 11.2 comprendra l'ensemble du local ; les installations électriques seront de sûreté.

Cette disposition sera applicable au plus tard le 31.12.1992.

27.4- Les aérosols ne devront pas être placés dans des conditions telles qu'ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

27.5- Tout aérosol défectueux entraînera aussitôt son évacuation vers la zone bien ventilée adaptée à son traitement et qui sera considérée comme zone d'isolement.

27.6- Les conditions de circulation des chariots porteurs-élévateurs qui ne seraient pas conformes à un type agréé en atmosphère explosive feront l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les chariots seront équipés de fourches anti-étincelles et de pneus antistatiques.

27.7- Les produits stockés seront soumis aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Ils seront stockés rationnellement sur palettes et sur 4 couches au maximum.

Les allées de circulation seront matérialisées au sol et maintenues dégagées en permanence.

.../...

27.8- La remise en charge ou la mise en charge des batteries des chariots de manutention y sera interdite.

27.9- Des grillages à maille relativement fine seront implantés dans le local afin d'éviter des projections trop importantes d'aérosols en cas d'incendie.

ARTICLE 28 : Prescriptions applicables aux dépôts d'alcool.

A Dépôt aérien de 100 m³ d'alcool (titre supérieur à 60° G.L.)

Les présentes dispositions s'appliquent au dépôt de 100 m³ (2 x 50 m³), situé près de l'installation de prétraitement d'eaux résiduaires et autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 Août 1969 et le récépissé de déclaration du 23 mars 1977.

28.A.1- La conception et la confection des massifs-supports des réservoirs fixes seront réalisées avec le plus grand soin, de manière à assurer une stabilité aussi parfaite que possible des réservoirs ; également ils seront solidement arrimés afin qu'ils ne se déplacent pas sous l'effet du vent, des trépidations ou sous la poussée des eaux.

28.A.2- Les réservoirs seront logés à l'intérieur des cuvettes de rétention étanches ; au cas où les parois des cuvettes de rétention seraient constituées de murs, celles-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

28.A.3- Le volume de chaque cuvette de rétention sera calculé de façon à pouvoir recueillir intégralement tout déversement accidentel des liquides contenus dans les réservoirs protégés par la cuvette de rétention. Le volume de chaque cuvette sera au moins égal à 50 m³.

28.A.4- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

.../...

.../...
Il sera en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

28.A.5- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

28.A.6- Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur des réservoirs est la même ; dans le cas contraire, toutes dispositions techniques telles que la présence dédoublée de vannes et de clapet anti-retour seront prises en vue de pallier à toute fausse manœuvre ayant pour conséquence le reflux ou le débordement du liquide par suite de différence de niveau.

28.A.7- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

28.A.8- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, ~~le volume de liquide contenu~~ le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de paroi du réservoir.

28.A.9- Des contacteurs fonctionnant en position haute du niveau des réservoirs devront déclencher la fermeture des vannes de remplissage des réservoirs et une alarme sonore.

28.A.10- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comporter ni obturateur ni vanne.

.../...

.../...
Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné ; ils auront une direction descendante et comprendront un minimum de coudes et ils devront être protégés de la pluie ; enfin, les orifices des évents des réservoirs renfermant des liquides inflammables seront protégés par un pare-flammes.

28.A.11- Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la zone "non feu" des réservoirs et de leur cuvette de rétention devra être de sûreté (décrets n° 60-295 du 28 mars 1960 et n° 78-779 du 17 juillet 1978) et un poste de commande au moins devra être prévu hors des cuvettes.

En vue d'éliminer les courants de circulation sur les différentes installations des mises à la terre par des résistances inférieures ou égales à 25 ohms devront être prévues pour tous les appareillages et réservoirs, les véhicules-citernes seront reliés électriquement aux installations fixes pendant les opérations de dépotage.

Toutes les installations métalliques d'un même stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

28.A.12- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts seront interdites.

28.A.13- La zone "non feu" sera délimitée sous la responsabilité du permissionnaire et comprendra au moins les bords extérieurs de la cuvette de rétention, l'aire de déchargement (pendant les dépotages) et les pompes d'emplissage ou de transport vers les ateliers des alcools.

28.A.14- Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la zone, des feux nus sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles ; cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts.

28.A.15- Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt.

.../...

28.A.16- Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager vers les ateliers ou les égouts.

28.A.17- Les réservoirs alimentant les ateliers d'utilisation (ateliers d'emploi, etc...) devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

28.A.18- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, montés sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

28.A.19- La clôture du dépôt devra avoir une hauteur minimale de 2 mètres et elle sera placée à l'extérieur de la zone "non feu", exception faite pour l'aire de déchargement des véhicules citernes délimitée sous la responsabilité de l'exploitant.

B Dépôt aérien de 200 m³ d'essence (titre supérieur à 60^e G.L.)

28.B.1- La fraction du dépôt de 200 m³ soit le dépôt aérien de 130 m³ (2 x 10 + 2 x 30 + 50 m³) autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 août 1969 et le récépissé de déclaration du 23 mars 1977, restera soumise aux dispositions reprises sous les alinéas 28.A.1 à 28.A.12 et 28.A.15 à 28.A.19 ; par ailleurs, les dispositions reprises sous les articles suivants : 12, 13, 14, 15, 24, 26, 27, 31.1, 31.2, 34, 35, 40, 41, 42, 50, 51, 52, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67 et 70 de l'annexe intitulée "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m³" et ressortant de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 (journal officiel du 23 janvier 1976) concernant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures des titulaires d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers seront applicables au dépôt ainsi considéré.

.../...

28.B.2- Suite à l'adjonction d'un réservoir aérien de 70 m³ d'alcools au dépôt existant défini ci-dessus, les dispositions reprises sous les articles 10, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 31.1, 31.2, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 50, 51, 52, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67 et 70 ressortent de l'annexe à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 (Journal officiel du 23 janvier 1976) susvisé, seront applicables au nouveau réservoir et à ses installations annexes.

ARTICLE 29 : Dépôt de 100 m³ de n-pentane

Les prescriptions applicables au dépôt de 100 m³ de n-pentane (liquide inflammable de la 1ère catégorie) sont constituées par les dispositions de l'arrêté-type 253.

Toutefois :

- la cuvette de rétention de capacité minimale 100 m³ sera déportée par rapport au réservoir,
- une rampe d'arrosage hors gel sera disposée au-dessus du réservoir de n-pentane pour assurer son refroidissement en cas d'incendie ; ce dispositif devra assurer un débit d'eau minimum de 30 m³/h.

ARTICLE 30 : Ateliers de charges d'accumulateurs

30.1- Les ateliers de charges d'accumulateurs présenteront les caractéristiques minimales de résistance au feu des matériaux suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- plafonds coupe-feu de degré une heure,
- sol incombustible,
- portes ou baies coupe-feu de degré une demi-heure avec rappel de fermeture automatique pour les portes. Les baies de passage des engins de manutention pourront rester en position ouverte sous réserve que leur fermeture automatique soit commandée par fusible 70°C (ou par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes).

30.2- Les ateliers de charges seront très largement ventilés par leur partie supérieure aux fins d'éviter toute stagnation de mélange gazeux détonant, le matériel électrique devra être de sûreté et conforme à la réglementation en vigueur.

.../...

30.3- Ces ateliers ne devront avoir aucune autre affectation et notamment, il sera interdit d'y entreposer, ainsi qu'à proximité, des matières combustibles.

30.4- Le sol sera imperméable et présentera une pente convenable afin de faciliter éventuellement l'écoulement des eaux résiduaires et d'éviter toute stagnation. Les murs de l'atelier de charge des accumulateurs seront recouverts d'un enduit étanche adéquat (anti-acide) sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

30.5- Les eaux résiduaires d'origine accidentelle seront intégralement recueillies et dirigées vers la station de neutralisation de l'établissement.

30.6- Il sera interdit de pénétrer à l'intérieur des ateliers de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux endroits appropriés ; également le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, vapeur d'eau, eau). La température extérieure de la paroi chauffante ne pouvant excéder 150°C.

Tout autre procédé de chauffage ne pourra être admis qu'à la condition de présenter des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 31 - Locaux de transformation électrique aux P.C.B. ou P.C.T.

31.1- Les locaux de transformation électrique seront considérés comme zone où l'apport extérieur de tout feu nu sera interdit sauf dans le cas de délivrance d'un "permis de feu".

31.2- Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

31.3- Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

.../...

31.4- Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

31.5- Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

31.6- L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie.

31.7- Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Un système de protection individuelle sur le matériel interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut sera installé. A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique.

31.8- Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure de se justifier à tout moment.

.../...

.../...

50

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.F.

50 100 ppm Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...)

31.9- En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.F. (débordements, rupture de flexible...);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.F. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.F.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.F. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

31.10- En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera la destination finale des P.C.B. ou P.C.F. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

.../...

31.11- Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé au P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge et le brûlage simple sont notamment interdits.

31.12 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

ARTICLE 32 : local de compression d'air

32.1- Le local de compression d'air devra comporter au moins deux issues situées dans deux directions sensiblement opposées et munies de sécurité "coup de poing".

.../...

32.2 - Les installations de compression qui feront l'objet d'un entretien attentif et régulier, devront être équipées de tous dispositifs de sécurité et de contrôle en vue de leur bon fonctionnement notamment au regard de la température de l'air, de la circulation de l'eau de refroidissement et de perte de charge dans les filtres d'entrée d'air et d'huile. Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre.

ARTICLE 33 : Prescriptions particulières à la chaufferie

La hauteur minimale de chacune des 3 cheminées sera de 15 m et la vitesse verticale ascendante d'émission sera supérieure ou égale à 4 m/s.

Les diamètres sont respectivement de 0,450 m pour les 2 installations de 4 100 th/h et de 0,320 m pour celle de 1 750 th/h.

Une ventilation naturelle en parties haute et basse du local de la chaufferie sera prévue.

Les postes de détente-gaz de la chaufferie seront placés en dehors de celle-ci ; par ailleurs, le mur de la chaufferie auquel sont adossés lesdits postes de détente sera sans ouverture et coupe-feu de degré 2 heures.

Un robinet d'arrêt de l'alimentation en gaz de la chaufferie, à commande manuelle, sera installé à l'extérieur, le robinet et son sens de fermeture seront convenablement signalés.

ARTICLE 34 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès notification de ce dernier au permissionnaire sauf dispositions contraires pour lesquelles un délai est explicitement défini.

En particulier, les dépôts aériens de gaz combustibles liquéfiés de (2 x 125 m³) et (2 x 23,7 m³ + 21,6 m³) autorisés par l'arrêté préfectoral n° 6068 du 17 juillet 1981 pourront être maintenus en service jusqu'à la mise en exploitation effective du nouveau dépôt enterré.

.../...

A compter de la date de mise en service du nouveau dépôt, toutes les cuves aériennes de gaz combustibles liquéfiés seront vidées de leur contenu et inertées. Les canalisations d'emplissage seront démontées.

ARTICLE 35. - Le présent arrêté annule et remplace tous les textes réglementant antérieurement l'établissement.

ARTICLE 36. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation de l'état des lieux, dans la nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation nécessitera une nouvelle demande qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 37. - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 38. - En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans un délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

ARTICLE 39. - En matière de voies et délais de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976), le demandeur ou l'exploitant ne peut déférer la présente décision qu'au Tribunal Administratif, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 40. - Les présentes dispositions seront applicables dès leur notification à l'exploitant, sauf celle pour laquelle un échéancier de réalisation est prévu.

ARTICLE 41. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de GAUCHY et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne, direction de l'administration générale et de la réglementation - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

.../...

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société SOPROCOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet de SAINT-QUERTIN, le Maire de GAUCHY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la Société SOPROCOS à GAUCHY.

FAIT à LON, le 26 JUIL, 1991

P. A. . . .

BRISE MAGNIER

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Communauté d'agglomération de SAINT QUENTIN

Modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Désignation N ° 16000205/80
Commissaire Enquêteur : Denise LECOCQ

Enquête du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017

SOMMAIRE

Pages

I – Présentation de la modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint Quentin

I – 1 – Cadre juridique de l'enquête	3
I - 2 - Contenu du projet de modification n°2	4
I – 3 - Le dossier présenté à l'enquête	5

II- Organisation et déroulement de l'enquête

II - 1 - Organisation de l'enquête

II - 1 - 1- Désignation du commissaire enquêteur	6
II - 1 - 2- Préparation de l'enquête, l'arrêté communautaire	7
II – 1 - 3 - Publications dans la presse	8
II - 1 – 4 - Vérification de l'affichage	8

II - 2 – Déroulement de l'enquête

II – 2- 1 - Accès du public au dossier : les permanences	8
II – 2 - 2 - Climat de l'enquête	10
II – 2- 3 - Les registres d'enquête	11
II – 2- 4 - Audition des autorités	12
II – 2 - 5 - Synthèse des observations émises (tableau et par thèmes)	13 et 14

III - Analyse du commissaire enquêteur

III – 1 – Réflexions générales sur le dossier présenté à l'enquête	15
III – 2 – Réflexions générales sur la participation à l'enquête publique	15
III – 3 – Analyse des observations émises pendant l'enquête	15
1. sur la demande de l'agriculture	16/17
2. sur la demande d'Air Liquide	18
3. sur la demande de la SCI SARBEL	18

IV - Conclusions et avis du commissaire enquêteur 20/21

Les conclusions et avis sont reportés sur un document séparé.

V – Annexes

I – Présentation de la modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint Quentin

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin a été créée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1999, elle réunit 20 communes et compte environ 80 000 habitants.

Ces communes appartiennent à des types d'urbanisation très divers, allant de la commune urbaine de Saint-Quentin qui compte 58 800 habitants, à la plus petite, très rurale, Contescourt avec ses 71 habitants.

La communauté d'agglomération de Saint Quentin, compétente en matière d'urbanisme, a voté, le 17 février 2014 son plan local d'urbanisme intercommunal en application de la loi portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II et des dispositions qui ont suivi.

Le périmètre du plan, élargi à l'intercommunalité, permet « une démarche globale, intégrant des questionnements et des problématiques qui dépassent ceux de la commune ». L'objectif était de réaliser un projet commun dans une logique de développement durable prenant en compte à la fois l'échelle communale et intercommunale.

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint Quentin a fait l'objet d'une première modification appelée **modification n°1**, « pour permettre la réalisation de certaines opérations d'urbanisme, ou d'adapter le plan local aux difficultés rencontrées dans sa mise en pratique quotidienne ». Cette modification n°1 a été approuvée en conseil communautaire le 23 novembre 2015.

Une **modification n°2** engagée, objet de la présente enquête publique, « s'est révélée nécessaire du fait de l'évolution socio-économique et du développement urbain ».

La communauté d'agglomération justifie cette modification n°2 par cette phrase : « la nécessité d'adapter de façon mineure le document d'urbanisme à cette nouvelle donne s'est fait sentir ».

I - 1 – Cadre juridique de la modification et de l'enquête

Cette enquête est réalisée conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme : article L.153-36, créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et suivants :

notamment L.153-41 : le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'article L153-36 créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 dispose : sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune

décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

L'article L153-37 créé par la même ordonnance dispose :
la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

L'article L153-40 :
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées.

Le projet est notifié aux maires des communes concernées par la modification et aux personnes publiques associées.

I - 2 – Contenu du projet de modification n°2 du PLUi

Le projet soumis à l'enquête prévoit :

1 – des modifications dans certaines communes concernées, à savoir :

Neuville-Saint Amand, zone sud, prise en compte de la zone d'exposition aux risques définie par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT arrêté en 2000) autour de l'entreprise SICAPA. Le zonage du PLUi arrêté en 2014 prévoyait une zone 1AUec incluant une partie de ce périmètre sur lequel sont strictement interdites les constructions. Cette surface est rendue à l'agriculture, en zone A.

Neuville-Saint-Amand, OAP rue du Mesnil, rue du Tour de Ville, concerne le règlement relatif à l'emplacement des constructions d'habitations dans un espace clos de murs,

Essigny-le-Petit, intégration d'une zone AU en cours d'aménagement dans la zone U,

Fayet, zone AU, prise en compte de zones déjà urbanisées et classement en zone 2 AU une zone précédemment 1 AU pour cause de réseaux insuffisants.

Fontaine-Notre-Dame, zone 2AU devient zone AU (1 600 m²) pour permettre l'accueil de nouveaux ménages sur une zone pouvant être desservie par les réseaux et intégrant la qualité des espaces paysagers,

Homblières, rue de Guise, alignement de la délimitation des zones U et A, soit une surface de 0,1 ha rendue à l'espace agricole classé en A, réduction de la zone urbanisable U pour la même surface.

Rouvroy, modification de la délimitation des espaces boisés classés pour assurer la protection de ces sites, contribuer à la diversité des paysages et à la protection des habitants (nuisances sonores) également à la diversification des habitats naturels en milieu agricole.

2 - des modifications sur les emplacements réservés de la communauté d'agglomération :

Fayet, création d'un espace réservé n°6, visant à créer une liaison douce le long d'un axe routier fréquenté,

Homblières, création d'un emplacement réservé visant à conforter les capacités de circulation sur les voies communales,

Un plan global des emplacements réservés (ER) supprimés,

3 - des modifications réglementaires :

Un tableau, pages 38 à 44 du dossier, présente 26 modifications justifiées notamment pour répondre « à des difficultés constatées dans l'application du dispositif réglementaire du PLUi approuvé en 2014 ». Ce tableau établit la liste des modifications :

- les références aux dispositions du règlement initial,
- le texte de la règle avant modification,
- le motif de la modification ou le problème posé,
- le nouveau texte proposé.

I – 3 - Le dossier présenté à l'enquête

Le service d'urbanisme de l'intercommunalité a rédigé avec les bureaux Atopia, un dossier intitulé : « pour notification aux personnes publiques associées et pour enquête publique ».

Le dossier d'enquête a été présenté aux commissaires enquêteurs dans le cadre d'une réunion qui s'est déroulée au siège de la communauté d'agglomération, 9 place La Fayette à Saint-Quentin, le lundi 14 novembre de 9 h 30 à 10 h 30.

Etaient présents à cette réunion Mme Abrassart et Mme Flamant du pôle urbanisme de la communauté d'agglomération, M. Didier Lejeune commissaire enquêteur suppléant et Mme Denise Lecocq commissaire enquêteur titulaire.

Le dossier présenté comporte, illustrations cartographiques et tableaux à l'appui, tous les éléments des modifications décrits ci-dessus en I – 2.

Il comporte également les pièces suivantes :

- la demande du 24 octobre 2016 pour la désignation d'un commissaire enquêteur,
- la désignation le 3 novembre 2016 des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant,
- l'arrêté le 8 novembre 2016 pour la prescription d'une enquête publique (consultations),
- l'arrêté intercommunal du 24 novembre 2016 portant prescription de l'enquête publique (organisation de l'enquête).

Au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête, le commissaire enquêteur a communiqué aux mairies de Fayet, Homblières et Neuville-Saint-Amand, les pièces reçues du public et de la communauté d'agglomération afin que ces documents soient intégrés au dossier et mis à la disposition du public : parutions dans la presse, avis de la Chambre d'Agriculture.

La lettre de la société Air Liquide parvenue au commissaire enquêteur dans les derniers jours de l'enquête, n'a pas pu être ajoutée aux dossiers d'enquête des communes, ni celle parvenue au commissaire enquêteur par messagerie électronique le jour de la clôture de l'enquête, le 16 janvier. Elles ont été déposées trop tardivement, dans les délais, mais à la fin de l'enquête, elles ont donc été annexées au registre d'enquête de la communauté d'agglomération le 16 janvier 2017.

II- ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet de **porter à la connaissance du public et de toute personne concernée le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint Quentin dans le département de l'Aisne.**

Après avoir été désigné le 3 novembre 2016, par le Tribunal administratif d'Amiens pour conduire l'enquête publique, le commissaire enquêteur a procédé avec les services de la communauté d'agglomération, à l'organisation de l'enquête.

II - 1 - Organisation de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur, arrêté de la communauté d'agglomération de Saint Quentin et avis d'enquête, vérification de l'affichage, parutions dans la presse locale.

II - 1 - 1- Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre du 24 octobre 2016 (annexe n°1), le Président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin a demandé au Président du Tribunal Administratif d'Amiens la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique relative à la demande de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 17 février 2014.

Par décision n°E16000205/80 du 3 novembre 2016 (annexe n°2), M. le Président du Tribunal administratif d'Amiens a désigné Mme Denise Lecocq, demeurant 8 rue Sainte Claire à Saint Erme (02820), en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à cette demande et M. Didier Lejeune en tant que commissaire enquêteur suppléant.

L'arrêté intercommunal de prescription de l'enquête a été signé le 8 novembre 2016 (copie en annexe n° 3)

II - 1 - 2- Préparation de l'enquête : l'arrêté communautaire (annexe n°4)

Dès réception de la décision du Tribunal administratif de sa désignation pour mener cette enquête, le commissaire enquêteur a contacté le service d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Saint Quentin.

Une première réunion a eu lieu le 14 novembre 2016 au siège de la communauté d'agglomération, au 9 place La Fayette à Saint Quentin.

Etaient présents Mmes Abrassart et Flamant du service urbanisme de l'intercommunalité, Denise Lecocq et Didier Lejeune commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

Au cours de cette réunion, les modalités de l'enquête ont été définies, lieux, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dates et heures des permanences.

Il a été décidé de tenir des permanences dans les communes les plus impactées par le projet de modification n°2, à savoir Fayet, Homblières et Neuville-Saint-Amand, l'ouverture et la clôture étant réservées au siège de la communauté.

Le choix de ces trois villes se justifie par leur importance et leur situation au plus près des populations concernées, au nord-ouest, à l'est et au sud-ouest du périmètre de l'agglomération.

Ces trois communes sont concernées par les modifications.

Les dossiers d'enquête n'étant pas complets, les dossiers seront remis à une date ultérieure.

Les éléments de l'organisation sont intégrés dans l'arrêté pris par la communauté d'agglomération signé par son président, Xavier Bertrand, le 24 novembre 2016. L'arrêté est publié le même jour.

Ainsi, il est décidé de fixer l'ouverture de l'enquête au jeudi 15 décembre 2016 à 9 h et la clôture le lundi 16 janvier 2017 à 17 h 30, d'organiser l'accueil du public au cours de cinq permanences comme suit :

Le jeudi 15 décembre 2016 de 9 h à 12 h

au siège de la communauté d'agglomération à St Quentin, 9 place La Fayette

Le jeudi 22 décembre 2016 de 14 h 30 à 17 h 30

à la mairie de Fayet, 1 rue de Saint Quentin,

Le vendredi 6 janvier 2017 de 15 h à 18 h

à la mairie de Homblières,

Le samedi 14 janvier 2017 de 9 h à 12 h

à la mairie de Neuville-Saint-Amand, 18 place de la Mairie

Le lundi 16 janvier 2017 de 14 h 30 à 17 h 30,

au siège de la communauté d'agglomération à St Quentin, 9 place La Fayette.

Les dossiers d'enquête, complétés de l'arrêté signé par le président et des registres d'enquête, ont été remis à Mme Lecocq le lundi 28 novembre.

Après avoir coté et paraphé les registres d'enquête, le commissaire enquêteur a remis les dossiers complets dans les mairies de Fayet, Homblières et Neuville-Saint-Amand, le mardi 29 novembre 2016.

II - 1 - 3 - Publications dans la presse **(art. 6 de l'arrêté communautaire)**

Conformément à cet article, la publication a été réalisée moins de 15 jours avant le début de l'enquête, le mardi 29 novembre, et renouvelée le samedi 17 décembre, soit dans les 8 premiers jours de son ouverture.

Deux journaux d'annonces légales ont publié l'arrêté : l'Aisne Nouvelle et l'Union, de la presse quotidienne régionale.

Les copies de ces annonces légales ont été portées en annexe aux différents registres d'enquête (annexe n°5 de ce rapport).

II - 1 - 4 - Vérification de l'affichage

L'avis d'enquête publique est affiché, en format A3, dans toutes les communes adhérentes. Le commissaire enquêteur a pu vérifier la régularité de l'affichage à l'Hôtel de la communauté et dans les communes concernées par les modifications.

II - 2 – Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sur une période de 33 jours, du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017.

Les deux permanences effectuées au siège de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin (CASQ) se sont déroulées dans une salle de cet établissement, au rez-de-chaussée, de façon à ouvrir à tout public, y compris aux personnes à mobilité réduite.

La mise à disposition des salles pour recevoir le public a été facilité par les maires qui ont accueilli le commissaire enquêteur y compris en dehors des heures habituelles d'ouverture des mairies, ce qui permettait une plus large possibilité pour le public d'accéder au dossier.

II - 2- 1 Accès du public au dossier : les permanences

Rappel des permanences des secrétariats de mairie :

Le dossier d'enquête est à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies.

La mairie de Fayet est ouverte au public les lundi et jeudi de 10 à 13 h,

les mardi et vendredi de 13 h 30 à 16 h 30

le samedi de 9 h à 11 h.

La mairie de Homblières est ouverte au public :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h,

le jeudi de 14 h à 17 h

le samedi 8 h 30 à 12 h.

La mairie de Neuville-Saint-Amand est ouverte au public :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h,

le mardi de 17 h à 19 h.

A l'Hôtel de la communauté d'agglomération de Saint Quentin, le dossier est à la disposition du public aux heures d'ouverture comme suit :

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,

le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Les permanences du commissaire enquêteur : les permanences se sont déroulées aux dates et heures indiquées aux termes de l'arrêté communautaire du 24 novembre 2016, voir ci-dessus p. 7.

1^{ère} permanence le jeudi 15 décembre 2016 de 9 h à 12 h.

Le commissaire enquêteur a été accueilli par Mme Flamant du service de l'urbanisme de la communauté d'agglomération. La salle mise à la disposition de l'enquête permet une bonne accessibilité et la possibilité de consulter le dossier.

Le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur, est ouvert dès 9h. Il est joint aux éléments du dossier d'enquête en vue d'être présenté au public.

Une seule visite au cours de cette permanence.

Mme Antoinette Sainte-Beuve agricultrice à Neuville-Saint-Amand.

Bien qu'elle accueille favorablement la prise en compte des périmètres de protection de l'établissement SICAPA à La Neuville-Saint-Amand (SEVESO seuil haut) et donc le retrait d'une partie des terres prévues pour la construction d'une zone commerciale sur des terres qu'elle et d'autres agriculteurs exploitent, elle est contre le projet de la mobilisation de terres cultivées à cet endroit pour faire encore une zone commerciale.

Elle apportera au cours de l'enquête un courrier exposant son avis, et mobilisera les agriculteurs intéressés à la modification prévue.

Elle invite le commissaire enquêteur à visiter le site concerné.

2^{ème} permanence le jeudi 22 décembre à la mairie de Fayet, de 14 h 30 à 17 h 30.

Maire de Fayet, maire M. Guy Dambre

Accueil de la secrétaire de mairie, Mme Boez qui met le dossier d'enquête à la disposition du commissaire enquêteur.

La salle réservée à l'enquête est accessible et suffisamment spacieuse pour permettre de recevoir le public.

Aucune visite au cours de cette permanence.

3^{ème} permanence le vendredi 6 janvier 2017 de 9 h à 12 h.

Mairie d'Homblières, maire M. Hugues Van Maele

Rencontre et discussion avec le maire.

La salle réservée à l'enquête est accessible et suffisamment spacieuse pour permettre de recevoir le public.

Aucune visite au cours de cette permanence.

4^{ème} permanence le samedi 14 janvier 2017 de 9 à 12 h.

Mairie de Neuville-Saint-Amand, maire M. Patrick Merlinat

La salle réservée à l'enquête est accessible et suffisamment spacieuse pour permettre de recevoir le public.

Une seule visite au cours de cette permanence.

Rendez-vous avait été pris avec Mme Antoinette Sainte-Beuve de Neuville-Saint-Amand à 8 h 30 pour une visite des terrains concernant le projet de création d'une surface commerciale sur des terres qu'elle exploite dans le cadre de son activité agricole. La visite de ce site sur plusieurs points, a permis de connaître l'étendue de la zone agricole visée par le projet.

Mme Antoinette Sainte-Beuve agricultrice à Neuville-Saint-Amand, résidant au 2 rue de Mesnil, est venue à la permanence du 15 janvier au siège de la communauté d'agglomération. Par ailleurs, Mme Sainte Beuve est élue de la commune de Neuville-Saint-Amand. Elle apporte un courrier signé par elle, joint au registre d'enquête avec les deux plans communiqués précédemment par messagerie électronique (registre d'enquête de Neuville-Saint-Amand, annexe n° 1).

Elle ne porte pas d'observation au registre d'enquête.

5^{ème} permanence le lundi 16 janvier 2017 de 14 h 30 à 17 h 30.

Le commissaire enquêteur a été accueilli par Mme Flamant du service de l'urbanisme de la communauté d'agglomération. La permanence s'est tenue dans la même salle que le 15 janvier.

Aucune visite au cours de cette permanence.

A 17 h 30, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête en présence de Mme Flamant.

II – 2 - 2 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sereinement, un seul visiteur à l'enquête. Cette absence de visiteurs souligne, semble-t-il, le peu d'intérêt du public pour des modifications qui peuvent paraître de peu d'importance, alors qu'elles concernent pour la plupart, des améliorations de leur cadre de vie.

Les personnes qui sont intervenues par courrier ont exprimé leur satisfaction de voir la prise en compte de certaines observations émises précédemment, certaines veulent encore voir le PLUi évoluer pour permettre le développement de leur activité.

II – 2- 3 Les registres d'enquête Annexes n°6, 7, 8, 9.

Les registres d'enquête ont été remis au commissaire enquêteur le 28 novembre, avec les dossiers d'enquête par Mme Flamant du service urbanisme de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

Les registres comportent chacun 32 pages numérotées, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur.

Ils ont été déposés par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Fayet, Homblières et Neuville-Saint-Amand le 29 novembre 2016.

Le registre est ouvert par le commissaire enquêteur au début de l'enquête, et clos par le commissaire enquêteur dès l'issue de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reprend les registres d'enquête dès le 16 janvier, à la fermeture des mairies, celui du siège de la CASQ, à 17 h 30, soit après la clôture de l'enquête.

Le registre d'enquête de Fayet : annexe n°6

aucune observation, aucun visiteur pour l'enquête à la mairie de Fayet, pas de courrier annexé.

Le registre d'enquête de Homblières : annexe n°7

aucune observation, aucun visiteur pour l'enquête à la mairie de Homblières, pas de courrier annexé.

Le registre d'enquête de Neuville-Saint-Amand : annexe n°8

Une seule visite, pas d'annotation au registre, un courrier annexé (pièce n°1), de Mme Sainte Beuve (3 pages). Ce courrier fait l'objet d'une analyse ci-dessous.

Le registre d'enquête du siège de la communauté d'agglomération, annexe n°9

Courriers parvenus à l'Hôtel de la communauté d'agglomération, portés en annexe au registre d'enquête :

n°1 – parvenu aux services de l'hôtel intercommunal, un courrier de la **Chambre d'Agriculture**, dans le cadre de l'information des personnes publiques associées.

Ce courrier faisant notamment référence à la précédente modification, il en est cependant tenu compte ici. Courrier annexé (pièce n°1)

n°2 – une lettre de la **Société Air Liquide**, adressée le 20 décembre 2016. Courrier annexé (pièce n°2)

n°3 - Courrier de la **SCI SARBEL**, parvenu au commissaire enquêteur par messagerie électronique le 16 janvier 2017. Courrier annexé (pièce n°3)

Les mairies de Fayet, Homblières et Neuville-Saint-Amand étant fermées au public le lundi après-midi, l'enquête est réputée clôturée dans ces communes à la fin de la dernière ouverture au public. Le commissaire enquêteur a donc relevé **les registres d'enquête** à 13 h à Neuville-

Saint Amand, à 13 h 30 à Homblières, et à 14 h à Fayet, ce lundi 16 janvier 2017 avant de se rendre à la dernière permanence à l'hôtel de la communauté d'agglomération à Saint-Quentin. Il a donc été possible de rendre compte aux responsables du service de l'urbanisme de la communauté d'agglomération, des éléments recueillis pendant l'enquête, dès la clôture de celle-ci le 16 janvier 2017.

Les quatre registres d'enquête seront remis avec les dossiers lors de la remise du rapport, des photocopies des pages utiles de ces registres seront jointes au rapport du commissaire enquêteur.

La copie des registres et de leurs annexes est portée en annexe de ce rapport (**Annexes n° n°6, 7, 8, 9**). A noter que seules les pages utiles (annotées) des registres sont copiées en annexe à ce rapport. Les registres eux-mêmes sont remis à la responsable de la communauté d'agglomération avec le rapport et les annexes, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur un document séparé.

II – 2- 4 - Audition des autorités

Tout au long de l'enquête, à chaque permanence le commissaire enquêteur a pu rencontrer les maires des communes de Fayet, Homblières et Neuville-Saint-Amand, ainsi que les responsables des services de la communauté d'agglomération.

Tous ont contribué par leur disponibilité au bon déroulement de l'enquête.

Tous les renseignements demandés, pendant l'enquête et au cours de la rédaction du rapport, ont obtenu réponse.

II – 2 - 5 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EMISES

1 – Recueil des observations sous forme de tableau

2 – Synthèse des observations par thèmes

1 – Tableau du recueil des observations

Les observations évoquées aux permanences et par courriers parvenus pendant l'enquête, peuvent être regroupées selon le tableau suivant :

Thèmes	Nom du demandeur	Référence des observations
<p>Espaces agricoles à artificialiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apprécie la prise en compte du périmètre de protection de la SICAPA et l'abandon d'un projet de constructions commerciales sur la zone 2AU au profit d'une zone A, - souhaite l'abandon des projets de développement sur la zone 1 AUec dont la mise en place connaît de réelles <u>difficultés faute de moyens</u>, de concurrence trop forte, et à <u>l'intérêt économique douteux</u> au regard de <u>l'intérêt économique réel des agriculteurs</u>. Les <u>risques de coulées de boue</u> sont avérés sur ce site. 	Mme Sainte-Beuve	Registre d'enquête Neuville-Saint-Amand
Espaces agricoles idem ci-dessus, et rappel des points évoqués lors de la modification n°1.	Chambre d'Agriculture	Lettre du 20.12. 2016 (1)
<u>Gauchy</u> : demande que l'autorisation de construire soit portée à 20 m de hauteur, nécessité par le volume des stockages de gaz naturel liquéfié (hauteur standard : 18 m).	Air Liquide entreprise située à Gauchy	Lettre du 12.01.2017
<p>Risques technologiques : présence non signalée de silos de stockage au 245 avenue de Paris à Saint-Quentin Société TERNOVEO</p> <p>Rappel arrêté préfectoral du 17 janvier 2014. Installation classée soumise à déclaration.</p>	<p>SCI SARBEL</p> <p>243 avenue de Paris à Saint Quentin</p>	<p>Lettre du 14.01.2017 parvenue au CE le 16.01.2017</p>

(1) à noter que les modalités de la modification du PLUi, si elles imposent l'information des personnes publiques associées, elles ne demandent pas un avis de ces personnes. La réponse a cependant été adressée au commissaire enquêteur qui tient compte de ce courrier pour en apprécier le contenu au regard des dispositions du projet et des précédentes enquêtes sur le sujet.

Il ressort de ce tableau qu'aucune des modifications suivantes n'a fait l'objet d'observations, à savoir :

Essigny-le-Petit, intégration d'une zone AU en cours d'aménagement dans la zone U,
Fayet, zone AU, prise en compte de zones déjà urbanisées et classement en zone 2 AU d'une zone précédemment 1 AU pour cause de réseaux insuffisants.

Fontaine-Notre-Dame, zone 2AU devient zone AU (1 600 m²) pour permettre l'accueil de nouveaux ménages sur une zone pouvant être desservie par les réseaux et intégrant la qualité des espaces paysagers,

Homblières, rue de Guise, alignement de la délimitation des zones U et A, soit une surface de 0,1 ha rendue à l'espace agricole classé en A, réduction de la zone urbanisable U pour la même surface.

Neuville-Saint-Amand, OAP rue du Mesnil, rue du Tour de Ville, concerne le règlement relatif à l'emplacement des constructions d'habitations dans un espace clos de murs,

Rouvroy, modification de la délimitation des espaces boisés classés pour assurer la protection de ces sites, contribuer à la diversité des paysages et à la protection des habitants (nuisances sonores) également à la diversification des habitats naturels en milieu agricole.

Les modifications sur les emplacements réservés de la communauté d'agglomération :

Fayet, création d'un espace réservé n°6, visant à créer une liaison douce le long d'un axe routier fréquenté,

Homblières, création d'un emplacement réservé visant à conforter les capacités de circulation sur les voies communales,

Les emplacements réservés (ER) supprimés.

Les modifications réglementaires fixées au tableau, pages 38 à 44 du dossier, soit 26 modifications justifiées pour répondre « à des difficultés constatées dans l'application du dispositif réglementaire du PLUi approuvé en 2014 » ne sont pas contestées.

Une seule disposition réglementaire a fait l'objet d'une demande de la part de la société Air Liquide, concernant la hauteur des constructions sur la parcelle ZI 0081 à Gauchy.

2– Synthèse des observations par thème

Seules les dispositions suivantes ont fait l'objet d'une observation :

Demande de modification d'une des dispositions réglementaires

Neuville-Saint Amand, zone sud, prise en compte de la zone d'exposition aux risques définie par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT arrêté en 2000) autour de l'entreprise SICAPA. Le zonage du PLUi arrêté en 2014 prévoyait une zone 1AUec incluant une partie de ce périmètre sur lequel sont strictement interdites les constructions. Cette surface est rendue à l'agriculture, en zone A.

III – ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette analyse recueille les réflexions du commissaire enquêteur appelé à motiver son avis.

III – 1 – Réflexions générales sur le dossier présenté à l'enquête

La complétude du dossier n'est pas remise en cause.

Cependant le commissaire enquêteur estime que le document, très synthétique, ce qui est en soi une qualité, est difficile à aborder par un public peu accoutumé à la lecture des documents d'urbanisme.

En effet, les caractères d'écriture sont très petits, rendant la lecture des textes difficile.

Les croquis et illustrations, bien que très utiles à la compréhension des modifications, et bien disposés dans le projet de plan, ne permettent pas la lecture des légendes. **Un léger agrandissement de ces croquis aurait permis une meilleure lisibilité et compréhension.**

Un plan de zonage, éventuellement sur une feuille de dimension A3, aurait pu également être utile à la recherche des classements de certaines parcelles.

La faible participation du public n'a pas contribué à la confirmation de cette observation, ce qui est regrettable.

III – 2 - Réflexions générales sur la participation du public à l'enquête

Au cours de l'enquête, une seule personne s'est exprimée, par une visite à la permanence du commissaire enquêteur le 15 décembre 2016. La même personne s'est également rendue à la permanence du 14 janvier à la mairie de Neuville-Saint-Amand, et y a déposé un courrier joint au registre d'enquête.

Elle a invité le commissaire enquêteur à se rendre sur place pour visiter les terrains qu'elle exploite et qui font l'objet de modifications dans sa commune.

Pour les autres modifications, seuls 3 courriers sont parvenus au commissaire enquêteur, dont une reçue par le service instructeur pendant la phase d'information des personnes publiques associées.

La participation était donc très faible sur cette enquête.

III – 3 – Analyse des observations émises pendant l'enquête

Chaque élément du tableau de synthèse des observations est repris ici.

Sont ajoutées les observations du commissaire enquêteur, remarques qui ont pu l'amener à formuler ses conclusions et avis.

1. Sur les espaces agricoles

Neuville-Saint Amand, la zone sud du périmètre de la commune de Saint Quentin, il a été tenu compte de la zone d'exposition aux risques définie par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT arrêté en 2000) autour de l'entreprise SICAPA. Le zonage du PLUi arrêté en 2014 prévoyait une zone 1AUec incluant une partie de ce périmètre sur lequel sont strictement interdites les constructions. Cette surface est rendue à l'agriculture, en zone A.

2 observations sur cette modification exprimées par Mme Sainte-Beuve et par la Chambre d'Agriculture.

Les 2 personnes se sont exprimées favorablement quant au retrait de la zone 2AU et son classement en zone A.

Par contre, Mme Sainte Beuve souhaiterait que la zone 1AUec soit également rendue à l'agriculture s'agissant :

- d'une perte de la qualité de son exploitation qui se traduit par la réduction de ses surfaces cultivées, et donc par des difficultés pour la conduite de l'activité économique,
- les difficultés des entreprises commerciales qui, faute de moyens, de concurrence trop forte, et à l'intérêt économique douteux ne poursuivent pas leurs installations,
- les risques de coulées de boue avérés sur ce site.

La zone est concernée par la construction d'un commerce de type « drive » comportant également une station-service et de lavage.

Au moment de la rédaction de ce rapport, il est apparu que les travaux de construction ont démarré et que le commerce sera opérant en octobre 2017.

Mme Sainte Beuve est par ailleurs liée au devenir commercial de ce secteur par des contrats qu'elle a signés (commodat ...) et donc acceptés.

La Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'information des personnes publiques associées préalable à l'enquête, a évoqué des revendications qui n'ont pas été prises en compte dans cette modification n°2 du PLUi.

Ces demandes ne sont pas précisées, elles sont donc sans objet dans le cadre de cette enquête.

Tableau des surfaces en hectares

	1AU	2 AU	Zone N	Zone A
Situation avant 2013			1 379	11 526
PLUi 2013			1 494	11 395
PLUi 2015 modification n°1	198	28	1 365	11 526
PLUi 2016 modification n°2	193	11	1 365	11 548
	- 5 ha	- 17 ha	0	+ 22 ha

Les modifications se traduisent par une augmentation de 22 hectares des surfaces vouées à l'agriculture, ce qui est favorable à cette activité.

Ce sont les zones à urbaniser qui ont été réduites notamment pour restaurer une zone de protection d'un site industriel dans le cadre de la prévention des risques.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sur la consommation des espaces, il est opportun de rapporter ici un passage du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint Quentin, p. 264 du rapport de présentation au sujet du commerce alimentaire :

« Entre 1980 et 2008, la tendance dans l'Aisne est à la baisse du nombre de communes équipées et des populations desservies dans leur propre commune. On constate que l'équipement qui disparaît le plus des communes est celui des épiceries- supérettes.

Dans les communes les plus rurales, cette disparition entraîne également la suppression de leur rôle de relais et de lien social... les commerces encore présents dans les petites communes ont des difficultés à rivaliser avec les prix compétitifs des grandes surfaces... ceci nous invite à nous poser la question d'une certaine solidarité territoriale et plus largement dans le cadre d'une augmentation du prix du carburant, à analyser le probable potentiel à réintroduire du commerce « sur place » ».

Il existe à la périphérie de l'agglomération de Saint Quentin, au moins 5 commerces de type grande surface : Auchan à Fayet avec les nombreux commerces de ventes de produits et services, Intermarché à Gauchy, Leclerc à Harly, Cora à Saint Quentin...

Aujourd'hui s'implante sur la commune de Neuville-Saint-Amand, au sud de Saint-Quentin, un « drive » avec station-service et lavage auto.

Le commissaire enquêteur rappelle que le fait de développer le nombre des grandes surfaces en périphérie de l'agglomération pénalise le commerce dans les petites communes et donc leur rôle social clairement exposé aux termes du PLUi.

Ce développement participe également à la désertification des commerces de centre-ville et centre-bourg dont les activités doivent être préservées et développées.

Aux termes des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), document annexé à la délibération de validation du PLUi de février 2014, les orientations fixent des objectifs de développement des zones commerciales en relations avec les déplacements, et en même temps le renforcement de l'activité de centre-ville. Cela semble un défi qui n'est pas encore relevé.

Au moment de la création de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, et de la communauté de communes du canton de Saint-Simon réalisée depuis le 1^{er} janvier 2017,

la volonté de préserver :

- les commerces des petites communes,
- les commerces situés en centre-ville et centre-bourg,
- le maintien des zones et des activités agricoles,

doit rester au cœur des projets futurs de développement de la nouvelle communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

2. Sur la demande d'autorisation de construire à 20 mètres de hauteur exprimée par la société Air Liquide entreprise située sur la commune de Gauchy.

La société Air Liquide demande que l'autorisation de construire soit portée à 20 m de hauteur, cette hauteur étant nécessaire par le volume des stockages de gaz naturel liquéfié (hauteur standard : 18 m).

Contacté par téléphone, M. Vandewalle de la société Air Liquide indique que sur cette parcelle ZI 0081, rue Georges Pompidou à Gauchy, la société envisage la construction d'une station-service pour l'approvisionnement en gaz naturel des véhicules poids-lourds. Cet équipement prévoit l'installation de 2 cuves de stockage, non enterrées, d'une hauteur de 15 à 18 mètres.

Par téléphone le 2 février, le commissaire enquêteur demande aux services de l'urbanisme si la parcelle ZI 0081 à Gauchy entre dans l'une de ces catégories dont les hauteurs de constructions ont été modifiées par la présente modification n°2.

Réponse est apportée à cette question le 3 février.

La demande de la société Air Liquide concerne une parcelle de la zone des Royeux, zone exclusivement industrielle, sur laquelle les activités de logistique sont prépondérantes. Actuellement les constructions sur cette zone UE sont limitées à 12 mètres, ce qui ne permet pas d'ouvrir au développement des entreprises.

Le service précise que **cette demande sera accueillie favorablement** et l'autorisation des constructions à une hauteur de 20 mètres sera étendue à toute la zone, ceci permettant aux entreprises de la zone du Royeux à Gauchy de se développer ce qui est souhaité par le président de la communauté d'agglomération.

La modification demandée correspond à la hauteur fixée sur le secteur du parc de l'autoroute, le commissaire enquêteur estime que la modification établira une égalité de traitement entre les zones.

La société Air Liquide a souhaité s'installer au plus près de son client majeur, le transporteur Blondelle, ce qui est appréciable notamment pour des raisons économiques liées aux charges du transport routier et à son impact sur l'environnement.

S'agissant d'une zone industrielle ancienne, le rehaussement de la hauteur des constructions n'affectera pas l'environnement.

3 – Sur la demande de la SCI SARBEL

Une lettre datée du 14 janvier 2017 est parvenue au commissaire enquêteur le jour de la clôture de l'enquête.

La SCI SARBEL, dont le siège est au 243 avenue de Paris à Saint-Quentin, est propriétaire de parcelles de terrains, au 243 rue de Paris à Saint-Quentin, à proximité des silos de stockage de céréales que la société TERNOVEO exploite au 245 de la même avenue.

La gérante de la SCI s'étonne de voir que les services de la communauté d'agglomération « n'a pas tenu compte de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 qui régit les installations de la Société TERNOVEO ».

Elle joint à son courrier une copie de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, relatif au classement de la société de stockage de céréales sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle joint également un plan de la zone sur laquelle sont établis la société TERNOVEO et les biens de la SCI. Sur ce plan, figure la zone de protection du site de cette installation classée dont le périmètre de protection est défini par la loi, et ne peut être remis en cause dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal.

En l'occurrence, cette zone de protection vise à limiter les risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, pour lesquels la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les capacités de stockage, la distance est de 50 mètres autour des cellules d'un silo vertical, la mesure devant être prise à l'extérieur des constructions, et non au centre de celles-ci.

La gérante Mme Belin et la SCI ont exercé un recours devant le tribunal administratif contre la servitude qui leur est imposée et qu'elles considèrent comme illégale. Par décision du 28 juin 2016 et pour d'autres motifs, le tribunal administratif a débouté Mme Belin et la SCI de leur demande.

IV - Conclusions du commissaire enquêteur : **avis favorable avec recommandations**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint Quentin

Le commissaire enquêteur constate que :

- la présente enquête publique relative à cette modification n°2 a été prescrite par le conseil communautaire le 8 novembre 2016.
- a fait l'objet d'une notification aux communes adhérentes et aux personnes publiques associées,
- la modification a pour motifs la prise en compte des évolutions de l'urbanisation et des acquisitions foncières réalisées depuis la mise en œuvre du PLUi approuvé en 2014, l'adaptation du document d'urbanisme aux évolutions des projets de développement urbain, et la modification des dispositions réglementaires posant des difficultés d'application, enfin de modifier le zonage des emplacements réservés qui ont fait l'objet d'acquisition par les communes.
- à la demande de la communauté d'agglomération, les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, ont été désignés par le président du tribunal administratif par décision du 3 novembre 2016, n° E16000205/80, pour organiser et mener l'enquête,
- l'organisation de l'enquête a été fixée par les commissaires enquêteurs avec les agents du service urbanisme de la communauté d'agglomération, et prescrite par le président de la communauté d'agglomération aux termes de l'arrêté intercommunal du 24 novembre 2016,
- l'enquête s'est déroulée sereinement pendant 33 jours, du jeudi 15 décembre 2016 au lundi 16 janvier 2017, le commissaire enquêteur ayant été présent aux 5 permanences de 3 heures, prévues à l'arrêté intercommunautaire,
- le dossier d'enquête complet, étant présenté au public dans les 4 sites désignés à l'arrêté, à savoir les mairies de Fayet, Homblières, et Neuville-Saint-Amand, deux permanences s'étant déroulées à Saint Quentin dans les locaux de la communauté d'agglomération,
- l'affichage de l'avis d'enquête étant régulièrement suivi pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies concernées,
- la publication de cet avis étant réalisée une première fois le mardi 29 novembre et une seconde fois le samedi 17 décembre 2016, dans les deux journaux d'annonces légales les plus lus dans la région, à savoir l'Union et l'Aisne nouvelle,

Motifs de l'avis du commissaire enquêteur :

- étant donné les conditions favorables de mise à disposition du public des éléments soumis à l'enquête, dossiers et registres d'enquête et courriers annexés,
- la régularité de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les tableaux d'affichage des communes adhérentes, pendant la durée de l'enquête,
- les publications régulières dans 2 journaux d'annonces légales,
- le climat serein au cours de l'enquête qui n'a intéressé qu'une visiteuse agricultrice inquiète pour le devenir de son exploitation au regard des développements de la ceinture commerciale autour de l'agglomération,
- la très faible participation du public, cette seule personne s'étant présentée 2 fois,
- le faible nombre de courriers (3) adressés au commissaire enquêteur pendant l'enquête,
- la prise en compte de la zone de protection de la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand, et la reprise en zone A des parcelles voisines,

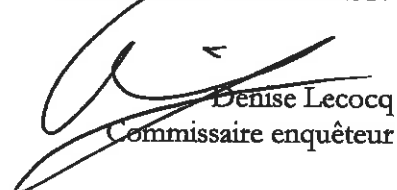
- la prise en compte des modifications sur les communes d'Essigny-le-Petit, Fayet, Fontaine-Notre-Dame, Homblières, Neuville-Saint-Amand et Rouvroy,
 - ces modifications se traduisant par une augmentation de 22 hectares des surfaces vouées à l'agriculture, ce qui est favorable à cette activité.
 - la prise en compte des modifications des dispositions réglementaires, permettant notamment une meilleure adaptation des zones industrielles aux contraintes économiques actuelles,
 - la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement des zones constructibles sans porter atteinte à la qualité paysagère et urbaine, le respect des espaces boisés,
- ayant constaté l'approbation de Mme Sainte-Beuve, seule visiteur à l'enquête, et de la Chambre d'Agriculture qui s'est exprimée dans la phase d'information des personnes publiques associées, en ce qui concerne la prise en compte de la zone de protection de l'entreprise SICAPA à Neuville-Saint-Amand et le retour en zone A des parcelles voisines,
- ayant pris connaissance de la demande de la société Air Liquide, exprimée par courrier, de relever les limites de hauteur des constructions à 20 mètres, sur la parcelle ZI 081 à Gauchy sur le site industriel du Royeux, afin de développer leur activité sur ce site,
- ayant pris connaissance de la demande de la gérante de la SCI SARBEL de limiter la zone de protection des silos de la société TERNOVEO ; cette zone correspondant à l'exigence de la loi en matière de protection des installations classées de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE, la demande de modification du PLUi sur ce point est inopérante.
- Le PLUi doit prendre en compte les termes de la loi et respecter les décisions de l'Etat représenté ici par le préfet, le rôle du commissaire enquêteur étant de recevoir le public, noter ses observations, et de rendre un rapport avec avis motivé sur le projet présenté à l'enquête, dans le respect du droit.

Avis du commissaire enquêteur :

Pour les motifs indiqués ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification n°2 présentée en conformité avec le dossier soumis à l'enquête et émet deux recommandations :

- recommande la prise en compte de la demande de la Société Air liquide de porter à 20 mètres la limite de hauteur des constructions sur le site d'implantation, et étendre cette mesure à toute la zone industrielle visée.
- recommande également la plus grande attention dans les choix futurs pour maintenir les activités commerciales dans les centre-ville et centre-bourg de la nouvelle communauté d'agglomération du Saint Quentinois.

Saint Erme le 9 février 2017



Denise Lecocq
Commissaire enquêteur

Le 9 février 2017, le rapport d'enquête accompagné de ses annexes et les conclusions et avis sur document séparé, ainsi que les registres d'enquête et les annexes, ont été remis par le commissaire enquêteur au service de la direction de l'aménagement et du développement des Territoires de la communauté d'agglomération de Saint Quentin.

Annexes au rapport d'enquête

Pièces n° 1 à n° 9

- N°1 – Demande au TA pour la désignation de commissaires enquêteurs le 24.10.2016
- N°2 - Désignation des commissaires enquêteurs TA le 3.11.2016
- N°3 - Arrêté intercommunal prescrivant l'enquête le 8.11.2016
- N°4 – Arrêté intercommunal prescrivant l'enquête le 8.11.2016 (organisation de l'enquête)
- N°5 - publications journal l'UNION et l'Aisne Nouvelle les 12 novembre et 17 décembre 2016
- N°6 - Le registre d'enquête de la commune de Fayet
- N°7 - Le registre d'enquête de la commune d'Homblières
- N°8 – Le registre d'enquête de la commune de Neuville-Saint-Amand et son courrier annexé
- N°9 – Le registre d'enquête du siège de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin et ses 3 courriers annexés.

Les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sont inclus à ce rapport et portés sur un document séparé joint au rapport d'enquête.

ANNEXE n° 1.

**Monsieur le Président du Tribunal
Administratif**
14 rue Lemerchier
80000 AMIENS

Direction de l'Aménagement et
du Développement des Territoires
AF/DADT/2016-225

Affaire suivie par :
Annie FLAMANT

T 03 23 06 93 03
annie.flamant@saint-quentin.fr

Saint-Quentin, le 24 octobre 2016

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la communauté d'agglomération de Saint-Quentin a prescrit la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Ainsi, en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme le projet de modification est soumis à enquête publique.

En conséquence, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur ce document qui devrait débiter en décembre 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Xavier BERTRAND
Président de la Communauté
d'agglomération

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

03/11/2016

ANNEXE n°2

N° E16000205 /80

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 2 novembre 2016, la lettre par laquelle le président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts, en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN, à Madame Denise LECOCQ et à Monsieur Didier LEJEUNE, et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 03/11/2016

Le président,



Didier MESOGNON

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-QUENTIN**

ANNEXE n° 3

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté portant sur la prescription de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Xavier BERTRAND, Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-41 à L 153-44 relatifs à la modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en date du 17 février 2014 ayant approuvé le PLUi ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi notamment pour les motifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions de l'urbanisation et les acquisitions foncières réalisées depuis la mise en œuvre du PLUi approuvé en 2014,
- Adapter le document d'urbanisme aux évolutions des projets de développement urbain,
- Corriger des dispositions règlementaires posant des difficultés d'application.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée en vue de permettre de :

- Prendre en compte les évolutions de l'urbanisation et les acquisitions foncières réalisées depuis la mise œuvre du PLUi approuvé en 2014,
- Adapter le document d'urbanisme aux évolutions des projets de développement urbain,
- Corriger des dispositions règlementaires posant des difficultés d'application.

ARTICLE 2 : Une concertation sera mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- Informations liées à l'avancement de la procédure, et mise à disposition de documents sur le site internet de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin (<http://www.agglo-saint-quentin.fr/>), et au siège de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin, 9, place Lafayette 02107 SAINT-QUENTIN Cedex.
- Les observations seront adressées par écrit, à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin, Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, ou par mail à annie.flamant@saint-quentin.fr.

Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, (9, place La Fayette à Saint-Quentin – 2^{ème} étage), pendant une durée d'un mois du 15 décembre 2016 jusqu'au 14 janvier 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté d'agglomération.

Ils seront également déposés aux Mairies de Fayet, Neuville Saint-Amand et Homblières, pendant une durée d'un mois du 15 décembre 2016 jusqu'au 14 janvier 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de Communauté, à l'attention de Mme le commissaire-enquêteur sur la modification du PLU intercommunal - 9, place La Fayette 02100 Saint-Quentin.

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences comme suit :

- Communauté d'agglomération de Saint-Quentin les :
 - o jeudi 15 décembre 2016 de 9h à 12h,
 - o lundi 16 janvier 2017 de 14h30 à 17h30
- Mairie de Fayet : le jeudi 22 décembre 2016 de 14h30 à 17h30,
- Mairie d'Homblières : vendredi 6 janvier 2017 de 15h à 18h,
- Mairie de Neuville Saint-Amand : le samedi 14 janvier 2017 de 9h à 12h,

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à M. le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin le dossier avec son rapport, dans lequel figureront ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Le rapport et les conclusions motivés du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin – 9, place La Fayette à Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le Président de la Communauté d'agglomération à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le Département et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera affiché à l'Hôtel de Communauté et dans toutes les communes adhérentes et relayé par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête publique, et pour tenir compte des différents avis, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin.

ARTICLE 10 : Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de

la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin – 9, place La Fayette à Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les informations relatives à la tenue de l'enquête publique et le dossier sont consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin. <http://www.agglo-saint-quentin.fr/>

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Madame Denise LECOCQ, en sa qualité de commissaire-enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les maires de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-240200261-20161124-2016329002_A-AR

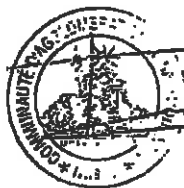
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Fait à Saint-Quentin, le 24 novembre 2016



Le Président

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

ANNEXE n° 5

L'Union
du samedi 12 novembre 2016
PLUi
Modification

4 pages.
1/4

ANNONCES LEGALES

Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin

**MODIFICATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Par arrêté en date du 8 novembre 2016, le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin a prescrit une modification de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'arrêté sera affiché dans toutes les Mairies de la communauté d'agglomération : Castres, Contescourt, Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Quentin, et à l'Hôtel de Communauté à Saint-Quentin.

Xavier BERTRAND,
Président de la communauté
d'agglomération

1279151000

L'Aisne Nouvelle
du samedi 12 novembre 2016

PLUi
Modification

2/4

ANNONCES LEGALES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN

Modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par arrêté en date du 8 novembre 2016, le Président de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN a prescrit une modification de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'arrêté sera affiché dans toutes les mairies de la communauté d'agglomération :
CASTRES, CONTECOURT, ESSIGNY-LE-PETIT, FAYET, FIEULAINE, FONSOMME, FONTAINE NOTRE DAME, GAUCHY, GRUGIES, HARLY, HOMBLIERES, LESDINS, MARCY, MESNIL SAINT-LAURENT, MORCOURT, NEUVILLE SAINT-AMAND, OMISSY, REMAUCOURT, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, et à l'Hôtel de Communauté à SAINT-QUENTIN.

Xavier BERTRAND
Président de la Communauté d'agglomération.

1379198400

3/4

L' UNION
Du samedi 17 décembre 2016
PLUi
Modification N°2

Enquête publique

ANNONCES LEGALES

Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin

ENQUÊTE PUBLIQUE
Sur le projet de modification
n°2 du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal
de la Communauté
d'Agglomération
de Saint-Quentin

Par arrêté en date du 24 novembre 2016, Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, prescrit par arrêté du 8 novembre 2016.

À cet effet, l'ordonnance en date du 3 novembre 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désigne Madame Denise LECOQ, Inspecteur des impôts (ER), demeurant 8, rue Saint-Claire à Saint-Erme 02820, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Didier LEJEUNE, Directeur honoraire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (ER), 3, boulevard Jean de la Fontaine à Tergnier (02700), en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et aux Mairies de Fayet, Neuville Saint-Amand et Homblières, pendant une durée d'un mois, soit du 15 décembre 2016 jusqu'au 16 janvier 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'Hôtel de communauté, à l'attention de Mme le commissaire-enquêteur sur la modification n°2 du PLU intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin - 9, place La Fayette - 02107 Saint-Quentin. Les informations relatives à l'enquête publique et le dossier sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin : <http://www.agglo-saint-quentin.fr>.

Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences comme suit :
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin : Jeudi 15 décembre 2016 de 9 h à 12 h ;
- Mairie de Fayet : Jeudi 22 décembre 2016 de 14 h 30 à 17 h 30 ;

- Mairie d'Homblières : Vendredi 6 janvier 2017 de 15 h à 18 h ;
- Mairie de Neuville-Saint-Amand : Samedi 14 janvier 2017 de 9 h à 12 h ;
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin : Lundi 16 janvier 2017 de 14 h 30 à 17 h 30.

Son rapport et ses conclusions motivées, transmis à M. le Président de la Communauté d'Agglomération dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin - 9, place La Fayette à Saint-Quentin. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

2/4

L' AISNE NOUVELLE
Du samedi 17 décembre 2016

PLUi
Modification N°2

Enquête publique

ANNONCES LEGALES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN

Enquête Publique
sur le projet de modification n° 2
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN

Par arrêté en date du 24 novembre 2016,
Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de la modification N° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, prescrit par arrêté du 8 novembre 2016.

A cet effet,
L'ordonnance en date du 3 novembre 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS désigne Madame Denise LECOCO, Inspecteur des Impôts (ER), demeurant 8 rue Saint Claire à SAINT ERME 02820 en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Didier LEJEUNE, Directeur honoraire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (ER), 3 boulevard Jean de la Fontaine à TERGNIER (02700) en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN et aux Mairies de FAYET, NEUVILLE SAINT-AMAND ET HOMBLIERES, pendant une durée d'un mois, soit, du 15 décembre 2016 jusqu'au 16 janvier 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'Hôtel de Communauté, à l'attention de Mme la commissaire-enquêteur sur la modification n° 2 du PLU intercommunal de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN - 8, place La Fayette - 02107 SAINT-QUENTIN. Les informations relatives à l'enquête publique et le dossier sont consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN, <http://www.agglo-saint-quentin.fr>.

Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences comme suit :

- Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN : jeudi 15 décembre 2016 de 9h à 12h ;
- Mairie de FAYET : jeudi 22 décembre 2016 de 14h30 à 17h30 ;
- Mairie d'HOMBLIERES : vendredi 6 janvier 2017 de 15h à 16h ;
- Mairie de NEUVILLE SAINT-AMAND : samedi 14 janvier 2017 de 9h à 12h ;
- Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN : lundi 16 janvier 2017 de 14h30 à 17h30.

Son rapport et ses conclusions motivées, transmis à M. le Président de la Communauté d'agglomération dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN - 8 place La Fayette à SAINT-QUENTIN. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *AISNE*

COMMUNE *de Fayet*

ANNEXE n°6

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

FAYET

Le page

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *intercommunal*
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *la modification du PLUi (N°2)*

Vu le commissaire enquêteur

Julien Lecq

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification du PLU (N°2) Le Président,

Xavier BERTRAND

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 24 Novembre 2016 de

M. le Maire de : M. Xavier BERTRAND, Président de la Communauté
d'agglomération de SAINT-QUENTIN

M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Mme Denise LECOQ qualité Commissaire Enquêteur

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M Didier LETEUNE qualité Commissaire Enquêteur

M _____ qualité suppléant

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : FAYET

Autres lieux de consultation du dossier : Communauté d'agglomération, mairies d'Homblières,
Neuville-Saint-Amand

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Communauté d'agglomération de
ST QUENTIN, 9 place Lafayette 02107 SAINT-QUENTIN

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 15/12/16 Communauté d'agglomération de 9h à 12h et de _____ à _____

les 22/12/16 Mairie de Fayet de 14h30 à 17h30 et de _____ à _____

les 6/1/17 Mairie d'Homblières de 15h à 18h et de _____ à _____

les 14/1/17 Mairie de Neuville St Amand de 9h à 12h et de _____ à _____

les 16/1/17 Communauté d'agglomération de 14h30 à 17h30 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.



PREMIERE JOURNÉE

Le 22 décembre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Permanence du Commissaire enquêteur.

Observations de M⁽ⁿ⁾

Observations de M⁽ⁿ⁾

(The main body of the page is a large area with horizontal lines, crossed out by a diagonal line from the top-left to the bottom-right, indicating that no observations were recorded.)



(Handwritten signature or initials)

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Le lundi 16 janvier 2017 à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

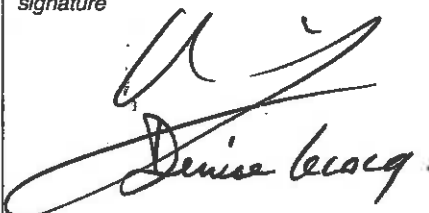
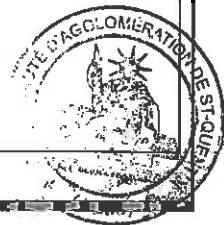
je, soussigné(e), Denise Lecocq commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs, du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017 de / heures à / heures et de / heures à / heures

aux heures d'ouverture des bureaux de la Communauté d'agglomération et à la permanence du commissaire enquêteur le jeudi 22 décembre 2016 de 14h30 à 17h30
Les observations ont été consignées au registre aucune observation. le lundi 16 janvier 2017 de 14h30 à 17h30

par _____ personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *AISNE*

COMMUNE *d'Homblières*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE n° 7

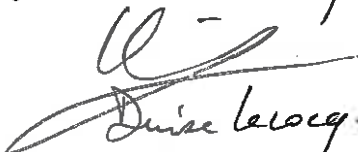
HOMBLIÈRES

4 pages

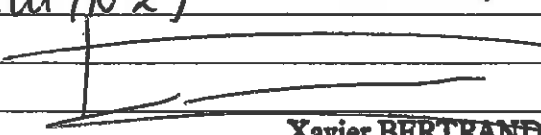
Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *intercommunal*
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *La modification du PLU i (N°2)*

Vu le commissaire enquêteur

Denise Leocq

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification du PLU (N°2) Le Président,

Xavier BERTRAND

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 24 Novembre 2016 de

M. le Maire de : M. Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN
 M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Mme Denise LECOQ qualité Commissaire Enquêteur

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M Didier LETEUNE qualité Commissaire Enquêteur

M _____ qualité suffisant

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : HOMBLIERES

Autres lieux de consultation du dossier : Communauté d'agglomération, mairies de Fayet, Neuville-Saint-Amand

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Communauté d'agglomération de ST QUENTIN, 9 place Lafayette 02107 SAINT-QUENTIN

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 15/11/16 Communauté d'agglomération de 9h à 12h et de _____ à _____

les 22/11/16 Mairie de Fayet de 14h30 à 17h30 et de _____ à _____

les 6/11/17 Mairie d'Homblières de 15h à 18h et de _____ à _____

les 14/11/17 Mairie de Neuville St Amand de 9h à 12h et de _____ à _____

les 16/11/17 Communauté d'agglomération de 14h30 à 17h30 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.



PREMIÈRE JOURNÉE

Remanence du commissaire en poste le 6 janvier 2017 de heures 15^h à 18^h.

Observations de M^(M)

02/01/2017

(The main body of the page is crossed out with a large diagonal line.)



(Handwritten signature or initials)

Le 16 janvier 2017 à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Denise Lecocq Commissaire enquêteur déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs,
du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017
de _____ heures _____ à _____ heures _____ et
de _____ heures _____ à _____ heures _____

aux heures d'ouverture de la mairie
et le vendredi 6 janvier 2017 de 9^h à 12^h

Les observations ont été consignées au registre

aucune observation au registre

par _____ personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu aucun courrier lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

Denise Lecocq



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT Aisne

COMMUNE de Neuville-Saint-Amand

7 pages

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE n° 8

NEUVILLE SAINT-AMAND

1 pièce en annexe
l'annulation du C.E.

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *intercommunal*
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *La modification du PLU (N°2)*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification du PLUi (N°2) Le Président,

Xavier BERTRAND

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 24 Novembre 2016 de

M. le Maire de : M. Xavier BERTRAND Président de la Communauté

M. le Préfet de : d'agglomération de SAINT-QUENTIN

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M^{me} Denise LECOCCO qualité Commissaire Enquêteur

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M Didier LEJEUNE qualité Commissaire Enquêteur

M _____ qualité Suppléant

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : NEUVILLE-SAINT-AMAND

Autres lieux de consultation du dossier : Communauté d'agglomération mairies d'Homblières et Fayet

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN, 9 place Lafayette 02107 SAINT-QUENTIN

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 15/12/16 Communauté d'agglomération 9h à 12h et de _____ à _____

les 22/12/16 Mairie de Fayet de 16h30 à 17h30 et de _____ à _____

les 6/1/17 Mairie d'Homblières de 15h à 18h et de _____ à _____

les 14/1/17 Mairie de Neuville St Amand de 9h à 12h et de _____ à _____

les 16/1/17 Communauté d'agglomération 16h30 à 17h30 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.



PREMIERE JOURNÉE

Les 16 janvier 2017 de 9 heures à 12 heures

Observations de M⁽ⁿ⁾

sur site :

Mme Antoinette SAINTE BEUVE résidant à Neuville St Amand -
agricultrice - dépose un courrier (et 2 plans) annexé au
registre d'enquête - Annexe n° 1 -
Vu le CE n° 124



Le 16 janvier 2017 à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Denise Lecocq commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs,

du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017,

de / heures / à / heures / et

de / heures / à / heures /

aux heures d'ouverture de la mairie
et le samedi 14 janvier 2017 de 9^h à 12^h

Les observations ont été consignées au registre

aucune observation au registre

par / personnes (pages n° / à /).

En outre, j'ai reçu / lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre : /

1 lettre en date du 14.01.17 déposée à la mairie de Mme Sainte Beuve - agricultrice
Neuville Saint Amand. 2 pièces jointes au courrier.

2 lettre en date du / de M /

3 lettre en date du / de M /

4 lettre en date du / de M /

5 lettre en date du / de M /

6 lettre en date du / de M /

signature

Denise Lecocq



Antoinette Sainte-Beuve

Neuville, le 13 Janvier 2017

2 rue du Mesnil

02100 Neuville Saint Amand

antoinettesaintebeuve@yahoo.fr

2 pièces jointes scellées

Au cours de l'élaboration, puis de la première modification du Plui de Saint-Quentin, j'ai effectué de nombreuses remarques, notamment sur le non-respect du périmètre de protection de la sicapa.

La modification n°2 du plui de la communauté d'agglomération va enfin dans le bon sens, les remarques effectuées depuis 2013 ont été prises en considération.

Pour cette deuxième modification, je me suis basée essentiellement sur le dossier qui me concerne, à savoir la zone commerciale entrée sud de Saint-Quentin.

Il paraissait évident que le périmètre rapproché de la sicapa devait être écarté.

Le principe de zonage de développement en fonction de l'occupation des sols était un système cohérent pour éviter le mitage. **Il ne faudrait pas que le développement se fasse à partir du côté D029**, cela laisserait la porte ouverte aux implantations désorganisées.

Néanmoins, compte tenu de la réalité économique de Saint Quentin et des dépressions économiques que connaissent les zones commerciales actuellement, la zone C paraissait « insensée », il est donc beaucoup plus cohérent de l'avoir sortie du projet. Son retrait paraît donc très positif. Et encore une fois, je tiens à féliciter et remercier ceux qui ont proposé cette modification pour la prise en compte de nos remarques. Cela sauve environ 10 ha de mon exploitation.

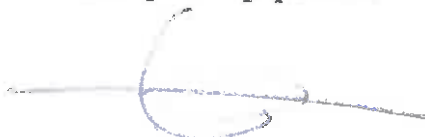
La zone à aménager ici présentée paraît déjà énorme...et risque de gâcher une vraie valeur économique et environnementale, que représente l'agriculture, sachant que je cultive sur cette zone 1.19 ha déjà « capturés » par le projet de Leclerc drive (Projet totalement inabouti pour l'instant face aux grandes difficultés de droits et de non concurrence.).

Je cultive encore aussi 8.03ha dans la zone prévue. Même si l'évolution est positive, cette surface entraînerait une perte de 5% de mes surfaces agricoles.

La juxtaposition de ces projets commerciaux qui connaissent de réels difficultés de mise en place par faute de moyen, de concurrence trop forte, et à l'intérêt économique douteux, (cf mes remarques lors des dernières enquêtes publiques, qui se vérifient encore plus en regardant les difficultés qu'ont les zones commerciales à survivre...) menace les agriculteurs.

Acteurs du territoires, ces derniers ont besoin de ses surfaces pour faire survivre leur exploitation, ils n'ont pas de problème de concurrence (à part contre les projets fonciers...), l'intérêt économique est plus que réel (emprunts nécessitant ces productions pour être honorés, créateur d'emploi, de valeur ajoutée pour la commune...), et l'impact environnementale est éminemment positif (L'orage du 23 juin a encore prouvé que les coulées de boues ne sont pas un mythe, et même si des bassins de rétentions seront prévus, seront-ils suffisant ?)

Même si cette nouvelle modification du plui m'est ^{très favorable} favorable avec la suppression de la zone C, ce qui est une réelle bonne nouvelle pour mon exploitation, je tiens tout de même à conclure que **l'agriculture, valeur pilier de notre région, ne sera jamais délocalisable...et ne pourra jamais reprendre de la place sur l'urbain existant, car « quelque'un l'a décidé, à partir de prospection économiques utopiques... ».**



Registre parcellaire graphique 2015 télédéclaré

Plan de la photographie : au 10 juillet au 4 septembre 2013
 © IGN - Extrait de la BD ORTHO



en avant cadastre dessin
lot 9 parcelle 1



N° parcelle : 002159454
 Nom : EARL DU PIGEONNIER
 Prénom :
 Commune : 02100 NEUVILLE ST AMAND
 Date de dépôt : 10/06/2015
 N° cadastre : 002159454-3

Neuville St Amand - Rue Saint Pierre

Commune(s) concerné(s) par cette photographie : GAUCHY (02340), JANCOURT (02387), ST QUENTIN (02369), NEUVILLE ST AMAND (02549)

Liste des lots de votre exploitation représentés sur la photographie :

N° lot	Surface graphique (ha)	lot modifié
3	0,42	Oui
4	4,04	Oui
5	76,95	Oui
9	26,13	Oui
10	15,63	Oui
14	0,96	Oui
15	4,71	Oui
16	3,40	Oui
18	1,19	Oui
19	1,85	Oui

Ces éléments sont ceux que vous avez télédéclarés. Aucune modification du contour de ces lots ne peut être portée sur ce document. Ce document ne peut être utilisé comme document de délimitation.

lots de l'exploitation
 Parcelles de l'exploitation
 Éléments englobés en BAEC
 Surfaces non agrémentées dépenses

0 100 200 Mètres
 Echelle 1:10 000
 Coordonnées (XY) du centre de la photographie :
 7322771 6969243



Liste des sites Natura 2000 présents sur cette photographie : ...

N° de photographie : 1 sur 7

Newville & Amencot.
Mont Sainte Beuve

2

Commodat : 12.14 ha

Mes parcelles

Parcelles déjà perdues...ou presque 2.13ha

2^{ème} modif plui



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT AISNE

COMMUNE Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN 12 pages.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE n° 9

CASQ

3 pièces en

annexe.

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *intercommunal*
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *La modification du PLU (N°2)*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification du PLU (N°2)

Le Président,

Xavier BERTRAND

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 24 novembre 2016 de

M. le Maire de : M. Xavier BERTRAND, Président de la Communauté

M. le Préfet de : d'agglomération de SAINT-QUENTIN

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M me DENISE LECOCCO qualité Commissaire Enquêteur

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M Didier LEJEUNE qualité Commissaire Enquêteur

M _____ qualité suppléant

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Autres lieux de consultation du dossier : MAIRIES FAYET, HOMBLIERES, NEUVILLE-SAINT-AMAND

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Communauté d'agglomération de ST QUENTIN, 9 place Lafayette 02107 SAINT-QUENTIN

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les <u>15/12/16</u> <u>Communauté d'agglomération</u> de <u>9h</u> à <u>12h</u> et de _____ à _____
les <u>22/12/16</u> <u>Mairie de Fayet</u> de <u>14h30</u> à <u>17h30</u> et de _____ à _____
les <u>6/1/17</u> <u>Mairie d'Homblières</u> de <u>15h</u> à <u>18h</u> et de _____ à _____
les <u>14/1/17</u> <u>Mairie de Neuville St Amand</u> de <u>9h</u> à <u>12h</u> et de _____ à _____
les <u>16/1/17</u> <u>Communauté d'agglomération</u> de <u>14h30</u> à <u>17h30</u> et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.



PREMIERE JOURNÉE

Le jeudi 15 déc. de 9 heures à 12 heures

Observations de M^(M)

~~Une seule visite - déposera ses observations par écrit - Du 12^h 35~~

2de permanence au siège de la Communauté
d'agglomération de Saint Quentin le Lundi
16 janvier 2017.

aucun visiteurs.



Le lundi 16 janvier à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e) Denis Lecocq commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 33 jours jours consécutifs, du 15 décembre 2016 au 16 janvier 2017 de 9 heures à 18 heures et de 14 heures 30 à 17 heures 30 permanences à l'hôtel d'agglomération de Saint Quentin.

Les observations ont été consignées au registre

aucune observation à ce registre.
par _____ personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu par email 3 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 20.12.2016 de M Chambre d'Agriculture. DE.
dans le cadre de la concertation.

2 lettre en date du 12.01.2017 de M St' Air liquide

3 lettre en date du 14.01.2017 de M SCI SARREL Mme Balin

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature

Denis Lecocq



Courrier annexé n°1



A16-030156 23/12/2016

Monsieur Xavier BERTRAND
Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin
9, Place La Fayette
BP 345

02 107 SAINT QUENTIN CEDEX

Laon, le 20 décembre 2016

Réf. OD/AD/OC

**Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin**

Monsieur le Président,

Dossier suivi par
Oriane CZERNIAK
Tél. : 03.23.22.50.75

Par courrier reçu dans nos services le 21 novembre 2016, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin et nous vous remercions.

La modification a pour objet notamment de :

- Diminuer l'emprise de la zone 1AUec (4.3ha) au profit de la zone Agricole (A) sous l'emprise du périmètre de risque associé à la présence de l'entreprise SICAPA à Neuville Saint Amand,
- Supprimer la zone 2AU à vocation commerciale (17.8ha) à Neuville Saint Amand au profit de la zone A,
- Adapter le zonage et le règlement pour prendre en compte les projets réalisés pour le compte des Communes du territoire.

Nous nous satisfaisons des deux premiers points modifiés dans la procédure en cours. Les autres points n'appellent pas de remarques de notre part.

Cependant, dans le cadre de son avis initial en date du 20 septembre 2013 sur l'élaboration du PLUi, la Chambre d'Agriculture avait réalisé un certain nombre de remarques, notamment sur les thématiques : eau, érosion, zone de loisirs, Nous souhaiterions que ces points fassent l'objet de nouvelles procédures pour rassurer la profession sur l'intérêt porté à la bonne prise en compte des remarques formulées.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



Olivier DAUGER

ENGAGEMENT
DE SERVICE

Siège Social
1 rue René Blondelle
02007 Laon cedex

Tél : 03 23 22 50 50

Fax : 03 23 23 75 41

E-mail : accueil@ma02.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 202 517 00017

APE 9411Z

www.agri02.com

A Monsieur Xavier Bertrand - Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Mr le Président,

Nous avons déposé à vos services de l'urbanisme une demande préalable de travaux pour une station de distribution de Bio – méthane, sur un terrain appartenant au Groupe Blondel situé à Gauchy (02) sur la parcelle ZI 0081 rue Georges Pompidou.

Ce projet représente une solution d'énergie alternative au diesel que la Société Air Liquide met à disposition des transporteurs au travers d'une station de distribution qui permet d'utiliser du Bio carburant en lieu et place du Gas-oil pour le transport de marchandises. Cela permet ainsi de réduire de façon significative l'empreinte carbone, le rejet de particules fines et d'oxydes d'azote. Les camions utilisant ce type de carburant réduisent aussi le bruit de leurs moteurs de 50%. Cette station offre aussi une possibilité de remplissage en azote liquide pour les camions en température dirigée utilisant le froid cryogénique comme solution silencieuse et non polluante pour leurs groupes froids.

Le PLU de la zone concernée par ce projet n'autorise que des installations ne dépassant pas 10 mètres. Nos stockages de Gaz naturel Liquéfié ont une hauteur standard de 18 mètres et donc ne sont pas autorisés pour l'instant compte tenu de la réglementation actuelle existante.

Sachant que les règles administrant cette zone d'activité sont en cours de révision (accueil potentiel d'activités logistiques de grande hauteur), je vous serai gré de bien vouloir prendre en compte notre projet et adapter les prochaines modifications de règlement de façon à nous permettre de réaliser notre stations multi énergies sur cet emplacement à Gauchy.

Pour rappel notre installation est assimilable a une station service, sans bâtiments, sans cuves enterrées, uniquement des ilots avec dispenseurs de distribution de carburant et deux stockages dont un de 18 mètres de haut sur 3 mètres de diamètre.

Ce projet s'inscrit complètement dans le cadre de la transition énergétique et représente une véritable avancée et action concrète en faveur du développement durable ou le transport de marchandise reste un gisement considérable d'amélioration étant donné l'empreinte carbone qui s'y rattache.

En vous remerciant par avance de bien vouloir considérer ma demande, Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer Monsieur le Président l'expression de mes sentiments distingués.

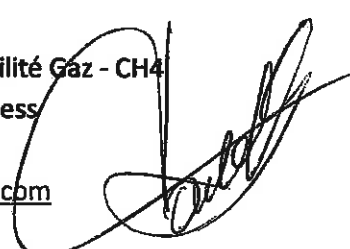
Luc Vandewalle

Directeur commercial Mobilité Gaz - CH4

Air Liquide Advanced Business

+33 6 89 84 68 39

luc.vandewalle@airliquide.com



Air Liquide Advanced Business

2, rue Clémencière - 38360 Sassenage-France -T:+33(0)4 76 43 68 21-Fax : +33(0)4 76 50 52 20

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 25.050 000 € - SIEGE SOCIAL : 6. Rue Coanaco-Jav - 75321 Paris Cedex 07 (France) - RCS

SCI SARBEL
9 rue Alexandre Fleming
92260 Fontenay aux Roses

francoise.belin@gmail.com

le 14 janvier 2017

Registre d'enquête CASQ

Comm. agglom. n° 3

Hôtel de la Communauté
Madame Denise LECOQQ
Commissaire Enquêteur sur la modification
N°2 du PLU
9, place La Fayette
02107 SAINT-QUENTIN

Lettre Recommandée avec A.R

Copie mail à: lecocq.denise@wanadoo.fr

OBJET : Enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLUI de la Communauté d'Agglomération de St Quentin 9 Place La Fayette 02107 St Quentin

Madame le Commissaire Enquêteur,

La SCI SARBEL vient de prendre connaissance de l'existence d'une enquête publique devant se terminer le 16 janvier 2017 inclus qui porte sur le projet de modification du PLUI.

La SCI SARBEL est propriétaire de parcelles de terrains, au 243 rue de Paris à Saint-Quentin et situées au voisinage des silos de stockage de céréales que la Société TERNOVEO exploite au 245, rue de Paris.

Dans le cadre de cette enquête publique, nous avons consulté le plan de zonage de la commune de Saint-Quentin communiqué par la communauté d'agglomération.

C'est ainsi que nous avons découvert à notre grande stupéfaction que la Communauté d'agglomération n'avait toujours pas tenu compte de l'important arrêté préfectoral complémentaire IC/2014/013 en date du 17 janvier 2014 qui régit les dites installations de la société TERNOVEO.

Dans le but de régulariser cette situation, à défaut de quoi la communauté d'agglomération s'exposerait à un recours en annulation, nous vous prions de bien vouloir annexer la présente lettre au Registre d'enquête et de la prendre en considération dans votre Rapport et Conclusions.

Vous voudrez bien trouver en annexe les pièces suivantes qui justifient cette demande :

- copie de l'Arrêté IC/2014/013 du 17 janvier 2014 et de son annexe figurant les distances à respecter en considération des risques technologiques générés par les silos
- copie de l'Arrête du 29 mars 2004 du Ministère de l'Ecologie sur les silos de céréales
- extrait de l'Arrêté du 28 décembre 2007 auquel se réfère l'art. 2 de l'Arrêté préfectoral du 17 janvier pour établir les distances légales d'éloignement.

Les silos de céréales sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la législation relevant du ministère de l'écologie et du développement durable. Et ce sont les préfets, représentants de l'Etat dans le département, qui sont chargés par arrêté préfectoral dument motivé d'énoncer les dispositions nécessaires pour que soit assurée la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas présent c'est très exactement ce qui a été fait et apparaît dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 qui revêt ainsi une importance majeure en matière d'exploitation des silos par société TERNOVEO.

L'article 1 dudit arrêté distingue deux types de silos TERNOVEO (silos plats et silos verticaux) et leur attribue les rubriques ICPE suivantes selon leurs caractéristiques:

2 silos plats - Rubrique N° 2160-1 Déclaration contrôlée avec contrôle périodique DC*

2 silos verticaux - Rubrique N° 2160-2 Déclaration contrôlée avec contrôle périodique DC*

*DC signifiant : Déclaration contrôlée avec contrôle périodique

L'article L512-8 du code de l'environnement spécifie

« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

C'est donc le cas des silos TERNOVEO.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 a, d'une part abrogé les références à l'arrêté du 29 mars 2004 d'éloignement, et d'autre part spécifié que « l'arrêté du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2160, est applicable aux silos de ce site »

D'où la nécessité de se reporter aussi à cet arrêté interministériel du 28 décembre 2007 dont vous trouverez un extrait qui spécifie quelles sont les distances d'éloignement réglementaires à observer - à savoir: à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

C'est en fonction de cette réglementation que les distances d'éloignement ont été figurées autour de chacune des deux catégories des silos en cause à l'annexe de l'arrêté de 2014.

À la lecture de l'annexe de 2014, il apparaît que les services d'urbanisme ont ignoré cette considération des risques technologiques, en infraction avec l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, s'en tenant abusivement aux distances périmées de 25 m pour les silos plats et 50 m pour les silos verticaux.

De surcroît en agissant ainsi la communauté d'agglomération n'a fait qu'augmenter sa part de responsabilité dans l'affaire en cours d'instruction devant le Tribunal Administratif d'Amiens (requête en indemnisation pour préjudice subi déposée par Maître WENZINGER Avocat à Saint Quentin pour le compte de la SCI SARBEL (Dossier 1501648-4).

Étant précisé que Maître WENZINGER a demandé au Tribunal administratif d'Amiens que soit calculé le montant total de l'indemnité en fonction de la durée totale du préjudice subi par la SCI SARBEL, préjudice qui ne cessera qu'après l'inscription en bonne et due forme au PLUI, des dispositions légales d'éloignement des silos TERNOVE0 au titre des risques technologiques

Nous espérons avoir pu ainsi attirer votre attention sur l'illégalité en cause du PLUI actuel de la communauté de Saint-Quentin et sur la nécessité d'y remédier dès maintenant.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'assurance de notre considération distinguée.

Madame Françoise BELIN

Gérante de la SCI SARBEL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

réf : 6543

IC/2014/ 013

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions imposées à la société TERNOVEO pour les installations qu'elle exploite sur le site situé 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-12 ;

VU la circulaire du 4 mai 2007 relatif au portier à la connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1973 autorisant les Établissements HUBAU FRÈRES à exploiter une installation d'une station de séchage de céréales située 245 Route de Paris sur le territoire SAINT-QUENTIN ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 juin 1990 à la S.A. HUBAU FRÈRES, dont le siège social est 43 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02 100), pour la cessation du dépôt de produits agro-pharmaceutiques située 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 novembre 1997 à la Société HUBAU, dont le siège social est 44 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02 100), pour la cessation de l'installation de distribution de gazole qui avait été autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1990, installation située 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1990 autorisant les Établissements HUBAU à exploiter un silo de céréales et de pois protéagineux situé 245 Route de Paris sur le territoire SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/008 délivré le 5 février 2009 autorisant la société HUBAU à exploiter un silo de stockage de céréales d'une capacité de 18 040 m³ sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 novembre 2013, à la Société TERNOVEO, dont le siège social est anciennement exploitée par la S.A.S. HUBAU situés 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société TERNOVEO en date du 06 janvier 2014 ;

VU le projet de connaissance des risques technologiques adressé au maire de la commune de SAINT-QUENTIN le 21 janvier 2009 ;

NSID...F que la société TERNOVEO capable à SAINT-QUENTIN au 245 rue de Paris, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer, en cas d'explosion de poussières inflammables, des effets au-delà des limites du site exploité par la société TERNOVEO ;

CONSIDÉRANT que le régime de classement des silos de ce site a changé en novembre 2012, suite à la publication du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le préfet a informé par lettre du 17 avril 2013 à la société TERNOVEO que :

- ses stockages de céréales relèvent désormais de la déclaration ;
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1990 autorisant la société TERNOVEO à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN est abrogé ;
- l'arrêté complémentaire du 5 février 2009 complétant les prescriptions applicables à la société TERNOVEO continue à s'appliquer en tant qu'arrêté de prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions spéciales de l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déclaré par courrier du 10 janvier 2014 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009 est remplacé par le suivant/

2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos pleins : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, ou inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)	DC	2 Silos pleins : Silo Marin de 4033 m³ Silo Grand Néel de 3733 m³ Volume total du site : 7766 m³
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (A-3) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, ou inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)	DC	2 Silos verticaux : Silo STOLZ de 7387 m³ Silo Béton de 2867 m³ Volume total du site : 10254 m³
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déshiquetage, ensilage, pulvérisation, vitrification, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et désacidification des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300t/j (A-3) 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	D	350KW
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2710 et 2771. A. Lorsque l'installation concerne exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fionis lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 20 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	DC	Séchoirs du silo STOLZ : Combustible : gaz de ville Puissance thermique installée : 6 MW

DC : Déclaration contrôlée avec contrôle périodique - D : Déclaration

ARTICLE 2 :

Les références aux arrêtés ministériels suivants, dans l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009, sont annulées :

- 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2009/008 du 5 février 2009 (périmètres d'éloignement) est abrogé.

L'arrêté du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160, est applicable aux silos de ce site.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, Unité I.C.P.E., 50 boulevard de Lyon - 02 011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-QUENTIN et à la société TERNOYBO.

Fait à Laon, le 17 JAN. 2014

Pour la Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

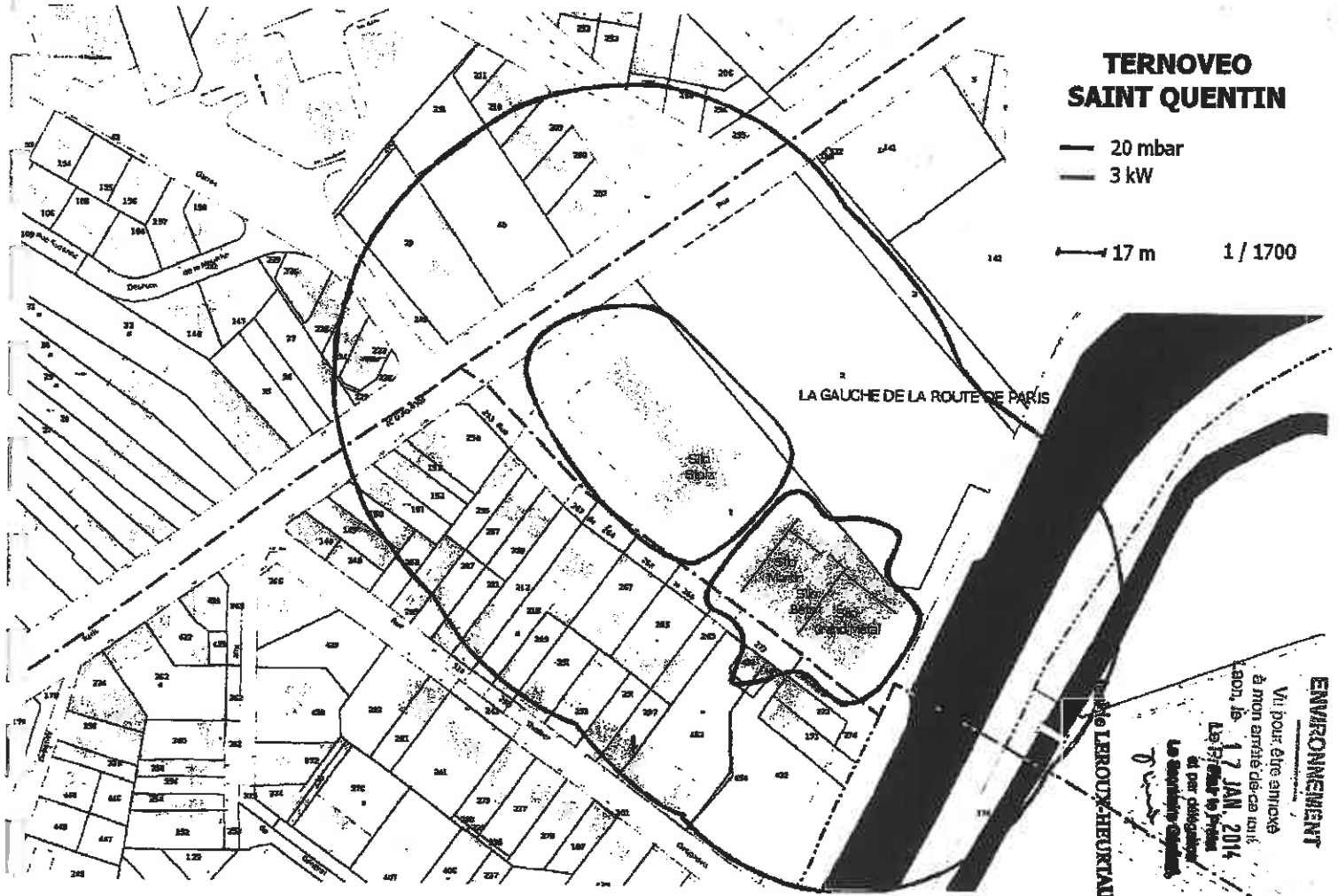


Jacques LEROUX-HEURTAUX

TERNOVEO SAINT QUENTIN

— 20 mbar
— 3 kW

17 m 1 / 1700



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en date du 17 JAN. 2014

Le Préfet de l'Aisne
et par délégation
Le secrétaire général

Mme LEROUX-HEURTAUX